



Recueil de publication des délibérations et des arrêtés

n° 3

**De la Ville de MORTAGNE-
SUR-SEVRE**

Année 2022

Mise en ligne : le 6 octobre 2022

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune.

Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, place de la Mairie, BP 21037, 85291 MORTAGNE SUR SEVRE – mairie@mortagnesursevre.fr

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

Les actes portés sur la liste ci-dessous figurent dans le recueil n°3 de 2022 comportant 217 pages mis à la disposition du public le 6 octobre 2022.

Monsieur Alain BROCHOIRE,

Maire et Président du C.C.A.S,

| | |
|---|------------------------|
| I - DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL | pages 3 à 43 |
| II - DECISIONS DU MAIRE ET ARRETES REGLEMENTAIRES | pages 44 à 212 |
| III - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S..... | pages 213 à 215 |
| IV - DECISIONS DU PRESIDENT DU C.C.A.S ET ARRETES REGLEMENTAIRES ... | pages 216 à 217 |

DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022 à 20h30, salle du conseil municipal

ORDRE DU JOUR

FINANCES / ECONOMIE / INTERCOMMUNALITE

- Fiscalité 2023 : décisions à prendre avant le 1^{er} octobre 2022 ;
- Taxe d'aménagement : modification du taux applicable ;
- Approbation du rapport de gestion de la SEMMO pour l'année 2021 ;
- Acquisition d'une licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie suite à la cession d'activité de l'établissement « A comme Alex » ;
- Décision Modificative n°2/2022 Budget Principal ;
- Contraction d'un emprunt pour le budget annexe de lotissement Le Plessis ;
- Demande de subvention : Petites Villes de Demain / Etude de programmation pré-opérationnelle Fleuriais ;
- Demande de subvention : Petites Villes de Demain / Chef de projet année 2022/2023 ;
- Convention de financement relative à l'opération Fonds Friches Requalification Urbaine du Chaintreau ;
- Convention Etablissement Public Foncier (EPF) de Vendée : intervention sur le site de la friche industrielle des ateliers Jarousseau route de Poitiers ;
- SyDEV – Transfert des compétences facultatives « stations d'avitaillement de véhicules au gaz » et « production et distribution d'hydrogène » ;
- Retrait de l'avenant du 13/07/2022 signé avec le titulaire Restoria concernant la hausse des prix de certaines matières premières pour le marché de fourniture et de livraison de repas liaison froide ;

CADRE DE VIE / DEVELOPPEMENT URBAIN

- Convention SyDEV : extension du réseau d'éclairage public chemin de la Garde ;
- Instauration de la procédure d'enregistrement préalable des locations de meublés de tourisme ;
- Cession d'une parcelle rue de l'Ardillet ;
- Installations classées pour la protection de l'environnement : avis du conseil municipal à la demande d'enregistrement d'un élevage de volailles au lieu-dit « Les Tablières » ;

PATRIMOINE / TOURISME

- Convention Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Ile-de-France : dépôt du vitrail Mazetier appartenant à la cathédrale Notre-Dame de Paris à Vendée-Vitrail ;

QUESTIONS DIVERSES

- Information sur les décisions prises par délégation ;
- Information sur les marchés à procédure adaptée ;
- Information sur le droit de préemption ;
- Information sur les baux à titre précaire.

Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 23/09/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE



DEL22SG093

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 22 - Conseillers votants : 25
Convocation du 22 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt-neuf du mois de septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAUD, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Claude MEL.

Excusés : Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION, Cécile BERTRAND qui a donné pouvoir à Sophie JAUD, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT, Romain VINCENT.

Secrétaire de Séance : Nicolas MAURICE

OBJET : FISCALITE DIRECTE LOCALE 2023 – DECISION A PRENDRE AVANT LE 1^{ER} OCTOBRE 2022

Monsieur le Maire rappelle que la loi autorise les conseils municipaux à modifier les modalités d'établissement des impôts directs locaux.

En application de l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts, le conseil municipal a la possibilité jusqu'au 1^{er} octobre 2022, de prendre, d'annuler ou modifier un certain nombre de décisions fiscales pour une application au 1^{er} janvier 2023.

Vu la proposition de la commission des finances en date du 20 septembre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de reconduire pour 2023 l'ensemble des dispositions prises antérieurement se rapportant à :
 - ✓ La taxe foncière sur les propriétés non bâties
 - ✓ La taxe foncière sur les propriétés bâties
 - ✓ La taxe d'habitation
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 05/10/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre
Alain BROCHOIRE

DEL22SG094

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

**Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 22 - Conseillers votants : 25
Convocation du 22 septembre 2022**

L'an deux mille vingt deux, le vingt-neuf du mois de septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Étaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAUD, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Claude MEL.

Excusés : Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION, Cécile BERTRAND qui a donné pouvoir à Sophie JAUD, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT, Romain VINCENT.

Secrétaire de Séance : Nicolas MAURICE

**OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT 2023 MODIFICATION DU TAUX
DECISION A PRENDRE AVANT LE 1^{ER} OCTOBRE 2022**

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts (CGI) disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement ;

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement a été instaurée le 1^{er} janvier 2012 dans le cadre de la réforme de la fiscalité de l'urbanisme en remplacement de la taxe locale d'équipement (TLE) et des participations pour voirie et réseaux (PVR) et pour raccordement à l'égout (PRE).

Monsieur le Maire précise qu'à cette époque, la commune de Mortagne-sur-Sèvre disposait d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et que par conséquent, la taxe d'aménagement s'appliquait de plein droit au taux de 1%.

Monsieur le Maire précise que par les délibérations du 17 novembre 2011, instaurant la taxe d'aménagement au taux de 1% et du 6 novembre 2014, le conseil municipal a également fixé un certain nombre d'exonérations facultatives telles que :

- l'exonération totale des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^o de l'article L.331-12 qui ne bénéficie pas de l'abattement mentionné au 2^o de l'article L.331-7 (logements financés par des prêts aidés)
- l'exonération dans la limite de 50% de leur surface, les locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^o de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt ;
- l'exonération des commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².

Vu l'article L.331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivant du CGI,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code l'urbanisme ;

Vu la délibération du 17 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement à Mortagne-sur-Sèvre au taux de 1% ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le

ID : 085-218501518-20220929-DEL22SG094-DE

Considérant la nécessité de faire évoluer ce taux au regard des enjeux financiers de la commune ;

Vu la proposition de la commission des finances en date du 20 septembre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 2% sur le territoire de la commune de Mortagne-sur-Sèvre ;
- **DECIDE** de reconduire les exonérations décidées en 2011 et 2014 comme précisé en annexe ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Signé électroniquement par Alain
Brochoire
Date de signature : 05/10/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre
Alain BROCHOIRE

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le **6 OCT. 2022**

ID : 085-218501518-20220929-DEL22SG094-DE

ANNEXE

| Exonération | Taux d'exonération |
|--|--------------------|
| 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement (Article 1635 quater E, 1° CGI) | 100% |
| 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (Article 1635 quater E, 2° CGI) | 50% |
| Commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m ² (Article 1635 quater E, 4° CGI) | 100% |

DEL22CO095

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

**Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 22 - Conseillers votants : 25
Convocation du 22 septembre 2022**

L'an deux mille vingt deux, le vingt-neuf du mois de septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAUD, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Claude MEL.

Excusés : Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION, Cécile BERTRAND qui a donné pouvoir à Sophie JAUD, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT, Romain VINCENT.

Secrétaire de Séance : Nicolas MAURICE

OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DE GESTION DE LA SEMMO POUR L'ANNEE 2021

Vu l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux sociétés d'économie mixte locales et à leur contrôle,

Vu le rapport de gestion établi par le président de la SEMMO,

Vu les comptes de bilan et de résultat établis au titre de l'exercice 2021,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 septembre 2022,

Après débat, le conseil municipal à l'unanimité,

- **PREND ACTE** des informations communiquées sur les activités de la SEMMO menées en 2021 et sur les activités à venir, ainsi que des comptes de résultats établis au titre de l'exercice 2021 ;
- **DONNE QUITUS** aux représentants de la commune de l'exécution de leur mandat pour l'exercice 2021.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 05/10/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre
Alain BROCHOIRE

SEMMO - RAPPORT DE GESTION – EXERCICE 2021 ANNEXE 2

I SITUATION DE LA SOCIÉTÉ, SON ACTIVITÉ AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE ET RESULTATS REPORTÉS

Le chiffre d'affaires HT s'est élevé à **14 000,00 euros en 2021 contre 647 966,00 euros** pour l'exercice précédent, et le résultat de l'exercice se traduit par **une perte nette comptable de 36 461,00 euros**, après dotations aux amortissements sur immobilisations de 662,00 euros.

Le chiffre d'affaires de 2021 s'explique par les recettes engendrées par les honoraires de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage. La vente des cellules commerciales 4 et 5 (pharmacie) en 2020 aux Chais Retailleau a permis de présenter un chiffre d'affaires plus important sur l'exercice précédent.

Nos charges d'exploitation ont aussi drastiquement baissé sans néanmoins parvenir à compenser la baisse du chiffre d'affaires, raison pour laquelle nous constatons un résultat d'exploitation déficitaire.

Le montant des honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage est quant à lui en baisse par rapport à l'exercice précédent, mais néanmoins conforme à nos prévisions. Il représente 14 000,00 euros pour cet exercice contre 19 500,00 euros en 2020.

La crise sanitaire n'a pas eu d'impact direct sur notre activité.

Nous avons par ailleurs poursuivi au titre de l'exercice 2021, les missions suivantes :

1- Communautés de Communes du Pays de Mortagne sur Sèvre – ZAC du Soleil Levant

Pour rappel, les terrains de la ZAC du Soleil Levant ont été vendus à la SCI SOVIMMO le 16 mai 2019.

Un avenant a prorogé la durée de concession jusqu'au 18 mai 2022 pour pouvoir réaliser les travaux d'aménagement de voirie afin d'accéder au futur complexe commercial qui a été achevé en juin 2021 par la SCI SOVIMMO. Les travaux des équipements publics se sont terminés en novembre 2021.

Toutefois, il reste à réaliser le bornage des terrains, l'achat des terrains de ces équipements publics et les frais de notaire.

C'est pourquoi, un avenant n°3 est en cours de validation et de signature auprès de l'autorité concédante pour proroger le traité de concession jusqu'au 31 décembre 2022.

De ce fait, la Semmo souhaite clôturer la concession d'aménagement d'ici la fin de l'année.

2- Projet immobilier « Les Chais Retailleau »

Pour information, il a été vendu le 1^{er} mars 2022 le dernier appartement (T5) aux Chais Retailleau.

II EVOLUTION PREVISIBLE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE ET PERSPECTIVES D'AVENIR

1- Opération immobilière sur Saint-Hilaire

Des terrains et maisons aux consorts Fonteneau ont été acquis en mars 2020 par la Semmo. Ils jouxtent la parcelle dont la Semmo est propriétaire depuis le 25 janvier 2007 pour réaliser un futur projet de construction de maisons et d'aménagement de voirie.

2- Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour des travaux de réaménagement d'une salle d'activité à la salle omnisports de Treize-Vents

Il s'agit d'une mission complète comprenant la définition des besoins, la rédaction du dossier de consultation des entreprises (DCE) et le suivi des travaux jusqu'à la réception du chantier. Le budget d'honoraires prévu est de 9 500,00 € HT. La réception a été prononcée le 6 janvier 2022.

3- Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour des travaux de réaménagement d'un bloc sanitaire et d'extension d'un service périscolaire à Saint Malo du Bois

Il s'agit d'une mission complète comprenant la définition des besoins, la rédaction du dossier de consultation des entreprises (DCE) et le suivi des travaux jusqu'à la réception du chantier. Le budget d'honoraires prévu est de 6 000,00 € HT. La réception a été prononcée le 10 octobre 2021.

Pour information, il ne sera plus prévu de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en 2022 depuis le départ au 31/12/2021 de M. Paul Lombard (fin de son contrat à durée déterminée au sein de la Semmo).

4- Projet LIDL

Le 5 avril 2022, il a été acquis par la Semmo le bâtiment appartenant à l'enseigne LIDL ainsi que le parking.

III AFFECTATION DES RESULTATS 2021

L'affectation des résultats que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts, à savoir :

- En totalité à la réserve facultative soit une somme de : 36 461,00 euros
Le compte « Autres réserves » se trouvant corrélativement
Porté de 410 745,00 € à 374 284,00 €

Total égal à la perte de l'exercice :

36 461,00 euros

DEL22SG096

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 22 - Conseillers votants : 25
Convocation du 22 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt-neuf du mois de septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Claude MEL.

Excusés : Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION, Cécile BERTRAND qui a donné pouvoir à Sophie JAUD, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT, Romain VINCENT.

Secrétaire de Séance : Nicolas MAURICE

OBJET : ACQUISITION D'UNE LICENCE DE DEBIT DE BOISSONS DE 4^{ème} CATEGORIE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 3331-1, L 3332-1, L 3332-1-1, L 3332-3 et L 3332-11,

Vu la demande de Monsieur Franck GIRODIER, président de la SAS « A comme Alex » par laquelle il souhaite vendre la licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie attachée au fonds de commerce suite à la cession de son activité de restaurant au 44 route de Cholet.

Considérant que la commune de Mortagne sur Sèvre souhaite soutenir toutes les activités économiques et culturelles pour un centre-ville attractif et dynamique,

Considérant qu'à défaut d'acquisition de cette licence IV par la commune, celle-ci serait transférée en dehors du territoire,

Monsieur le Maire propose d'acquérir cette licence IV pour maintenir l'activité sur le territoire. Le prix de vente est fixé à 5.000,00 €. L'acquisition de la licence IV se fera au profit de la commune par acte sous seing privé. Les frais de publication de la vente sont à la charge de la commune, acquéreur.

Après avis favorable de la commission des finances en date du 20 septembre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition de la licence d'exploitation de débit de boissons de 4^{ème} catégorie à Monsieur Franck GIRODIER, président de la SAS « A comme Alex » moyennant le prix de 5.000,00 €,
- **PRECISE** que la cession aura lieu par acte sous seing privé,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour poursuivre l'exécution de la présente délibération, notamment signer l'acte de cession de licence, ainsi que tous les actes et documents relatifs à ce dossier, et effectuer les formalités nécessaires.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain Brochoire

Date de signature : 05/10/2022

Qualité : Maire de Mortagne sur

Sèvre
Alain BROCHOIRE

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL22CO097

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 22 - Conseillers votants : 25
Convocation du 22 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt-neuf du mois de septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Étaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAUD, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Claude MEL.

Excusés : Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION, Cécile BERTRAND qui a donné pouvoir à Sophie JAUD, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT, Romain VINCENT.

Secrétaire de Séance : Nicolas MAURICE

OBJET : BUDGET PRINCIPAL : Décision modificative n° 2/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1,

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 17 mars 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours et les décisions modificatives qui s'y rapportent,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant ci-dessous pour faire face, dans de bonnes conditions aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, les conseillers municipaux sont invités à se prononcer sur la décision modificative n°2 :

| | MOUVEMENTS REELS | | MOUVEMENTS D'ORDRE | |
|-----------------------|------------------|-------------|--------------------|----------|
| | Dépenses | Recettes | Dépenses | Recettes |
| Investissement | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Fonctionnement | 95 794,00 € | 95 794,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Global | 95 794,00 € | 95 794,00 € | 0,00 € | 0,00 € |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **ADOpte** la décision modificative n°2,

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour ~~extra~~trait certifié conforme

Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain Brochoire
Date de signature : 05/10/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur Sèvre
Alain BROCHOIRE

DEL22CO098

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 22 - Conseillers votants : 25
Convocation du 22 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt-neuf du mois de septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Claude MEL.

Excusés : Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION, Cécile BERTRAND qui a donné pouvoir à Sophie JAUD, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT, Romain VINCENT.

Secrétaire de Séance : Nicolas MAURICE

**OBJET : CONTRACTION D'UN PRET RELAIS DE 800 000 € SUR 3 ANS AUPRES DE LA BANQUE POSTALE
CONVENTION DE LOTISSEMENT LE PLESSIS TRANCHE 2**

Vu le code général des collectivités territoriales et l'article L.2221-5-1 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au maire (Article L.2122.22 du CGCT) notamment pour procéder, dans les limites d'un montant annuel de 1,5 Million d'euro, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;

Vu la délibération du 8 juillet 2022 portant délégation au maire en matière d'emprunt ;

Compte-tenu des besoins actuels pour financer les travaux d'aménagement de l'opération de lotissement du Plessis pour la tranche numéro 2 composée de 50 lots libres et 3 ilots, Monsieur le Maire propose de contracter auprès de la Banque Postale, un prêt relais de 3 ans d'un montant de 800 000 € ;

Considérant qu'après la signature d'un premier emprunt de 800 000 € pour financer le programme d'investissement 2022, la souscription d'un nouvel emprunt de 800 000 € entraîne le dépassement du plafond 1,5 millions d'euros porté dans la délégation et qu'à ce titre le conseil municipal doit autoriser le Maire à souscrire ce nouvel emprunt ;

Les principales caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Score Gissler : 1A
- Objet : Financement la vente de lots
- Montant : 800 000 EUR
- Durée : 3 ans ou 36 mois
- Taux : taux fixe de 1,48 %
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Modalités de remboursement : paiement trimestriel des intérêts et remboursement in fine du capital
- Date de versement des fonds : le 22 novembre 2022 au plus tard
- Commission d'engagement : 800 EUR
- Remboursement anticipé : autorisé sans pénalité

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales émises le 22 septembre 2022 et après en avoir délibéré à l'unanimité :

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le

ID : 085-218501518-20220929-DEL22CO098-DE

- **DECIDE** de demander à la Banque Postale aux conditions fixées dans l'objet « prêt relais » pour le financement de l'opération de lotissement du Plessis ;
- **PREND L'ENGAGEMENT** d'utiliser ce concours pour le financement de l'opération de lotissement du Plessis ;
- **PREND L'ENGAGEMENT** d'utiliser le produit de la vente des lots pour procéder au remboursement du capital ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale ;

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 05/10/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre
Alain BROCHOIRE

DEL22SG099

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

**Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 22 - Conseillers votants : 25
Convocation du 22 septembre 2022**

L'an deux mille vingt deux, le vingt-neuf du mois de septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Claude MEL.

Excusés : Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION, Cécile BERTRAND qui a donné pouvoir à Sophie JAUD, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT, Romain VINCENT.

Secrétaire de Séance : Nicolas MAURICE

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ETUDE PREOPERATIONNELLE DE PROGRAMMATION DE LA FRICHE DE FLEURIAIS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PETITES VILLES DE DEMAIN AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA VENDEE ET DE LA BANQUE DES TERRITOIRES

Vu le budget communal,

Vu la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de demain » signée le 1er juin 2021 ;

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 22 avril 2021, le Conseil municipal a décidé d'adhérer au programme « Petites Villes de demain ».

Monsieur le Maire ajoute que dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, la Banque des Territoires propose des aides financières pour l'organisation ou la tenue de certaines opérations éligibles qui participent à la revitalisation du centre-ville.

La collectivité de Mortagne-sur-Sèvre peut bénéficier de ce dispositif notamment pour la mise en œuvre de l'étude pré-opérationnelle de programmation de la friche industrielle de Fleuriais.

Le 18 juillet 2022, les membres du comité de pilotage pour le devenir de Fleuriais ont auditionné les deux candidats et ont décidé de retenir l'agence ETYO située à Nantes pour un montant de 151 600,00 euros HT (tranche optionnelle comprise). La tranche optionnelle d'un montant de 22 900 € HT pourra être affermie à l'issue de la tranche ferme.

Par délibération en date du 29 septembre 2022, le conseil municipal a décidé en votant la décision modificative n°2 d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires à la réalisation de cette étude.

Le plan de financement pour cette opération « PVD-Etude de programmation de Fleuriais » serait le suivant :

| Dépenses | | Recettes | | |
|------------------------------|---------------------|-----------------------|---------------------|------------|
| nature | montant HT en € | nature | montant HT en € | % |
| Etude tranche ferme | 128 700,00 € | Subvention Banque | | |
| Etude tranche conditionnelle | 22 900,00 € | des Territoires | 26 002,35 € | 17,15 |
| | | Autofinancement | 125 597,65 € | 82,85 |
| total dépenses | 151 600,00 € | total recettes | 151 600,00 € | 100 |

Sur la base du projet présenté, la collectivité sollicite une subvention de 26 002,35 € au titre du programme « Petites Villes de demain » ou tout autre dispositif proposé par le Département de la Vendée et la Banque des Territoires ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le

SLO

ID : 085-218501518-20220929-DEL22SG099-DE

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 20 septembre 2022 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en œuvre d'une étude pré-opérationnelle de programmation de la friche industrielle de Fleuriais dont le montant s'élève à 151 600 € HT (tranche conditionnelle incluse),
- **SOLLICITE** une subvention d'un montant de 26 002,35 € au titre du programme « Petites Villes de demain » ou tout autre dispositif auprès du Département de la Vendée ou de la Banque des Territoires,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire et à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire

Date de signature : 05/10/2022

Qualité : Maire
Sévre

ALAIN BROCHOIRE

DEL22SG100

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 22 - Conseillers votants : 25
Convocation du 22 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt-neuf du mois de septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Étaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Claude MEL.

Excusés : Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION, Cécile BERTRAND qui a donné pouvoir à Sophie JAUD, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT, Romain VINCENT.

Secrétaire de Séance : Nicolas MAURICE

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION CHEF DE PROJET PETITES VILLES DE DEMAIN

Vu le budget communal,

Vu la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de demain » signée le 1er juin 2021 ;

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 22 avril 2021, le Conseil municipal a décidé d'adhérer au programme « Petites Villes de demain » et de créer un poste de Chef de Projet.

Dans le cadre de ce programme, le financement de ce poste est possible à hauteur de 75% dans la limite d'une subvention d'un montant de 45 000 € selon le détail suivant :

- Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) : 50%
- La Banque des Territoires : 25%

Après avoir recruté un chef de projet à compter du 1^{er} septembre 2021 dont le contrat s'est terminé le 31 mars 2022, la commune de Mortagne a procédé au recrutement d'un second chef de projet pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 ;

Le plan de financement du poste serait le suivant :

| Dépenses | | Recettes | | |
|-----------------------|--------------------|--------------------------------------|--------------------|------------|
| nature | montant HT en € | nature | montant HT en € | % |
| Salaire brut | 25 000,00 € | Subvention ANCT | 17 750,00 € | 50,00 |
| Charges patronales | 10 500,00 € | Subvention Banque des Territoires | 8 875,00 € | 25,00 |
| | | Autofinancement | 8 875,00 € | 25,00 |
| total dépenses | 35 500,00 € | total recettes | 35 500,00 € | 100 |

Sur la base du projet présenté, la collectivité sollicite une subvention de 26 625 € au titre du programme « Petites Villes de demain » ou tout autre dispositif ;

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 20 septembre 2022 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le

ID : 085-218501518-20220929-DEL22SG100-DE

- **SOLLICITE** une subvention d'un montant de 26 625 € au titre du programme tout autre dispositif auprès de :
 - l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) pour 17 750 €
 - la Banque des Territoires pour 8 875 €
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire et à poursuivre l'exécution de la présente délibération auprès du représentant de l'ANCT dans le département ;

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire

Date de signature : 05/10/2022

Qualité : Maire de Monégieville

Sèvre

ALAIN BROCHOIRE

DEL22SG101

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

**Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 22 - Conseillers votants : 25
Convocation du 22 septembre 2022**

L'an deux mille vingt deux, le vingt-neuf du mois de septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Claude MEL.

Excusés : Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION, Cécile BERTRAND qui a donné pouvoir à Sophie JAUD, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT, Romain VINCENT.

Secrétaire de Séance : Nicolas MAURICE

**OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT FONDS FRICHES- ANNEE 2022 – 3^E EDITION
REQUALIFICATION URBAINE ZAE DU CHAINTREAU**

Vu le Plan Biodiversité annoncé en 2018 fixant l'ambition portée par le Gouvernement en matière de sobriété foncière avec l'objectif « zéro artificialisation nette -ZAN » ;

Vu le cadrage national relatif à la mise en œuvre de l'enveloppe « Fonds Friches – recyclage foncier » mis en ligne par le ministère de la transition écologique et le ministère en charge du logement en février 2022 ;

Vu l'appel à projet régional lancé le 15 février 2022 ;

Vu le dossier de candidature déposé par la commune de Mortagne-sur-Sèvre le 28 avril 2022 ;

Vu la décision du comité régional, présidé par le Préfet de la région Pays de la Loire, de retenir le projet de Requalification urbaine de la ZAE du Chaintreau à Mortagne comme lauréat de l'appel à projet ;

Monsieur le Maire rappelle le projet ambitieux de requalification urbaine du Chaintreau porté en partenariat avec l'Etablissement public foncier de Vendée dans le cadre d'une convention de maîtrise foncière et de la programmation de la 1^{ère} tranche de cette opération immobilière de 90 logements confiée à l'agence Villadim.

Monsieur le Maire précise la nécessité de solliciter le maximum de financements extérieurs afin de diminuer le déficit d'une telle opération.

Le plan de financement simplifié de cette opération est indiqué ci-dessous mais il ne tient pas compte des travaux de VRD (voirie-réseaux) qui seront à la charge de la collectivité (estimation à 1 000 000 €).

| Dépenses | | Recettes | | |
|---------------------------------|--------------------|--------------------------|--------------------|------------|
| nature | montant HT en € | nature | montant HT en € | % |
| Acquisitions foncières | 1 142 000 € | Cessions foncières | 620 000 € | 31 |
| Frais de notaire | 24 700 € | Subvention Département | 100 000 € | 5 |
| Etudes | 202 419 € | Fonds friches 3e édition | 200 000 € | 10 |
| Travaux déconstruction | 224 827 € | Fonds friches EPF 85 | 505 698 € | 25 |
| Travaux dépollution sols & bâti | 400 949 € | | | |
| Frais financiers | 10 000 € | Autofinancement communal | 579 197 € | 29 |
| total dépenses | 2 004 895 € | total recettes | 2 004 895 € | 100 |

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le

SLO

ID : 085-218501518-20220929-DEL22SG101-DE

Sur la base du projet présenté, la collectivité sollicite une subvention de 200 000 € « Friches-recyclage foncier » ou tout autre dispositif proposé par l'Etat.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 septembre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le programme de requalification urbaine de la ZAE du Chaintreau ;
- **SOLLICITE** une subvention d'un montant de 200 000 € au titre de la 3^e édition du « Fonds Friches-recyclage foncier » ou tout autre dispositif proposé par l'Etat ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de financement annexée à la présente délibération ou tout autre document nécessaire à l'obtention de cette aide financière.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par Alain
Brochoire

Date de signature : 05/10/2022

Qualité : Maire de Montreuil-sur-Sèvre

ALAIN BROCHOIRE

DEL22SG102

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

**Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 22 - Conseillers votants : 25
Convocation du 22 septembre 2022**

L'an deux mille vingt deux, le vingt-neuf du mois de septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAUD, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Claude MEL.

Excusés : Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION, Cécile BERTRAND qui a donné pouvoir à Sophie JAUD, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT, Romain VINCENT.

Secrétaire de Séance : Nicolas MAURICE

**OBJET : CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACTION FONCIERE EN VUE DE REALISER UN PROJET DE
RENOUVELLEMENT URBAIN SUR LA FRICHE JAROUSSEAU AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
DE LA VENDEE**

La commune a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée sur un secteur situé sur les terrains de la friche Jarousseau, situé à 400 mètres du centre commerçant de la ville et à proximité immédiate de l'EHPAD Saint-Alexandre, qui projette une extension pour y développer, notamment, du logement inclusif.

La présence d'une friche nécessite une intervention foncière renforcée et donne l'occasion à la commune d'engager une réflexion sur le devenir de ce site dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain. La commune souhaite donc solliciter l'EPF de la Vendée pour engager la reconfiguration de cet ilot stratégique.

C'est pourquoi, eu égard aux orientations stratégiques définies par le Programme Pluriannuel d'Intervention de l'Etablissement Public Foncier approuvé, par délibération de son Conseil d'administration le 27 novembre 2019, l'intervention de l'EPF de la Vendée est parue opportune aux fins de produire du foncier pour un projet de renouvellement urbain à vocation d'habitat.

Il est donc proposé que la commune puisse confier à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée une mission de portage foncier et de mise en œuvre des travaux de déconstruction sur le secteur situé le secteur de la friche Jarousseau.

Monsieur le Maire présente la convention.

Le périmètre d'intervention fixé à l'article 2 de la convention est constitué de 8 parcelles pour une superficie de 1 954 m². Il est précisé que les parcelles sont situées en zones UC au Plan Local d'Urbanisme.

Le montant prévisionnel de l'engagement est fixé à 800 000 euros HT.

La durée de la convention est fixée à 4 ans (48 mois) à compter de la date de signature des parties.

Une étude de faisabilité urbaine et architecturale pourra être réalisée à l'échelle du périmètre d'intervention afin de préciser le projet et d'analyser sa faisabilité.

Dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain (projet à dominante habitat) dans une commune de moins de 8 000 habitants, un co-financement à hauteur de 50 % du coût des études techniques et de faisabilité sous

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le



ID : 085-218501518-20220929-DEL22SG102-DE

maîtrise d'ouvrage de l'EPF est retenu au titre de sa mission générale de conseil limite d'un coût des prestations de 30 000 € HT.

La période de portage des immeubles acquis par l'EPF de la Vendée s'achèvera au terme de la convention et des avenants qui se présenteront le cas échéant, quelle que soit la date des acquisitions.

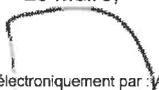
Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** la convention opérationnelle d'action foncière en vue de réaliser un projet de renouvellement urbain de l'ilot de la friche Jarousseau avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée,
- **ACCEPTE** le co-financement à hauteur de 50 % du coût des études, dans la limite d'un coût de prestations de 30 000 € HT,
- Autorise Monsieur le Maire à passer et signer toutes pièces nécessaires à cette affaire.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,


Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 05/10/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

**Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 22 - Conseillers votants : 25
Convocation du 22 septembre 2022**

L'an deux mille vingt deux, le vingt-neuf du mois de septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Étaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Claude MEL.

Excusés : Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION, Cécile BERTRAND qui a donné pouvoir à Sophie JAUD, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT, Romain VINCENT.

Secrétaire de Séance : Nicolas MAURICE

OBJET : SYDEV – TRANSFERT DES COMPETENCES FACULTATIVES « STATIONS D'AVITAILLEMENT DE VEHICULES AU GAZ » ET « PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'HYDROGENE »

Par l'ajout de nouvelles compétences facultatives dans ses statuts révisés en date du 22 juin 2017, et en application de l'article 7-7, le SYDEV a la possibilité d'exercer en lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation, y compris l'achat d'énergie, des stations d'avitaillement de véhicules au gaz.

Le SYDEV, via la société d'économie mixte Vendée Energie, s'est ainsi engagé dans la structuration sur le département de la filière Gaz Naturel Véhicule (GNV) et bioGNV.

Par l'ajout de nouvelles compétences facultatives dans ses statuts révisés en date du 22 juin 2017, et en application de l'article 7-8, le SYDEV a la possibilité d'exercer en lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation, y compris l'achat d'énergie, des installations de production d'hydrogène et la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge en hydrogène des véhicules.

Le SYDEV est convaincu que l'hydrogène dispose également d'un énorme potentiel dans la transition énergétique. Des réflexions menées depuis quelques années se sont concrétisées par l'élaboration d'un écosystème dédié à la mobilité et intégrant un site de production d'hydrogène renouvelable par électrolyse et l'implantation de stations sur le département. Ce projet porté par le SYDEV sous le nom d'H₂Ouest est lauréat de l'appel à projets « écosystèmes de mobilité hydrogène » de l'ADEME. Dans le cadre de ce projet, le SYDEV va mener un déploiement des stations hydrogènes sur le territoire.

Le SYDEV a notamment pour projet de déployer une station multi-énergie sur le territoire de la commune. Par conséquent, il convient pour la commune de transférer ces compétences facultatives au profit du SYDEV.

Monsieur le Maire demande, au vu des éléments qui précèdent, aux membres du conseil municipal de se prononcer sur le transfert de desdites compétences en matière de GNV et d'hydrogène.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017 - DRCTAJ/3-470 en date du 22 juin 2017 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie et d'équipement de la Vendée (SYDEV),

Vu les statuts du SYDEV, et notamment ses articles 7-7 et 7-8 portant respectivement sur les compétences facultatives relatives aux stations d'avitaillement de véhicules au gaz et la production et distribution d'hydrogène,

Considérant que le transfert des compétences facultatives requiert une délibération expresse de la commune membre du SYDEV,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité. :

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le

ID : 085-218501518-20220929-DEL22SG103-DE

- **DE TRANSFERER** au SYDEV la compétence facultative « stations d'avitaillement de véhicules à hydrogène » conformément à l'article 7-7 des statuts du SYDEV, dans les termes suivants : « En lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, le SYDEV est compétent pour mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation, y compris l'achat d'énergie, des stations d'avitaillement de véhicules au gaz. » ;
- **DE TRANSFERER** au SYDEV la compétence facultative « production et distribution d'hydrogène » conformément à l'article 7-8 des statuts du SYDEV, dans les termes suivants : « En lieu et place de ses membres lui ayant transféré la compétence, le SYDEV est compétent pour mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation, y compris l'achat d'énergie, des installations de production d'hydrogène et la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge en hydrogène des véhicules. » ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 05/10/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

DEL22SG104

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 22 - Conseillers votants : 25
Convocation du 22 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt-neuf du mois de septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Étaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNÉREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Claude MEL.

Excusés : Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION, Cécile BERTRAND qui a donné pouvoir à Sophie JAUD, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT, Romain VINCENT.

Secrétaire de Séance : Nicolas MAURICE

OBJET : RETRAIT DE L'AVENANT DU 13/07/2022 SIGNÉ AVEC LE TITULAIRE RESTORIA CONCERNANT LA HAUSSE DES PRIX DE CERTAINES MATIÈRES PREMIÈRES POUR LE MARCHÉ DE FOURNITURE ET DE LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE

Vu la délibération DEL20SG054 du 26 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DEL20SG059 du 26 mai 2020 portant délégation au maire et aux adjoints en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les contrats de la commande publique,

La société Restoria est titulaire du marché susvisé et par courrier en date du 29 avril 2022, celle-ci avait précisé que le coût des matières premières, notamment les denrées alimentaires et l'énergie, a augmenté de manière exponentielle.

Après avis favorable de la commission restauration scolaire du 16 juin 2022, il a été décidé de signer un avenant avec la société Restoria accordant une augmentation des prix unitaires de 6 % jusqu'à la fin du contrat (août 2023) pour permettre à Restoria de respecter ses engagements et de rétablir l'équilibre économique du marché.

Cet avenant a été transmis au contrôle de légalité de la Préfecture le 18 juillet 2022. Par courrier en date du 18 août 2022, la Préfecture demande à la collectivité de retirer cet avenant entaché d'illégalité pour les motifs suivants :

- Le prix contractualisé est intangible tout comme les conditions de son évolution (il n'est pas possible par exemple de modifier la clause de révision du contrat public) ;
- En cas de difficulté du cocontractant dans l'exécution du marché public, il doit solliciter une indemnité sur la base de justificatifs présentés par celui-ci au titre de la théorie de l'imprévision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **DECIDE** à l'unanimité de retirer l'avenant du 13 juillet 2022 signé avec Restoria.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance,

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 05/10/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL22ST105

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 22 - Conseillers votants : 25
Convocation du 22 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt-neuf du mois de septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Claude MEL.

Excusés : Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION, Cécile BERTRAND qui a donné pouvoir à Sophie JAUD, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT, Romain VINCENT.

Secrétaire de Séance : Nicolas MAURICE

OBJET : CONVENTION SyDEV – EXTENSION DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC CHEMIN DE LA GARDE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que dans le cadre des travaux d'aménagement du Plessis 2 il y a lieu de prévoir une extension du réseau d'éclairage public chemin de la Garde.

Pour satisfaire les utilisateurs et assurer la sécurité, le service technique a sollicité le SyDEV qui propose la convention n°2022.ECL.0394 fixant les modalités techniques et financières de cette opération.

Les travaux prévoient la création d'un réseau souterrain comprenant l'exécution des terrassements, réfections et raccordements et organes de dérivations éventuels, le géoréférencement des ouvrages créés, la fourniture et déroulage des câbles en souterrain pour l'alimentation des installations et la fourniture, pose et raccordement de 4 lanternes indice 500 graphic fixation Lyre Portée équipée d'un module ORALÉD (Ensemble peint teinte AKZO NOBEL Brun 682 moucheté sablé) et 3 lanternes indice conique led (dôme RAL 7004 – couronne RAL 7016).

Vu l'avis favorable de la commission cadre de vie-développement urbain en date du 19 septembre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la convention présentée par le SyDEV pour réaliser les travaux d'extension du réseau d'éclairage public afin d'assurer l'éclairage de ce secteur ;
- **ACCEPTE** de verser au SyDEV la somme de 17 478 € HT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et les documents afférents à ce dossier.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 05/10/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

DEL22UR106

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

**Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 22 - Conseillers votants : 25
Convocation du 22 septembre 2022**

L'an deux mille vingt deux, le vingt-neuf du mois de septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Claude MEL.

Excusés : Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION, Cécile BERTRAND qui a donné pouvoir à Sophie JAUD, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT, Romain VINCENT.

Secrétaire de Séance : Nicolas MAURICE

OBJET : MEUBLES DE TOURISME : INSTAURATION DE LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT PREALABLE DES LOCATIONS DE MEUBLES DE TOURISME PREVU PAR L'ARTICLE L234-1-1 DU CODE DU TOURISME

Le marché de l'hébergement touristique subit une profonde mutation depuis près d'une décennie. Les locations de courte durée de chambres ou logements se sont multipliés très rapidement ces dernières années, en raison notamment, du développement des plateformes numériques d'intermédiation de location du tourisme.

Ce développement croissant et continu a des effets multiples à l'échelle de notre territoire :

- Raréfaction des logements dédiés à la population permanente, avec ses conséquences induites sur l'inflation des loyers et sur la transformation de la dynamique de nos communes en milieu rural ;
- Concurrence envers l'hébergement professionnel conventionnel.

Le Pays de Mortagne n'échappe pas à cette règle. Bien que cette offre puisse être complémentaire à l'offre classique, le développement des meublés destinés à une clientèle touristique constitue un point de vigilance important dans le contexte tendu en matière de logement que connaît notre territoire.

Les communes membres du Pays de Mortagne souhaitent mettre en place une démarche volontariste qui se fonde sur une double intervention : assurer une veille sur le développement des meublés de tourisme et intervenir directement sur le développement de l'offre des meublés de tourisme, en créant un régime particulier pour les changements d'usage des logements en meublés.

La loi pour une République Numérique du 7 octobre 2016 et son décret d'application sont venus renforcer les possibilités d'encadrement des locations saisonnières par la création d'un enregistrement préalable pour tous les meublés de tourisme, même loués partiellement, y compris lorsqu'ils constituent la résidence principale du loueur.

Afin de clarifier les modalités de déclaration pour l'ensemble des meublés de tourisme du territoire communal, d'assurer un recensement exhaustif de ces locations et d'offrir une transparence et une information complète aux hébergeurs et aux touristes, il est proposé d'instituer cette procédure d'enregistrement sur la commune de Mortagne sur Sèvre.

Conformément aux articles L.324-1-1 et D.324-1-1 du Code du Tourisme, un téléservice permet d'effectuer la déclaration. Dès réception, la déclaration donne lieu à la délivrance par la commune d'un accusé de réception comprenant un numéro de déclaration à treize caractères. Il devra ensuite être obligatoirement inscrit sur toutes les annonces. La déclaration en ligne est obligatoire et remplace, de fait, la déclaration papier effectuée précédemment pour ceux qui étaient déjà déclarés en mairie.

La déclaration précise entre autres :

- L'identité, l'adresse postale et l'adresse électronique du déclarant.
- L'adresse du local meublé
- Le statut de résidence principale ou non
- Le nombre de pièces composant le meublé, le nombre de lits et, le cas échéant, la date de classement et le niveau de classement ou de toute autre reconnaissance de qualité des meublés de tourisme

Tout changement concernant les éléments d'information de la déclaration fera l'objet d'une information auprès du service tourisme du Pays de Mortagne.

Les hébergeurs déjà déclarés avant la mise en place de cette procédure devront créer un compte et effectuer une télédéclaration.

La télédéclaration sera disponible sur la plateforme d'information, de déclaration et de paiement de la taxe de séjour du Pays de Mortagne : <https://paysdemortagne.taxesejour.fr/> à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'outil de télédéclaration sera déployé sur l'ensemble du territoire intercommunal et sera financé par le Budget Annexe de la Régie de l'Office de Tourisme du Pays de Mortagne.

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens,

Vu les articles L 324-1-1, L 324-2-1, D 324-1 et D 324-1-1 du code du tourisme,

Vu le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L 324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D 324-1 et D 324-1-1 du même code,

Vu la délibération proposée au Conseil communautaire du 4 juillet 2022,

Considérant que ce projet a été présenté au conseil d'exploitation de l'office du tourisme intercommunal le 9 juin 2022,

Considérant qu'il apparaît opportun pour les raisons susvisées d'instituer un enregistrement préalable des meublées de tourisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les modalités de la procédure d'enregistrement préalable des locations de meublés de tourisme à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 05/10/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

DEL22UR107

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

**Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 22 - Conseillers votants : 25
Convocation du 22 septembre 2022**

L'an deux mille vingt deux, le vingt-neuf du mois de septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAUD, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU,
Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Claude MEL.

Excusés : Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION, Cécile BERTRAND qui a donné pouvoir à Sophie JAUD, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT, Romain VINCENT.

Secrétaire de Séance : Nicolas MAURICE

OBJET : CESSION D'UNE PARCELLE RUE DE L'ARDILLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,

Vu la demande de Monsieur et Madame Didier GILARDEAU demeurant au 27 rue de l'Ardillet (parcelle cadastrée section AZ numéro 137) par laquelle il sollicite la Ville en vue d'acquérir la parcelle jouxtant leur terrain cadastrée section AZ numéro 291 pour une surface de 166 m²,

Vu l'avis favorable de la commission cadre de vie-développement urbain du 23 mars 2021,

Vu l'avis du domaine en date du 16 avril 2021 par lequel la valeur vénale de la parcelle est estimée à 4 800 €,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 10 juin 2021,

Il est proposé la cession de la parcelle section AZ numéro 291 sur la base de 4 800 €, frais de géomètre et frais d'acte à la charge de l'acquéreur.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la cession de la parcelle cadastrée section AZ numéro 291 pour une superficie de 166 m² au profit de Monsieur et Madame Didier GILARDEAU,
- **DIT** que la cession aura lieu au prix de 4 800 €, selon l'avis du domaine du 16 avril 2021,
- **PRECISE** que les frais de bornage et d'acte notarié liés à cette transaction ~~seront à la charge des acquéreurs,~~
- **DIT** que la recette de cette cession est inscrite au budget communal,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération, et notamment signer l'acte notarié.

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 05/10/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Alain BROCHOIRE

DEL22UR108

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

**Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 22 - Conseillers votants : 25
Convocation du 22 septembre 2022**

L'an deux mille vingt deux, le vingt-neuf du mois de septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNÉREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAU, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU,

Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Claude MEL.

Excusés : Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION, Cécile BERTRAND qui a donné pouvoir à Sophie JAUD, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT, Romain VINCENT.

Secrétaire de Séance : Nicolas MAURICE

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : AVIS DU
CONSEIL MUNICIPAL A LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES AU LIEU-
DIT « LES TABLIÈRES »**

En 1998, Monsieur Dominique RAINETEAU obtient un arrêté d'autorisation d'exploiter pour 65 000 animaux équivalents (58 000 poulets et 3 500 canards) ainsi que 20 génisses. Une partie des déjections produites est épandue sur les 12 ha de l'exploitation et le reste est exporté vers le GIE L'Eveil.

En 2009, Monsieur RAINETEAU obtient un arrêté de prescription complémentaire pour 79 500 animaux équivalents (61 500 poulets et 9 000 canettes) ainsi que 28 vaches allaitantes. Le lisier est épandu sur les terres de l'exploitation et sur celles du GAEC les 4 Lieux. Le fumier est exporté vers le GIE L'Eveil. Monsieur RAINETEAU produit des canards, des dindes et des poulets répartis dans six bâtiments.

En 2011, il construit un stockage de paille, foin et copeaux et obtient un nouvel arrêté de prescription complémentaire pour la construction de ce stockage.

En 2017, le site est repris par les Ets SOULARD au nom de SCEA LES TABLIÈRES, pour y produire des canards repro. Une déclaration est validée par courrier préfectoral du 27 avril 2017 pour 27 000 animaux équivalents (10 000 canes et 3 500 canards).

Puis, en janvier dernier, Madame Angéline TATIN, une jeune agricultrice s'installe en reprenant le site des Tablières et créé l'EARL LES TABLIÈRES. La production de canards est stoppée. Son projet est basé sur la production de poulets et de dindes dans deux bâtiments. Pour optimiser la production et rentabiliser son installation, la jeune exploitante envisage une demande d'effectifs à 39 900 emplacements. C'est l'objet de ce dossier.

Toutefois, après son installation il était urgent de pouvoir commencer à produire le plus rapidement possible pour pouvoir rembourser les investissements engagés. L'exploitante a donc choisi dans un premier temps, de suivre une démarche plus simple et plus rapide en faisant une demande modificative de déclaration pour 29 992 emplacements pour des poulets (29 992 au maximum en présence simultanée) et des dindes (15 870 au maximum en présence simultanée). La totalité des fumiers produits est exportée vers la SCEA Les Pagannes. Une déclaration pour changement de nom (passage de SCEA LES TABLIÈRES à EARL LES TABLIÈRES) ainsi qu'une déclaration modificative d'une installation soumise à déclaration (passage de 27 000 à 29 992 emplacements) ont été réalisées le 31 janvier 2022.

La jeune exploitante reprend donc un site qui a été soumis à autorisation entre 1998 et 2017 avec de la production de volaille dans six bâtiments dont certains menés en lisier. Lors de sa reprise en 2017, le site est « redescendu » sous le régime de la déclaration en désaffectant des bâtiments et en stoppant la production de volaille sur lisier.

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le

SLO

ID : 085-218501518-20220929-DEL22UR108-DE

Le projet est soumis à la consultation du public depuis le 5 septembre jusqu'au 1^{er} octobre 2022.

Le projet étant situé sur le territoire communal, le conseil municipal est invité à donner son avis.

Vu l'avis favorable de la commission cadre de vie-développement urbain du 19 septembre 2022,

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable au dossier de demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposé par la société EARL LES TABLIÈRES pour son projet situé au lieu-dit « Les Tablières » ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 05/10/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE

DEL22CC109

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Conseillers en exercice : 29 - Conseillers présents : 22 - Conseillers votants : 25
Convocation du 22 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt-neuf du mois de septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Mortagne sur Sèvre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de septembre, sous la présidence de Monsieur Alain BROCHOIRE, Maire.

Etaient présents : Alain BROCHOIRE, Laurence ROMPION, Philippe MASSÉ, Evelyne ANNEREAU, Damien ROY, Françoise RETAILLEAU, Olivier SOURICE, Amandine BARREAUD, Patrice COIRIER, Marie-Dominique MARQUIS, Dominique COUSSEAU, Henia ERNOUL, Sophie JAUD, Marina BEAUFRETON, Vincent BÉNÉTEAU, Lydie MICHOT, John REINQUIN, Guillaume BROCHARD, Magali FESQUET, Eric BOUTARD, Nicolas MAURICE, Claude MEL.

Excusés : Yann POUVREAU, Frédérique DANCOISNE qui a donné pouvoir à Laurence ROMPION, Cécile BERTRAND qui a donné pouvoir à Sophie JAUD, Jean REIS qui a donné pouvoir à Dominique COUSSEAU.

Absents : Arnaud BILLARD, Caroline MALICOT, Romain VINCENT.

Secrétaire de Séance : Nicolas MAURICE

OBJET : CONVENTION DE DEPOT DU GRAND VITRAIL MAZETIER APPARTENANT A NOTRE-DAME DE PARIS A VENDEE VITRAIL

Monsieur le Maire rappelle que la mise en œuvre du centre d'interprétation du vitrail « Vendée Vitrail » à l'intérieur de l'église St Hilaire reposait principalement sur l'œuvre des maîtres verriers vendéens grâce à la présence de trois vitraux de Roger Degas et à la mise à disposition d'un grand vitrail réalisé par Louis Mazetier pour l'exposition universelle de 1937 retrouvé en 2016 dans les nefs hautes de Notre-Dame de Paris.

En 2017, la direction régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France a confié au département de la Vendée, la prise en charge financière de la restauration et du transport vers la Vendée du grand vitrail Mazetier dans le cadre d'une convention de dépôt d'une œuvre d'art.

Cette convention, signée en 2017 d'une durée de 5 ans prévoit les conditions de ce dépôt et des garanties de conservation du grand vitrail avec l'objectif de l'exposer dans Vendée Vitrail.

A l'occasion du renouvellement de la convention de 2017, les services du département ont signifié la cohérence que le propriétaire, la commune de Mortagne-sur-Sèvre, cogestionnaire de Vendée Vitrail avec la communauté de communes du Pays de Mortagne se substitue au Département de Vendée pour signer la nouvelle convention.

La découverte récente de 23 panneaux de bordure du vitrail lors des travaux de restauration à Notre-Dame suite au terrible incendie de 2019 impose de les conserver aux côtés du vitrail et donc de modifier la convention en conséquence.

Monsieur le Maire informe donc le conseil municipal de la nécessité de signer cette nouvelle convention pour une durée de 5 ans afin de conforter les conditions d'exposition et de conservation du grand vitrail Mazetier, pièce maîtresse de Vendée Vitrail.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avis favorable de la commission des finances du 20 septembre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de dépôt du grand vitrail Mazetier appartenant à la Cathédrale Notre-Dame de Paris au bénéfice du centre d'interprétation du vitrail Vendée Vitrail de Mortagne-sur-Sèvre ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2022
Reçu en préfecture le 05/10/2022
Affiché le 
ID : 085-218501518-20220929-DEL22CC109-DE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention au nom et pour prendre les décisions y afférent.

Suivent les signatures du maire et du secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 05/10/2022
Qualité : Maire de Montigny-sur-
Sèvre

ALAIN BROCHOIRE

**CONVENTION RELATIVE AU DEPOT D'UN VITRAIL
APPARTENANT A LA CATHEDRALE NOTRE-DAME DE PARIS
A VENDEE-VITRAIL DE MORTAGNE-SUR-SEVRE**

Entre les soussignés :

1° Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France

47 rue Le Peltier

75009 Paris

Représentée par son Directeur régional, Monsieur Laurent Roturier

Ci-après dénommé(e) le « Déposant »

D'une part,

Et

2° La Commune de Mortagne-sur-Sèvre, sise dans le département de la Vendée, ayant son siège social à la mairie, BP 37, 85290 MORTAGNE SUR SEVRE, identifiée sous le numéro SIREN 218501518.

Représentée par Monsieur Alain BROCHOIRE, maire, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du **29 septembre 2022**.

Propriétaire et gestionnaire de Vendée-Vitrail installé dans l'église Saint-Hilaire de Mortagne s/Sèvre

Ci-après dénommé « Commune de Mortagne-sur-Sèvre » ou « Dépositaire »,

D'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » et séparément la « Partie ».

Article 1^{er} : Objet

1.1 La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du dépôt, à la Commune de Mortagne-sur-Sèvre pour le Centre d'interprétation du vitrail – Vendée Vitrail - installé dans l'église Saint-Hilaire de Mortagne-sur-Sèvre, un vitrail de Louis Mazetier réalisé en 1936 lors du projet de remplacer les baies hautes de la nef de la cathédrale Notre-Dame de Paris dont le Déposant a la garde. Ce vitrail fut présenté à l'exposition internationale des arts et techniques dans la vie moderne de 1937 puis mis en caisse par l'arrivée de la seconde guerre mondiale qui interrompt le projet.

1.2 L'œuvre du Déposant, le vitrail de Louis Mazetier, se compose de deux lancettes et d'une rose. Les deux lancettes représentent saint Bernard pour l'une et sainte Jeanne d'Arc pour l'autre. La rose est ornée de la Pentecôte. A cela s'ajoute une flycase de 117 cm de haut et de 53 cm de long contenant 23 panneaux de bordure du vitrail retrouvés récemment et figurés sur l'annexe 1. L'objet du présent dépôt, est ci-après dénommée « l'Œuvre ».

Article 2 : Conditions générales

2.1 Le Déposant s'engage par les présentes à déposer à la Commune de Mortagne-sur-Sèvre l'Œuvre, objet de la présente convention de dépôt.

2.2 L'Œuvre est déposée pour être présentée au public dans l'église Saint-Hilaire de Mortagne-sur-Sèvre, et à titre exceptionnel et provisoire, en réserves pour des raisons de préservation momentanée. Si la présentation au public venait à cesser, l'œuvre serait rendue au déposant aux frais du dépositaire.

La Commune de Mortagne-sur-Sèvre ne pourra se servir de l'Œuvre qu'aux seules fins d'exposition.

2.3 L'Œuvre déposée ne peut être transférée dans un autre lieu que celui désigné dans la présente convention sans autorisation préalable écrite du Déposant, sous réserve toutefois des stipulations de l'article 8 ci-après.

2.4 Le Déposant s'engage à déposer l'Œuvre aux conditions et dates prévues dans la présente convention. Toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou de tout autre élément se rapportant au dépôt doit être signalé par écrit au Déposant et faire l'objet d'un accord préalable exprès de ce dernier.

2.5 Le dépôt de l'Œuvre dont la valeur est estimée à 55 000 € est consenti à la Commune de Mortagne-sur-Sèvre à titre gratuit.

Article 3 : Conditions d'exposition

3.1 La Commune de Mortagne-sur-Sèvre est tenue de veiller à la garde et à la conservation de l'Œuvre à ses frais exclusifs.

3.2 La Commune de Mortagne-sur-Sèvre s'engage à conserver l'Œuvre selon les normes généralement reconnues d'exposition et de sécurité et à communiquer au Déposant toute information en la matière sur simple demande de ce dernier. Il garantit le Déposant que l'Œuvre est sous protection continue et vigilante et que les salles d'exposition, ainsi que les réserves et tout local dans lequel l'Œuvre serait exceptionnellement amenée à séjourner pour assurer sa sauvegarde ou sa conservation, satisfont aux conditions de lumière, de température et d'hygrométrie adaptées.

3.3 Le cartel de l'Œuvre doit porter une mention indiquant le nom du Déposant ainsi que son lieu d'origine. Le texte sera soumis pour validation au déposant.

Article 4 : Condition de conservation

4.1 La Commune de Mortagne-sur-Sèvre s'engage à ne procéder à aucune intervention de quelque nature que ce soit sur l'Œuvre, sauf demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation, et après accord exprès du Déposant, excepté en cas d'extrême urgence.

4.2 La Commune de Mortagne-sur-Sèvre s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'Œuvre reste inchangé. Au cas où un problème surviendrait, elle en informera immédiatement le Déposant et conviendra avec lui des mesures à prendre.

Article 5 : Disparition, Détérioration et Assurance pendant le séjour

5.1 La Commune de Mortagne-sur-Sèvre informera par écrit le Déposant en cas de détérioration, destruction, perte ou vol de l'Œuvre. Il lui précisera notamment la nature et les circonstances du dommage. La Commune de Mortagne-sur-Sèvre signalera soit dans les vingt-quatre (24) heures le vol ou la disparition soit dans les cinq (5) jours ouvrés à partir de la constatation de la détérioration de l'Œuvre au Déposant et lui adressera copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

5.2 En cas de détérioration accidentelle, la Commune de Mortagne-sur-Sèvre veillera à en informer immédiatement le Déposant et précisera notamment la nature et les circonstances du dommage. Aucune intervention sur l'œuvre détériorée ne sera effectuée sans en informer le Déposant.

Article 6 : Contrôle, Inspection et Récolement

6.1 La Commune de Mortagne-sur-Sèvre accepte que, pendant toute la durée du dépôt, un contrôle soit assuré par tous moyens appropriés, et par toute personne désignée par le Déposant (soit le **Conservateur des Antiquités et Objets d'Art de la Vendée** à la date de la signature de la présente convention) des objets sur les conditions d'exposition, de sécurité et/ou de conservation de l'Œuvre. Les frais de transport et de séjour sont pris en charge par le Dépositaire si nécessaire sous réserve d'un accord préalable du déposant.

6.2 La Commune de Mortagne-sur-Sèvre s'engage à laisser libre accès à l'Œuvre à la personne désignée par le Déposant et à lui communiquer toute information relative aux conditions d'exposition et de conservation de l'Œuvre et aux dispositifs de sécurité et de sûreté.

6.3 Pendant toute la durée du dépôt, La Commune de Mortagne-sur-Sèvre s'engage à laisser libre accès à l'Œuvre au Déposant aux fins d'inspection et de récolement, sous réserve d'en être préalablement informé dans un délai raisonnable. La Commune de Mortagne-sur-Sèvre s'engage à faire ses meilleurs efforts afin de respecter toute mesure qui lui serait prescrite dans le cadre de cette mission d'inspection ou de récolement. Les frais de transport y afférents sont à la charge du Dépositaire si nécessaire sous réserve d'un accord préalable du déposant.

Article 7 : Restaurations ultérieures

La Commune de Mortagne-sur-Sèvre ne peut entreprendre aucune restauration de l'Œuvre sans l'autorisation écrite préalable du Déposant. Le dépositaire prendra en charge les frais de restauration dès lors qu'il aura demandé et reçu l'autorisation expresse de faire réaliser les restaurations.

En cas de dégradation, les restaurations à effectuer seront diligentées par des spécialistes présentant des qualifications ou une expérience professionnelle adéquates. Les restaurations seront prises en charge par le Dépositaire.

Article 8 : Prêts temporaires en France et à l'étranger

8.1 Prêts temporaires à la demande de la Commune de Mortagne-sur-Sèvre

La Commune de Mortagne-sur-Sèvre peut consentir tout prêt temporaire de l'Œuvre à l'extérieur de ses locaux, après autorisation écrite préalable du Déposant.

L'instruction du dossier administratif, les conditions d'emballage, de transport, constats d'état compris, et d'assurance, sont sous la responsabilité exclusive de la Commune de Mortagne-sur-Sèvre. L'ensemble des frais y afférents est à la charge exclusive de ce dernier.

8.2 Prêts temporaires à la demande du Déposant

Pour ses besoins propres ou à la demande d'un tiers, le Déposant peut demander à la Commune de Mortagne-sur-Sèvre de se dessaisir temporairement de l'Œuvre, sous réserve d'une information écrite préalable du Dépositaire au moins trois (3) mois avant la date prévue du départ de l'Œuvre prêtée.

L'instruction du dossier administratif est sous la responsabilité exclusive du Déposant, les opérations relatives à l'emballage, au transport, constats d'état compris, et à l'assurance, seront effectuées par le Déposant. L'ensemble des frais y afférents est à la charge exclusive du Déposant. La Commune de Mortagne-sur-Sèvre est déchargée de toute responsabilité pendant toute la durée du prêt.

Article 9 : Reproduction et Communication au public

9.1 La Commune de Mortagne-sur-Sèvre est autorisée sans restriction à effectuer et utiliser toute reproduction photographique, sous quelque forme que ce soit et sur tout support, de tout ou partie de l'Œuvre, à toutes fins (dont notamment non commerciales, commerciales et/ou publicitaires), sous réserve du respect de la mention visée à l'article 9.2 ci-après et, le cas échéant, des droits d'auteur. Le dépositaire sera tenu d'informer le déposant de toute demande en ce sens.

9.2 Toute reproduction et/ou communication de l'Œuvre doit obligatoirement comporter les mentions suivantes afin notamment de respecter le droit moral de chacun des artistes (ou toute autre mention communiquée par écrit par le Déposant) :

- le nom de l'artiste et le titre de l'Œuvre lorsque ceux-ci sont connus de manière certaine et non soumis à discussion ;
- le nom du déposant ;
- le lieu et la date du dépôt ;
- la date de classement

Article 10 : Durée

La présente convention prend effet à compter de la signature, pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction

En cas de non-renouvellement de la convention, la responsabilité du dépositaire ne prend fin qu'avec le retrait définitif de l'œuvre.

Article 11 : Restitution anticipée

Chacune des deux Parties peut dénoncer à tout moment la convention et demander la fin anticipée du dépôt de l'Œuvre. La dénonciation de la convention qui n'a pas à être motivée intervient par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois à l'avance.

L'Œuvre est alors restituée dans les meilleurs délais aux frais de la Partie à l'origine de la demande.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect des conditions de la présente convention, les Parties pourront résilier de plein droit ladite convention de dépôt sans formalité judiciaire, sous réserve de l'envoi d'une mise en demeure adressée en recommandé avec avis de réception dans un délai de quinze (15) jours, étant précisé que si la sécurité et la conservation de l'Œuvre est en péril, le délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures.

La résiliation emporte la restitution sans délai de l'Œuvre. Cette restitution est effectuée à la charge de la Partie défaillante.

Article 13 : Force majeure

Au cas où par suite de la survenance d'un cas de force majeure, l'Œuvre serait endommagée ou détruite, le Déposant reconnaît qu'aucun recours ne pourra être intenté contre le dépositaire.

La survenance d'un cas de force majeure peut donner lieu à la dénonciation de plein droit de la présente convention, sans formalité judiciaire. La partie à l'initiative de la dénonciation adressera un courrier recommandé avec avis de réception notifiant à l'autre partie son intention. La convention sera dénoncée dès réception de ce courrier.

Article 14 : Litiges, Interprétation, Juridiction compétente et Loi applicable

14.1 Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent, avant de porter le litige devant le tribunal compétent, de rechercher à l'amiable le règlement de toutes difficultés. En cas d'échec de la négociation amiable, attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Paris, France.

14.2 Tout litige portant sur l'interprétation, l'exécution, la validité ou la cessation de la présente convention ou d'une obligation en découlant ou y étant relative sera soumis au droit français.

Article 15 : Annulation de la précédente convention

La présente convention annule et remplace la convention datée du 17 mars 2021 signée avec le département de la Vendée, l'organisation du lieu s'étant modifiée.

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires originaux, le 1^{er} octobre 2022

Pour le Déposant
Le directeur régional des affaires culturelles

Pour le Dépositaire
Le maire de Mortagne-sur-Sèvre

M. Laurent Roturier

M. Alain Brochoire

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL22SG110

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions prises par application des délégations accordées au Maire par délibérations du conseil municipal en date du 26 mai 2020 et du 8 juillet 2020.

Dans ce cadre, les arrêtés suivants ont été pris par délégation entre le 30 juin et le 29 septembre 2022 :

| DATE | N° DE L'ARRETE | LIBELLE / OBJET |
|-------|----------------|-----------------|
| Néant | | |

Le conseil municipal,

PREND ACTE de ces décisions prises par le Maire.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 05/10/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Alain BROCHOIRE

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le **6 OCT. 2022**

ID : 085-218501518-20220929-DEL22SG111-DE

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL22SG111

INFORMATION SUR LES MARCHES PUBLICS

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le maire informe le Conseil Municipal des marchés et avenants attribués et notifiés pour la période du 1^{er} juillet au 29 septembre 2022 en application de la délégation donnée à l'exécutif en matière de marché public par la délibération n°DEL20SG059 du 26 mai 2020.

Parmi les indications mentionnées sur cette liste figurent :

- Les dates de parution des avis de publication,
- L'objet du marché,
- Le nom des entreprises retenues,
- Le montant TTC des marchés,
- Les dates de notification des marchés.

Le conseil municipal prend acte de ces décisions prises par le maire résumées dans le tableau ci-dessous.

MARCHES :

| N° de marché Objet de la consultation | Date parution avis publicité | Titulaire du marché | Montant TTC | Date notification du marché |
|---|---------------------------------------|---------------------|--------------|-----------------------------------|
| 2022-04 Etude de programmation et élaboration de dossiers pré- opérationnels pour la Tannerie de Fleuriais | 16/05/2022 | ETYO - 4400 NANTES | 181 920.00 € | 26/07/2022 |

AVENANTS :

| N° de marché Objet de la consultation/ N° de lot | Titulaire du marché | Objet et Montant TTC de l'avenant | Montant du nouveau marché TTC | % | Date notification de l'avenant |
|--|------------------------|---|--|------|---|
| 2021-04 Extension et rénovation de la bibliothèque lot 14 | SNGE OUEST | Travaux supplémentaires 423.60 € | 39783.60 € | 1.08 | 06/07/2022 |
| 2021-04 Extension et rénovation de la bibliothèque lot 4 | JANNIERE | Travaux supplémentaires 552.91 € | 18403.94 € | 3.10 | 21/07/2022 |

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 05/10/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre
Alain BROCHOIRE

DEL22SG112

COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE
COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DROIT DE PREEMPTION

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été donnée par le Conseil Municipal, conformément à l'article L2122-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal, après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,
Vu la délibération en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données par le Conseil Municipal au Maire,

- **PREND ACTE** des décisions suivantes :
 - La commune n'a pas exercé son droit de préemption sur les biens mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Liste des D.I.A. (déclarations d'intention d'aliéner)
entre le 30 juin 2022 et le 29 septembre 2022
pour lesquelles la commune n'a pas exercé son droit de préemption

| Numéro | Date de dépôt | Demandeur | Adresse du terrain | Référence cadastrale | Superficie | Usage | Date de renonciation |
|------------|---------------|---------------------------|-------------------------------|---------------------------|--------------|---------------------|----------------------|
| 22 DPU 059 | 01/07/22 | Me de Morais Cholet | 7 square Jean XXIII | AB n° 176 | 6 a 03 ca | Habitation | 05/07/2022 |
| 22 DPU 061 | 04/07/22 | Me Frappier Cholet | 35 route de Nantes | AH n° 33 | 1 a 20 ca | Habitation | 05/07/2022 |
| 22 DPU 062 | 08/07/22 | Me Leloup Mortagne/Sèvre | 100 chemin de Fleuriais | Al n° 138 à 142 267 – 500 | 2ha 03a 76ca | Ancienne tannerie | 19/07/2022 |
| 22 DPU 063 | 22/07/22 | Me Biotteau Cholet | 2 place de la Lorette | AZ n° 52 – 55 | 3 a 87 ca | Habitation | 29/07/2022 |
| 22 DPU 064 | 28/07/22 | Me Fourage Mortagne/Sèvre | 7 rue des Lilas | AP n° 96 | 6 a 77 ca | Habitation | 29/07/2022 |
| 22 DPU 065 | 05/08/22 | Me Baudouin Cholet | 8 La Chaonnerie | AB n° 538-541 | 5 a 00 ca | Habitation | 23/08/2022 |
| 22 DPU 066 | 09/08/22 | Me Fourage Mortagne/Sèvre | 3 place de la Lorette | AZ n° 53 – 172 | 4 a 97 ca | Habitation | 23/08/2022 |
| 22 DPU 067 | 11/08/22 | Me Remond Mortagne/Sèvre | Rue de la Paix | AK n° 445-448-94-450-453 | 2 a 14 ca | Garage et buanderie | 23/08/2022 |
| 22 DPU 068 | 11/08/22 | Me Leloup Mortagne/Sèvre | 7 rue de la croix de l'Ouzane | AO n° 158 | 5 a 12 ca | Habitation | 23/08/2022 |
| 22 DPU 069 | 12/08/22 | Me Tessier Cholet | 8 rue Berlioz | AE n° 383 | 4 a 16 ca | Habitation | 23/08/2022 |
| 22 DPU 070 | 05/09/22 | Me de Morais Cholet | 8 rue d'Anjou | AB n° 501 | 7 a 16 ca | Habitation | 06/09/2022 |
| 22 DPU 072 | 12/09/22 | Me Fourage Mortagne/Sèvre | 34 route de Poitiers | AP n° 79 | 4 a 88 ca | Habitation | 20/09/2022 |

- La commune a exercé son droit de préemption sur les biens mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Liste des D.I.A. (déclarations d'intention d'aliéner)
entre le 30 juin 2022 et le 29 septembre 2022
pour lesquelles la commune a exercé son droit de préemption

| Numéro | Date de dépôt | Demandeur | Adresse du terrain | Référence cadastrale | Superficie | Usage | Date de renonciation |
|--------|---------------|-----------|--------------------|----------------------|------------|-------|----------------------|
| NEANT | | | | | | | |

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain Brochoire
Date de signature : 05/10/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Alain BROCHOIRE

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

DEL22SG113

TERRAINS A TITRE PRECAIRE ANNEE 2021

L'arrêté n° 21-DDTM-SA-09 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée constate l'indice des fermages permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues et des maxima et minima pour l'année 2021.

L'indice des fermages est constaté en 2021 à 106.48 pour une valeur locative minima de 47.96 euros à l'hectare. La situation de l'exploitant est la suivante :

| EXPLOITANT | LIEU D'EXPLOITATION | PRIX A L'HECTARE | SURFACE EN M ² | PERIODE D'OCCUPATION | SOMME DUE |
|---------------------------------------|------------------------------|------------------|---------------------------|----------------------|-----------|
| BARON Philippe Les Granges | Le Puynardon Les Rivières | 47.96 € | 49 047 | 100 % | 235.23 € |

Il est précisé que ce dossier rentre dans les délégations de Monsieur le Maire et ne fera pas l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 05/10/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre
ALAIN BROCHOIRE

DECISIONS DU MAIRE et ARRETES
REGLEMENTAIRES

**COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE****ARRETE DU MAIRE****PROGRAMME DE RESTAURATION EN SECTEUR PROTEGE
ARRETE FIXANT LES CONDITIONS DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE**

Le Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2003, du 28 septembre 2006 et du 27 juin 2019,

VU l'inscription de l'opération au compte 20422, au budget de la commune,

ARRETE

Article 1 : Une participation financière de **3 164,39 €** est attribuée à :
M. Philippe LANDREAU
34 rue Nationale
85290 MORTAGNE SUR SEVRE

en vue de financer des travaux de « restauration de qualité » sis 34 rue Nationale. Elle concerne une dépense subventionnable de **10 547,97 € HT**.

Article 2 : Le paiement de la participation sera effectué sur présentation des factures acquittées et après le contrôle de la bonne exécution des travaux.

Article 3 : Le versement de la participation financière sera effectué au compte n° 04103818608 – Caisse d'Epargne.

Article 4 : Le Maire de Mortagne sur Sèvre et le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 5 juillet 2022

Le Maire
Alain BROCHOIRE



AR22UR046

COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

ARRETE DU MAIRE

**POURSUITE TEMPORAIRE D'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 111-8, L. 123-1 à 4, R 111-19-17 et R 123-1 à 55, R.1525-6 à 7 ;

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995 ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-CAB-SIDPC/007 du 4 janvier 2018, portant constitution et compétence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-CAB-SDIPC/032, en date du 19 janvier 2018, portant constitution et compétence des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU le procès-verbal de la visite de la commission de sécurité de l'arrondissement effectuée au titre de la visite périodique de l'établissement en date du 16 mai 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'établissement dénommé « EHPAD SAINT ALEXANDRE » recevant du public, de type U de 3^{ème} catégorie, sis 14 route de Poitiers - Mortagne sur Sèvre, est autorisé **à poursuivre temporairement son exploitation**, soit jusqu'au 7 janvier 2023 pour les prescriptions 1 à 4 et jusqu'au 7 avril 2023 pour les prescriptions 5 et 6.

ARTICLE 2

A réaliser avant le 7 janvier 2023 :

- ① Faire identifier la ligne téléphonique auprès des services de secours en précisant le nom du bâtiment « Ehpads Saint Alexandre ».
- ② Lever l'observation restante sur le rapport de contrôle du SSI effectué par Ineo en date du 8 avril 2022, tracer cette levée sur le registre de sécurité.

③ Lever l'observation restante sur le rapport triennal du SSI effectué par la Socotec en date du 13 avril 2021, tracer cette levée sur le registre de sécurité.

④ Lever l'observation restante du rapport de vérifications réglementaires en exploitation, effectuées par la Socotec en date du 11 décembre 2017.

A réaliser avant le 7 avril 2023 :

⑤ Présenter à la commission de sécurité un schéma directeur de mise en sécurité afin d'aligner progressivement le niveau de sécurité de l'établissement avec celui d'un type U conforme aux dispositions actuelles du règlement de sécurité.

⑥ Déposer un dossier complet de demande de reclassement de l'établissement de type U en type J auprès des services instructeurs.

Recommandation :

La commission recommande d'améliorer la procédure de consignes concernant l'accueil des secours en cas de sinistre.

Rappel : les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative.

RAPPEL DES CONSIGNES

- Former et entraîner régulièrement le personnel aux mesures de sécurité.
- Tenir constamment à jour, et dans toutes ses rubriques, le registre de sécurité de l'établissement et y insérer tous les procès-verbaux des matériaux employés. Ce registre sera mis à la disposition des services ou organismes chargés du contrôle et de l'entretien.
- Afficher bien en évidence : . l'arrêté du Maire,
. les consignes de sécurité,
. l'avis relatif à la sécurité.

ARTICLE 3

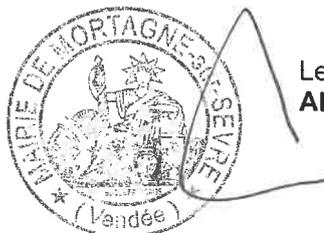
L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, ainsi que du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure, ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4

Le Maire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- ✉ Le Préfet de la Vendée.
- ✉ Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- ✉ Le Chef de la Brigade Territoriale de Gendarmerie du Canton
- ✉ La responsable de l'établissement

Fait à MORTAGNE SUR SEVRE,
Le 07/07/2022



Le Maire,
Alain BROCHOIRE

**COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE****ARRETE DU MAIRE****PROGRAMME DE RESTAURATION EN SECTEUR PROTEGE
ARRETE FIXANT LES CONDITIONS DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE**

Le Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2003, du 28 septembre 2006 et du 27 juin 2019,

VU l'inscription de l'opération au compte 20422, au budget de la commune,

ARRETE

Article 1 : Une participation financière de **3 600,00 €** est attribuée à :
M. Jean-Luc HERISSE
8 rue des Etangs
85290 MORTAGNE SUR SEVRE

en vue de financer des travaux de « restauration de qualité » sis 8 rue des Etangs.
Elle concerne une dépense subventionnable de **12 999,00 € HT**.

Article 2 : Le paiement de la participation sera effectué sur présentation des factures acquittées et après le contrôle de la bonne exécution des travaux.

Article 3 : Le versement de la participation financière sera effectué au compte n° 56151608001–Crédit Agricole.

Article 4 : Le Maire de Mortagne sur Sèvre et le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 25 juillet 2022

Le Maire,
Alain BROCHOIRE



**COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE****ARRETE DU MAIRE****PROGRAMME DE RESTAURATION EN SECTEUR PROTEGE
ARRETE FIXANT LES CONDITIONS DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE**

Le Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2003, du 28 septembre 2006 et du 27 juin 2019,

VU l'inscription de l'opération au compte 20422, au budget de la commune,

ARRETE

Article 1 : Une participation financière de 3 600,00 € est attribuée à :
M. Antonin CHAPEAU
7 avenue de la Gare
85290 MORTAGNE SUR SEVRE

en vue de financer des travaux de « restauration de qualité » sis 3 Jousseaume. Elle concerne une dépense subventionnable de 21 606,71 € HT.

Article 2 : Le paiement de la participation sera effectué sur présentation des factures acquittées et après le contrôle de la bonne exécution des travaux.

Article 3 : Le versement de la participation financière sera effectué au compte n° 73969572106 – Crédit Agricole.

Article 4 : Le Maire de Mortagne sur Sèvre et le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 17 août 2022

Le Maire,
Alain BROCHOIRE



COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre,

Vu l'article L3111-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L112-1 à L112-8 du code de la voirie routière ;

Considérant la demande par laquelle Mme Yvonne CHATRY sollicite la délivrance d'un alignement individuel de la propriété sise 20 village de Rochard, cadastrée section AL numéro 175,179,412 et 413 ;

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement, la commune établit l'alignement individuel par constat de la limite de fait de la voie publique au droit des propriétés riveraines ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de la propriété sise route de Rochard et cadastrée section AL numéro 179 - 413 sont fixées suivant la ligne AI AJ AK AL AM AN de fait tel que décrit dans le **plan ci-annexé**, établi par le cabinet de géomètres experts CHRISTIAENS – JEANNEAU - RIGAUDEAU.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

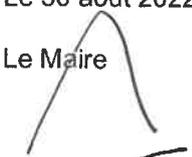
ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de la l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou publication.



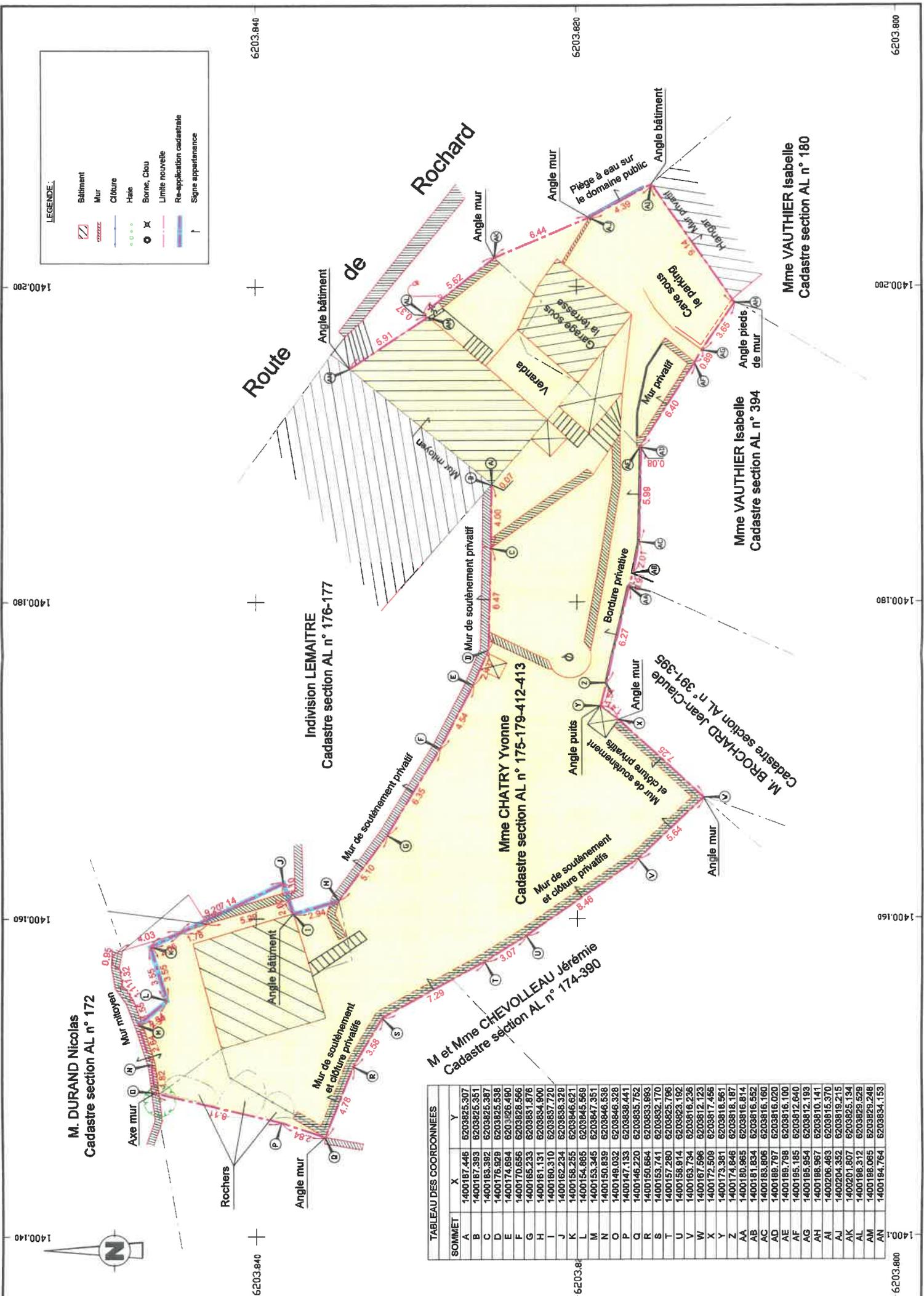
Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 30 août 2022

Le Maire


Alain BROCHOIRE

LEGENDE:

| | |
|--|---------------------------|
| | Bâtiment |
| | Mur |
| | Clture |
| | Halle |
| | Borne, Clou |
| | Limite nouvelle |
| | Re-application cadastrale |
| | Signe apparence |



M. DURAND Nicolas
Cadastré section AL n° 172

Indivision LEMAITRE
Cadastré section AL n° 176-177

Mme CHATRY Yvonne
Cadastré section AL n° 175-179-412-413

M et Mme CHEVOLLEAU Jérémie
Cadastré section AL n° 174-390

Mme VAUTHIER Isabelle
Cadastré section AL n° 394

Mme VAUTHIER Isabelle
Cadastré section AL n° 180

M. BROCHARD Jean-Claude
Cadastré section AL n° 391-395

TABEAU DES COORDONNEES

| SOMMET | X | Y |
|--------|-------------|-------------|
| A | 1400187,446 | 6203825,307 |
| B | 1400187,393 | 6203825,351 |
| C | 1400185,382 | 6203825,387 |
| D | 1400176,928 | 6203825,538 |
| E | 1400174,654 | 6203826,480 |
| F | 1400170,656 | 6203828,566 |
| G | 1400165,233 | 6203831,876 |
| H | 1400161,131 | 6203834,900 |
| I | 1400160,310 | 6203837,720 |
| J | 1400162,284 | 6203838,329 |
| K | 1400158,295 | 6203846,621 |
| L | 1400154,865 | 6203845,969 |
| M | 1400153,346 | 6203847,351 |
| N | 1400150,839 | 6203846,538 |
| O | 1400149,032 | 6203846,328 |
| P | 1400147,133 | 6203838,441 |
| Q | 1400146,220 | 6203835,752 |
| R | 1400150,664 | 6203833,893 |
| S | 1400163,741 | 6203832,170 |
| T | 1400157,280 | 6203825,795 |
| U | 1400156,974 | 6203823,192 |
| V | 1400165,734 | 6203816,236 |
| W | 1400167,966 | 6203812,123 |
| X | 1400172,509 | 6203817,456 |
| Y | 1400173,381 | 6203816,951 |
| Z | 1400174,846 | 6203818,187 |
| AA | 1400180,965 | 6203816,814 |
| AB | 1400181,834 | 6203816,552 |
| AC | 1400183,806 | 6203816,160 |
| AD | 1400189,787 | 6203816,020 |
| AE | 1400185,768 | 6203816,100 |
| AF | 1400185,195 | 6203812,640 |
| AG | 1400185,654 | 6203812,193 |
| AH | 1400186,967 | 6203810,141 |
| AI | 1400206,463 | 6203815,370 |
| AJ | 1400204,352 | 6203819,215 |
| AK | 1400207,807 | 6203825,134 |
| AL | 1400186,312 | 6203823,529 |
| AM | 1400186,085 | 6203823,248 |
| AN | 1400184,764 | 6203834,153 |

**COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE****ARRETE DU MAIRE****PROGRAMME DE RESTAURATION EN SECTEUR PROTEGE
ARRETE FIXANT LES CONDITIONS DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE**

Le Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2003, du 28 septembre 2006 et du 27 juin 2019,

VU l'inscription de l'opération au compte 20422, au budget de la commune,

ARRETE

Article 1 : Une participation financière de 3 600,00 € est attribuée à :
M. PASQUIET & Mme COUSIN
2 rue de la Sicoterie
85290 MORTAGNE SUR SEVRE

en vue de financer des travaux de « restauration de qualité » sis 2 rue de la Sicoterie.
Elle concerne une dépense subventionnable de 19 223,09 € HT.

Article 2 : Le paiement de la participation sera effectué sur présentation des factures acquittées et après le contrôle de la bonne exécution des travaux.

Article 3 : Le versement de la participation financière sera effectué au compte n° 00021179301 – Crédit Mutuel.

Article 4 : Le Maire de Mortagne sur Sèvre et le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 7 septembre 2022

Le Maire,
Alain BROCHOIRE



AR22SG051

COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

ARRETE DU MAIRE

DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Le Maire de la commune de Mortagne-sur-Sèvre,

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13 ;

Vu l'article D 731-14 du code de la sécurité intérieure inséré par le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 ;

Considérant qu'il n'y a pas dans la commune d'adjoint au maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;

Considérant qu'il appartient au maire de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux ;

Considérant que la désignation doit être réalisée avant le 1er novembre 2022 au plus tard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Philippe MASSÉ, adjoint au maire, est désigné correspondant incendie et secours.

ARTICLE 2 : La fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera transmis au préfet ainsi qu'au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours. Cet arrêté sera publié dans les registres des arrêtés. En outre, il sera notifié à l'intéressé(e). Un extrait sera affiché, expédition en sera dressée au service chargé du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Mortagne-sur-Sèvre,
Le 8 septembre 2022

Le Maire

Signé électroniquement par : Alain
Brochoiré
Date de signature : 08/09/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRÉ



**COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE****ARRETE DU MAIRE****PROGRAMME DE RESTAURATION EN SECTEUR PROTEGE
ARRETE FIXANT LES CONDITIONS DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE**

Le Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2003, du 28 septembre 2006 et du 27 juin 2019,

VU l'inscription de l'opération au compte 20422, au budget de la commune,

ARRETE

Article 1 : Une participation financière de 3 000,00 € est attribuée à :
M. Philippe TEISSEIRE
60 rue Nationale
85290 MORTAGNE SUR SEVRE

en vue de financer des travaux de « rénovation de murs » sis 60 rue Nationale. Elle concerne une dépense subventionnable de **17 941,94 € HT**.

Article 2 : Le paiement de la participation sera effectué sur présentation des factures acquittées et après le contrôle de la bonne exécution des travaux.

Article 3 : Le versement de la participation financière sera effectué au compte n° 02800014730 – HSBC.

Article 4 : Le Maire de Mortagne sur Sèvre et le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 8 septembre 2022

Le Maire,
Alain BROCHOIRE





AR22SG053

COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

ARRETE DU MAIRE

**OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE
AU DECLASSEMENT et A L'ALIENATION
DE CHEMINS RURAUX ET VOIES COMMUNALES**

Le Maire de Mortagne-sur-Sèvre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L141-3 et les articles R141-4 à R141-10 du code de la voirie routière portant sur le classement et le déclassement des voies communales,

Vu les articles L161-10 et suivants et les articles R161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime portant sur les modalités de l'enquête publique en vue de la désaffectation des chemins ruraux pour aliénation,

Vu les articles L134-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

Vu les délibérations du conseil municipal de Mortagne sur Sèvre en date du 22/04/2021 numéro DEL21UR051, du 30/09/2021 numéro DEL21UR095, du 15/02/2022 numéro DEL22UR009, du 30/06/2022 numéro DEL22UR086, décidant de lancer la procédure de cession de chemins ruraux et de voies communales,

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2022,

Vu le dossier soumis à enquête publique,

Considérant que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique,

Considérant la désaffectation des chemins ruraux et voies communales objets de l'enquête publique,

Considérant que Monsieur Gérard GUIMBRETIERE, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour la Vendée, peut exercer ces fonctions sur le projet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur la commune de Mortagne sur Sèvre en vue du déclassement et de l'aliénation des chemins ruraux et des voies communales suivantes :

- désaffectation pour partie des chemins ruraux de la Chardonnière, de la Petiteière et des Landes ;
- désaffectation et déclassement pour partie de la voie communale n°214 aux Tablières.

Cette enquête publique se déroulera pendant une durée de 16 jours consécutifs, du **lundi 10 octobre 2022 à partir de 10h au mardi 25 octobre 2022 17h.**

ARTICLE 2 : Monsieur Gérard GUIMBRETIERE, cadre de l'industrie du transport en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener ladite enquête et se tiendra à la disposition du public à l'Hôtel de Ville de Mortagne-sur-Sèvre, siège de l'enquête :

- **Le lundi 10 octobre de 10h à 12 h ;**
- **Le mardi 25 octobre 2022 de 15 h à 17 h.**

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête publique ainsi que le registre seront déposés au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête, à l'Hôtel de Ville de Mortagne-sur-Sèvre, où ils pourront être consultés pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, soit du lundi au samedi aux horaires suivantes :

- Le lundi : de 8h30 à 12h30 et de 15h à 17h30 ;
- Du mardi au vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h45 à 17h30 ;

- Le samedi : de 9h à 12h.

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté sur le site www.mortagnesursevre.fr.

ARTICLE 4 : Les observations formulées par le public seront recueillies dans un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert à cet effet au siège de l'enquête publique.

Les observations pourront par ailleurs être communiquées au commissaire enquêteur à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 du présent arrêté.

Elles pourront également être adressées par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur par lettre postale à l'adresse de la mairie de Mortagne sur Sèvre ainsi que par voie électronique à l'adresse service.urbanisme@mortagnesursevre.fr (avec en objet : « observation enquête publique »).

Chaque observation reçue par courrier postal ou électronique sera transmise au commissaire enquêteur et annexée au registre d'enquête publique.

Les observations devront, pour être prises en compte, parvenir pendant l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté et l'avis d'enquête, aux dimensions réglementaires, seront affichés en mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur les points d'affichages habituels et aux extrémités des chemins et voies concernés.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, il sera procédé à la publication d'un avis dans deux journaux diffusés dans le département ainsi que sur le site internet de la commune.

Les propriétaires riverains des parcelles concernées par les projets seront avisés par lettre recommandée avec accusé de réception sous ce même délai de 15 jours.

ARTICLE 6 : A la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur. Celui-ci-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public à la mairie de Mortagne sur Sèvre, service urbanisme, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la cession des chemins et voies communales donnera lieu à une délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et sur ses caractéristiques essentielles. Si le conseil municipal venait à passer outre une décision défavorable du commissaire enquêteur, sa délibération devra être motivée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire et Monsieur Gérard GUIMBRETIERE, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture et affiché.

Fait à Mortagne-sur-Sèvre,
Le 14 septembre 2022,

Le Maire,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 15/09/2022
Qualité : Maire de Mortagne sur
Sèvre

Alain BROCHOIRE



**COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE****ARRETE DU MAIRE****PROGRAMME DE RESTAURATION EN SECTEUR PROTEGE
ARRETE FIXANT LES CONDITIONS DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE**

Le Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2003, du 28 septembre 2006 et du 27 juin 2019,

VU l'inscription de l'opération au compte 20422, au budget de la commune,

ARRETE

Article 1 : Une participation financière de 1 876,24 € est attribuée à :
M. Thierry MINCHENEAU
15 chemin de Romaine
85290 MORTAGNE SUR SEVRE

en vue de financer des travaux de « restauration de qualité » sis 15 chemin de Romaine. Elle concerne une dépense subventionnable de 6, 254,13 € HT.

Article 2 : Le paiement de la participation sera effectué sur présentation des factures acquittées et après le contrôle de la bonne exécution des travaux.

Article 3 : Le versement de la participation financière sera effectué au compte n° 00020618901 – Crédit Mutuel.

Article 4 : Le Maire de Mortagne sur Sèvre et le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 26 septembre 2022

Le Maire,
Alain BROCHOIRE



AR22UR055

COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la commune de Mortagne sur Sèvre,

Vu l'article L3111-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L112-1 à L112-8 du code de la voirie routière ;

Considérant la demande par laquelle M. Jean-Claude BROCHARD sollicite la délivrance d'un alignement individuel de la propriété sise 12 village de Rochard, cadastrée section AL numéro 199 ;

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement, la commune établit l'alignement individuel par constat de la limite de fait de la voie publique au droit des propriétés riveraines ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La limite de la propriété sise 12 village de Rochard et cadastrée section AL numéro 199 est fixée suivant le point B de fait tel que décrit dans le **plan ci-annexé**, établi par le cabinet de géomètres experts CHRISTIAENS – JEANNEAU - RIGAUDEAU.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de la l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou publication.

Fait à Mortagne sur Sèvre
Le 26 septembre 2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE





CHRISTIAENS - JEANNEAU - RIGAUDEAU
 33 avenue de la Tessouaille BP 31253 - 49312 CHOLET CEDEX
 Tél. 02 41 65 66 16 - cholet@geogr.fr

DEPARTEMENT DE LA VENDEE (85)

Commune de MORTAGNE-SUR-SEVRE

12 Le Village de Rochard

Propriété de M. BROCHARD Jean-Claude

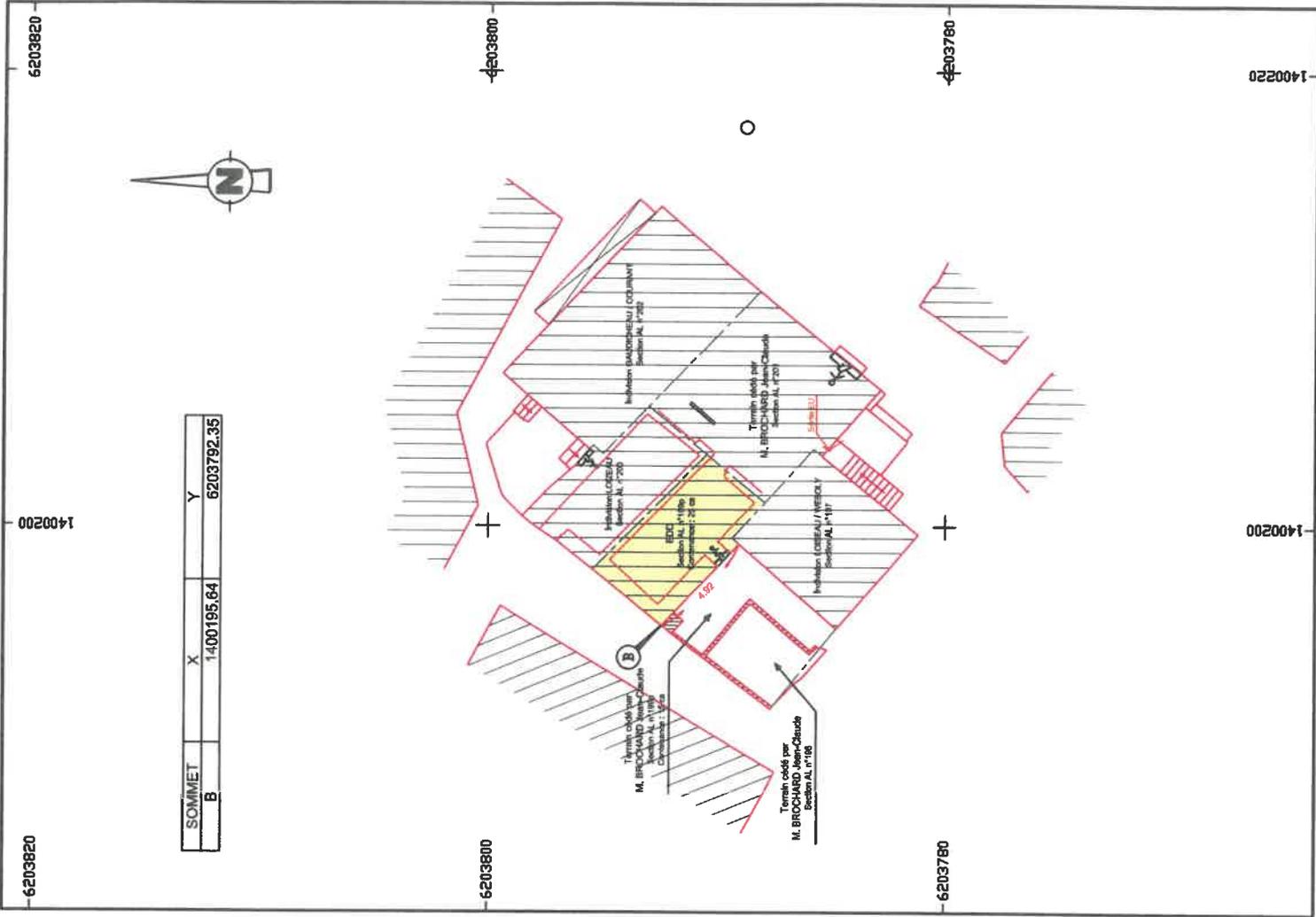
**PLAN DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES
 PUBLIQUES ET ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

Echelle : 1/200

| INDICE | DATE | DESSINATEUR | MODIFICATIONS |
|--------|------|-------------|---------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

| PLAN ETABLI AU SCAN 3D EN AOUT 2022 | | | |
|-------------------------------------|----------------------|---|--------------|
| PLANIMETRIE | Contique conforme 47 | X | IGN69 |
| | Réseau TERIA | X | Réseau TERIA |
| | Indépendants | | Indépendants |
| | | | AT |

Dossier : 8496 / 221046 Fichier : 8496-2022-08-EDD.dwg CHOLET le 21/09/2022 - AT



AR22UR056

COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE
ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MORTAGNE SUR SEVRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22, L2112-1 et suivants et L 2212-2-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2121-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

VU l'arrêté n° 22 SG 020 du 3 mars 2022 fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande de Madame Mélody LEVEQUE - Rôtisserie - sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public situé sur le parking en bas de l'avenue du Chaintreau le vendredi matin de 8 h à 15 h dans le cadre de la vente ambulante de poulets rôtis ;

ARRETE

ARTICLE 1

Madame Mélody LEVEQUE - Rôtisserie - est autorisée à occuper le domaine public situé sur le parking en bas de l'avenue du Chaintreau, à savoir une place de stationnement, afin d'y installer son véhicule pour la vente ambulante de poulets rôtis. Elle devra tenir compte du protocole sanitaire qui s'appliquera durant toute cette période et faire appliquer les gestes barrières qui s'imposent en raison de la crise sanitaire de la Covid-19.

ARTICLE 2

Le bénéficiaire est tenu, pendant toute la période d'occupation, de :

- ⇒ conserver le domaine public en bon état,
- ⇒ se conformer à la police de la circulation,
- ⇒ contribuer, le cas échéant, à la bonne utilisation du domaine public,
- ⇒ ne pas gêner la libre circulation des utilisateurs de la voie.

ARTICLE 3

La présente autorisation est valable les vendredis 7-14-21-28 octobre, 4-11-18-25 novembre et 2-9-16-23-30 décembre 2022 inclus.

ARTICLE 4

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public fixé à 10 euros par jour, soit 130,00 euros pour la période indiquée à l'article 3, payable d'avance. Elle est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et peut faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.

ARTICLE 5

L'inobservation d'une des obligations de l'article 2 peut justifier le retrait de cette autorisation.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Dès l'achèvement de cette autorisation le bénéficiaire est tenu de remettre la voie publique dans l'état initial. En cas de détériorations et dégradations ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mortagne sur Sèvre,
Le 27 septembre 2022

Le Maire,
Alain BROCHOIRE



AR22UR057

COMMUNE DE MORTAGNE SUR SEVRE

ARRETE DU MAIRE

**POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 111-8, L. 123-1 à 4, R 111-19-17 et R 123-1 à 55, R.1525-6 à 7 ;

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995 ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-CAB-SIDPC/007 du 4 janvier 2018, portant constitution et compétence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-CAB-SDIPC/032, en date du 19 janvier 2018, portant constitution et compétence des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU le procès-verbal de la visite de la commission de sécurité de l'arrondissement effectuée au titre de la visite de contrôle périodique de l'établissement, en date du 19 septembre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'établissement dénommé « SALLE COMMUNALE, RESTAURANT SCOLAIRE ET ACCUEIL PERISCOLAIRE DE ST HILAIRE » recevant du public, du type L-N-R de 3^{ème} catégorie, sis 1 rue du Calvaire - Mortagne sur Sèvre, est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2

RAPPEL DES CONSIGNES

- Former et entraîner régulièrement le personnel aux mesures de sécurité.
- Tenir constamment à jour, et dans toutes ses rubriques, le registre de sécurité de l'établissement et y insérer tous les procès-verbaux des matériaux employés. Ce registre sera mis à la disposition des services ou organismes chargés du contrôle et de l'entretien.
- Afficher bien en évidence :
 - . l'arrêté du Maire,
 - . les consignes de sécurité,
 - . l'avis relatif à la sécurité.

ARTICLE 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, ainsi que du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure, ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4

Le Maire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- ↻ Le Préfet de la Vendée
- ↻ Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- ↻ Le Chef de la Brigade Territoriale de Gendarmerie du Canton
- ↻ Le responsable de l'établissement

Fait à MORTAGNE SUR SEVRE,
Le 29 septembre 2022



Le Maire


Alain BROCHOIRE

**Arrêté temporaire n°AR22ST093
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
LIEU-DIT CHAUFFE-CUL**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux de terrassement pour raccordement ENEDIS (implantation poteau + 4 mètres + dépose et raccordement aérien) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/07/2022 au 30/07/2022 LIEU-DIT CHAUFFE-CUL

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 11/07/2022 et jusqu'au 30/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent LIEU-DIT CHAUFFE-CUL :

- La circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicule en charge de la collecte des déchets.
- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, DEBELEC CARCASSONNE.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 04/07/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:
DEBELEC CARCASSONNE
Centre de Secours
Services des Ordures Ménagères
Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR22ST094
Portant réglementation du stationnement
PLACE DU DOCTEUR PICHAT (D149)**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-11
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux liés au passage de câbles pour la vidéosurveillance rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/07/2022 au 27/07/2022 PLACE DU DOCTEUR PICHAT (D149)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 20/07/2022 et jusqu'au 27/07/2022, le stationnement des véhicules est interdit PLACE DU DOCTEUR PICHAT (D149) (place de parking situé à l'entrée du parc retailleau côté rue de la Fontaine Neuve). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CSTP.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 04/07/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

Brigade de gendarmerie
CSTP
Centre de Secours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR22ST095
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
ALLEE DES PEUPLIERS**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que l'organisation d'une manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/07/2022 au 14/07/2022 ALLEE DES PEUPLIERS

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 13/07/2022 et jusqu'au 14/07/2022, la circulation des véhicules est interdite ALLEE DES PEUPLIERS (voie de desserte du complexe sportif Stéphane Traineau). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

ARTICLE 2 :

À compter du 13/07/2022 et jusqu'au 14/07/2022, le stationnement des véhicules est interdit ALLEE DES PEUPLIERS (parking du complexe sportif conformément au plan joint). Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 4 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 05/07/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

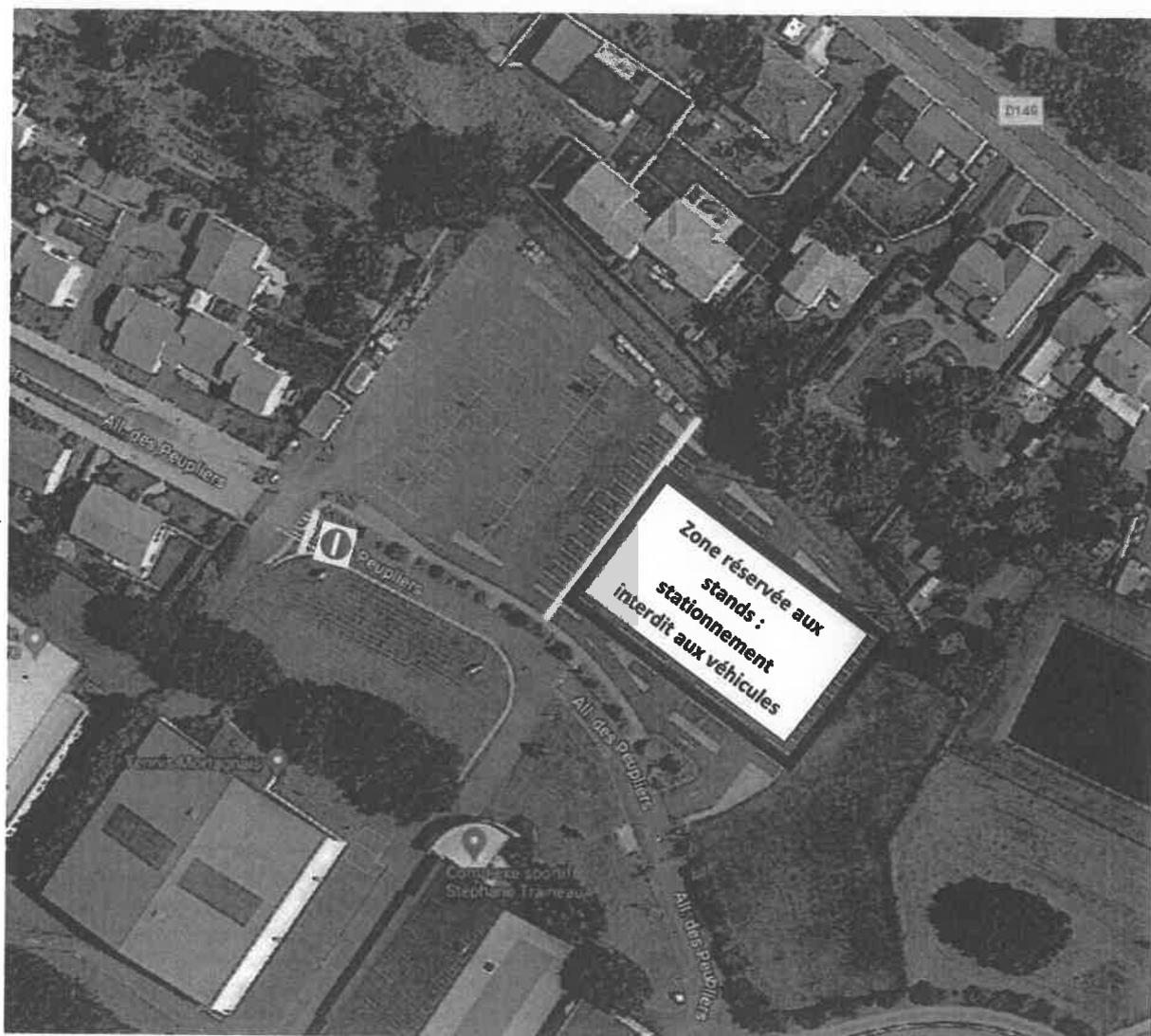
ville de Mortagne-sur-Sèvre
Centre de Secours
Brigade de gendarmerie

ANNEXES:

AR22ST095_annexe

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Arrêté temporaire n°AR22ST096
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
LIEU-DIT LA CHAONNERIE

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux Terrassement pour raccordement ENEDIS rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/07/2022 au 30/07/2022 LIEU-DIT LA CHAONNERIE

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 11/07/2022 et jusqu'au 30/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent LIEU-DIT LA CHAONNERIE :

- La circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicule en charge de la collecte des ordures ménagères.
- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, DEBELEC CARCASSONNE.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 07/07/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

DEBELEC CARCASSONNE
Centre de Secours
Services des Ordures Ménagères
Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Autorisation de voirie n°AR22ST097
portant permis de stationnement
PLACE HULLIN**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie signalisation temporaire)
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu la demande en date du 06/07/2022 par laquelle SCI du Puits de l'Aire demeurant 46 avenue du Bois d'Ouin 49300 CHOLET représentée par Monsieur Christophe HIBERT demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :
- dépôt d'une benne face au 1 PLACE HULLIN

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - AUTORISATION :

Le bénéficiaire (SCI du Puits de l'Aire) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

Face au 1 PLACE HULLIN

- du 01/08/2022 au 08/08/2022, dépôt d'une benne sur la chaussée
 - Linéaire occupé en mètres : 9 mètre(s)

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION :

SCI du Puits de l'Aire devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX :

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 07/07/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION :

Brigade de gendarmerie
Services des Ordures Ménagères
Centre de Secours
SCI du Puits de l'Aire

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR22ST098
Portant réglementation de la circulation
RUE DAUPHINE**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Considérant que le déménagement prévu au 10 rue Dauphine rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 16/07/2022 RUE DAUPHINE

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le 16/07/2022, la circulation des véhicules est interdite lors du stationnement du véhicule de déménagement face au 10 RUE DAUPHINE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement, véhicules de police et véhicules de secours.

ARTICLE 2 :

Le 16/07/2022, une déviation est mise en place lors du stationnement du véhicule de déménagement pour tous les véhicules circulant la rue Dauphine en direction de la place Hullin. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE DE LA MAIRIE.

ARTICLE 3 :

Le 16/07/2022, une déviation est mise en place lors du stationnement du véhicule de déménagement pour tous les véhicules circulant depuis la place Hullin en direction de la rue Dauphine. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE SAINT-JACQUES.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, M CAILLÉ Gaëtan.

ARTICLE 5 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 08/07/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

Transports scolaires et lignes régulières
Centre de Secours
Services des Ordures Ménagères
Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de

demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté n°AR22ST099
prorogeant l'arrêté n°AR22ST088
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
RUE DE LA MELIERE et RUE DE LA CADIOLIERE**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu l'arrêté n°AR22ST088 en date du 24/06/2022
- Considérant que du retard a été pris sur les travaux de terrassement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté AR22ST088 du 24/06/2022, portant réglementation de la circulation à l'intersection de la RUE DE LA MELIERE et de la RUE DE LA CADIOLIERE et RUE DE LA MELIERE, de la RUE DE LA CADIOLIERE jusqu'au 24, sont prorogées jusqu'au 26/08/2022.

ARTICLE 2 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 12/07/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION :

Clarisse SAVARIT (DEBELEC CARCASSONNE)

Services des Ordures Ménagères

Centre de Secours

Transports scolaires et lignes régulières

Brigade de gendarmerie Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°AR22ST088
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
RUE DE LA MELIERE et RUE DE LA CADIOLIERE

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux Terrassement pour raccordement ENEDIS 4 mètres rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/07/2022 au 23/07/2022 RUE DE LA MELIERE et RUE DE LA CADIOLIERE

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 23/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la RUE DE LA MELIERE et de la RUE DE LA CADIOLIERE et RUE DE LA MELIERE, de la RUE DE LA CADIOLIERE jusqu'au 24 :

- La circulation est alternée par B15+C18 ou K10 ;
- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, DEBELEC CARCASSONNE.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 24/06/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:
DEBELEC CARCASSONNE
Centre de Secours
Services des Ordures Ménagères
Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°AR22ST100
Portant réglementation de la circulation
RUE NATIONALE (D960T), RUE DE LA LOUISIERE, ROUTE DE CHOLET (D960T), AVENUE DU CHAINTREAU, RUE DE L'INDUSTRIE, RUE DES MARRONNIERS et ROUTE DE POITIERS (D149)

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1
- Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/08/2022 au 31/08/2022 RUE NATIONALE (D960T), RUE DE LA LOUISIERE, ROUTE DE CHOLET (D960T), AVENUE DU CHAINTREAU, RUE DE L'INDUSTRIE, RUE DES MARRONNIERS et ROUTE DE POITIERS (D149)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 01/08/2022 et jusqu'au 31/08/2022, :

- RUE NATIONALE (D960T), de D960T jusqu'au 155
- du 559 au 83 RUE DE LA LOUISIERE
- ROUTE DE CHOLET (D960T), du 65 jusqu'à la RUE MICHEL GIRARD
- AVENUE DU CHAINTREAU, de la RUE GEORGES CLEMENCEAU jusqu'à la RUE DE L'INDUSTRIE
- RUE DE L'INDUSTRIE, de l'AVENUE DU CHAINTREAU jusqu'au 20
- 1 RUE DES MARRONNIERS
- 65 ROUTE DE CHOLET (D960T)
- 2 RUE DES MARRONNIERS
- ROUTE DE POITIERS (D149)

, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ERT TECHNOLOGIES.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 15/07/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

ERT TECHNOLOGIES
Centre de Secours
Services des Ordures Ménagères
Brigade de gendarmerie

ANNEXES:

AR22ST100_annexe

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans

*un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles. le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

**Arrêté temporaire n°AR22ST101
Portant réglementation de la circulation**

RUE NATIONALE (D960T)

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux stationnement de véhicule de déménagement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 29/07/2022 au 30/07/2022 RUE NATIONALE (D960T)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 29/07/2022 et jusqu'au 30/07/2022, la circulation est alternée par B15+C18 la journée du 139 au 141 RUE NATIONALE (D960T).

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Monsieur MANCEAU Florent.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 25/07/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

Centre de Secours
Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR22ST102
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RUE DES PATIS

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/08/2022 au 10/09/2022 RUE DES PATIS

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 04/08/2022 et jusqu'au 10/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DES PATIS :

- La circulation est alternée par B15+C18 ;
- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Groupe PAINHAS.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 25/07/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

Groupe PAINHAS
Centre de Secours
Services des Ordures Ménagères
Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR22ST103
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RUE DE LA PAIX (D92)

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/08/2022 au 10/09/2022 RUE DE LA PAIX (D92)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 10/08/2022 et jusqu'au 10/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 19 au 2^{bis} RUE DE LA PAIX (D92) :

- La circulation est alternée par B15+C18 ;
- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Groupe PAINHAS.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 25/07/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

Groupe PAINHAS
Centre de Secours
Services des Ordures Ménagères
Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Autorisation de voirie n°AR22ST104
portant permis de stationnement**

ROUTE DE NANTES (D149)

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- VU la demande en date du 28/07/2022 par laquelle SARL RETAILLAUD Maçonnerie demeurant Chemelaté 85290 MORTAGNE SUR SEVRE représentée par Monsieur RETAILLAUD demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :
- stationnement de véhicules de chantier (camions) du 33 au 25 ROUTE DE NANTES (D149) dans le cadre de la réalisation du chantier 33 route de Nantes

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - AUTORISATION :

Le bénéficiaire (SARL RETAILLAUD Maçonnerie) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

Du 33 au 25 ROUTE DE NANTES (D149)

- du 22/08/2022 au 22/09/2022, stationnement de véhicules de chantiers (camions) sur les parkings
 - Linéaire occupé en mètres : 16 mètre(s)

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION :

SARL RETAILLAUD Maçonnerie devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX :

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 28/07/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION :

SARL RETAILLAUD Maçonnerie
Brigade de gendarmerie
Services des Ordures Ménagères
Centre de Secours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Autorisation de voirie n°AR22ST105
portant permis de stationnement**

ROUTE DE POITIERS (D149)

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- VU la demande en date du 29/07/2022 par laquelle SOULARD Jessy demeurant 37 route de Poitiers 85290 MORTAGNE SUR SEVRE demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :
- stationnement de véhicule de chantier (camion) devant le 37 ROUTE DE POITIERS (D149) dans le cadre de la réalisation du chantier 37 route de Poitiers (réfection de toiture)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - AUTORISATION :

Le bénéficiaire (SOULARD Jessy) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

Du 37 ROUTE DE POITIERS (D149)

- du 29/08/2022 au 05/09/2022, stationnement de véhicule de chantier (camion) sur le parking
 - Linéaire occupé en mètres : 12 mètre(s)

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION :

SOULARD Jessy devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX :

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 29/07/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION :

Brigade de gendarmerie
Centre de Secours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°AR22ST106
Portant réglementation de la circulation
RUE NATIONALE (D960T), CHEMIN DU FLEURIAIS et RUE ROMAINE

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux de vérification blocage chambres rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/09/2022 au 11/10/2022 RUE NATIONALE (D960T), CHEMIN DU FLEURIAIS et RUE ROMAINE

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

À compter du 12/09/2022 et jusqu'au 11/10/2022, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 :

- RUE NATIONALE (D960T), de D960T jusqu'au 145
- CHEMIN DU FLEURIAIS, de la RUE NATIONALE (D960T) jusqu'au 12
- RUE ROMAINE, du 1 jusqu'à D960T.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ERT TECHNOLOGIES 33/44.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 25/08/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

ERT TECHNOLOGIES 33/44

Transports scolaires et lignes régulières

Centre de Secours

Services des Ordures Ménagères

Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Autorisation de voirie n°AR22ST107
portant permis de stationnement
RUE SAINT-JACQUES**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- VU la demande en date du 23/08/2022 par laquelle CA'BAT demeurant 51 bis avenue de l'Arborescence 85500 LES HERBIERS représentée par Maxime PIGNON demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :
- stationnement de véhicule de chantier (camion) entre le 2 et le 10 RUE SAINT-JACQUES

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - AUTORISATION :

Le bénéficiaire (CA'BAT) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

Du 2 au 10 RUE SAINT-JACQUES

- du 05/09/2022 au 09/09/2022, exception du mardi 6 septembre, jour de marché, stationnement de véhicule de chantier (camion) sur le trottoir, sur la chaussée
 - Surface occupée en m² : environ 5 mètre(s) carré(s)

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION :

CA'BAT devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent

arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX :

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 7 - VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 25/08/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION :

CA'BAT

Brigade de gendarmerie

Services des Ordures Ménagères

Centre de Secours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR22ST108
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
ALLÉE JULIE CHALLET et RUE MICHEL GIRARD**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que l'organisation du championnat de Vendée de pétanque rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 17/09/2022 ALLÉE JULIE CHALLET et RUE MICHEL GIRARD

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le 17/09/2022, de 8h00 à 18h00, les prescriptions suivantes s'appliquent ALLEE JULIE CHALLET :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

ARTICLE 2 :

Le 17/09/2022, la circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 18h00 RUE MICHEL GIRARD (entre la rue SAINT-MICHEL et la rue JOLIOT CURIE). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, La Pétanque Mortagnaise.

ARTICLE 4 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 30/08/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

La Pétanque Mortagnaise
Centre de Secours
Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR22ST109
Portant réglementation de la circulation
RUE DU CHATEAU**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que le déménagement de la maison sise 2 rue du Château rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 03/09/2022 RUE DU CHATEAU

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le 03/09/2022, la circulation des véhicules est interdite entre 9h et 16h30, (uniquement lorsque le camion de déménagement est stationné devant l'habitation sise 2 rue du Château) RUE DU CHATEAU.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, M. GELINEAU Louis Marie.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 30/08/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

M. GELINEAU Louis Marie
Centre de Secours
Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR22ST110
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
RUE DE LA SICOTERIE**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
 - Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11
 - Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
 - Considérant que des travaux de réfection de toiture pour l'habitation sise 31 rue de la Sicoterie 49280 SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/09/2022 au 23/09/2022
- RUE DE LA SICOTERIE**

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

À compter du 01/09/2022 et jusqu'au 23/09/2022, le stationnement des véhicules est interdit face au 29 RUE DE LA SICOTERIE lors du stationnement du camion grue et du manitou. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

ARTICLE 2 :

À compter du 01/09/2022 et jusqu'au 23/09/2022, la circulation des véhicules est interdite RUE DE LA SICOTERIE (à partir du N°29 jusqu'à la rue de la Bastille) lors de la présence du camion grue et du manitou. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, LELONG ET RICHARD.

ARTICLE 4 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 30/08/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

Brigade de gendarmerie
LELONG ET RICHARD
Centre de Secours
Services des Ordures Ménagères

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR22ST111
Portant réglementation du stationnement
PLACE DE LA MAIRIE**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-11
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que le survol de l'église par drone rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 23/09/2022 PLACE DE LA MAIRIE

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le 23/09/2022, le stationnement des véhicules est interdit PLACE DE LA MAIRIE (places de parking situées le long de l'église). Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ASAP ARCHITECTE.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 30/08/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

Brigade de gendarmerie
Centre de Secours
ASAP ARCHITECTE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°AR22ST112
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
RUE DE MAUNIT

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-21-1 et R. 417-11
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux de mise en conformité de la réserve incendie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/09/2022 au 30/09/2022 RUE DE MAUNIT

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 05/09/2022 et jusqu'au 30/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent face au 270 RUE DE MAUNIT :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;
- Un rétrécissement de chaussée, suite à la modification de l'accès et au dépôt de matériaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, BOUCHET TP.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 01/09/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

BOUCHET TP

Centre de Secours

Services des Ordures Ménagères

Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR22ST113
Portant réglementation de la circulation
voie communale n°220 dite de Ganache menant au lieu-dit LE BOIS HUGUET**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux de création d'une canalisation digestat rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/09/2022 au 30/09/2022 voie communale n°220 dite de Ganache menant au lieu-dit LE BOIS HUGUET

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 06/09/2022 et jusqu'au 30/09/2022 (1 journée au cours de la période), la circulation est alternée par B15+C18 voie communale n°220 dite de Ganache menant au Bois Huguet

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, AGRIBIOMETHANE.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 05/09/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:
AGRIBIOMETHANE
Centre de Secours
Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Autorisation de voirie n°AR22ST114
portant permis de stationnement
PARKING DE LA GALLERIE BELLEVUE**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- VU la demande en date du 31/08/2022 par laquelle ville de Mortagne-sur-Sèvre demeurant 1 rue de la Mairie 85290 MORTAGNE SUR SEVRE représentée par Monsieur Yann PODEVIN demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :
- installation de point de vente temporaire parking de la galerie Bellevue

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - AUTORISATION :

Le bénéficiaire (ville de Mortagne-sur-Sèvre) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

Parking de la galerie Bellevue

- du 09/09/2022 au 11/09/2022, installation de point de vente temporaire sur le parking
 - Nombre de places de stationnement neutralisées : 5 place(s) de stationnement

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 4 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX :

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 5 - VALIDITÉ, RENOUELEMENT ET REMISE EN ÉTAT :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif

dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 05/09/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION :
ville de Mortagne-sur-Sèvre
Brigade de gendarmerie
Centre de Secours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR22ST115
Portant réglementation du stationnement
PLACE DE LA MAIRIE**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-11
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que dans le cadre de l'organisation d'une ballade éco-sportive au départ de la Mairie, il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 24/09/2022 PLACE DE LA MAIRIE

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le 24/09/2022, le stationnement des véhicules est interdit de 7h00 à 13h00 PLACE DE LA MAIRIE (uniquement sur la zone pavée). Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ville de Mortagne-sur-Sèvre.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 07/09/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

Brigade de gendarmerie
ville de Mortagne-sur-Sèvre
Centre de Secours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Autorisation de voirie n°AR22ST116
portant permis de stationnement
RUE NATIONALE (D960T)**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- VU la demande en date du 07/09/2022 par laquelle SN BOCAGE demeurant 16 rue des minées 85110 CHANTONNAY représentée par Monsieur Emmanuel BABARIT demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :
- stationnement de benne(s) à gravats face au 13 et 15 RUE NATIONALE (D960T)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 - AUTORISATION :

Le bénéficiaire (SN BOCAGE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

Face au 13 et 15 RUE NATIONALE (D960T)

- du 26/09/2022 au 27/09/2022, stationnement de benne(s) à gravats sur le parking
 - Nombre de places de stationnement neutralisées : 2 place(s) de stationnement

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION :

SN BOCAGE devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX :

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ, RENOUELEMENT ET REMISE EN ÉTAT :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 09/09/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION :
SN BOCAGE
Brigade de gendarmerie
Centre de Secours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°AR22ST117
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
RUE DE L'INDUSTRIE

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 19/09/2022 RUE DE L'INDUSTRIE

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le 19/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 17 au 24 RUE DE L'INDUSTRIE :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, MOUILLE TERRASSEMENT.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 12/09/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

Brigade de gendarmerie
MOUILLE TERRASSEMENT
Centre de Secours
Services des Ordures Ménagères

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°AR22ST118
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
RUE DE LA LOUISIERE et RUE DES MARRONNIERS

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/09/2022 au 21/09/2022 RUE DE LA LOUISIERE et RUE DES MARRONNIERS

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 20/09/2022 et jusqu'au 21/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA LOUISIERE, du 83 jusqu'à la RUE DES MARRONNIERS et RUE DES MARRONNIERS, du 1 jusqu'à la RUE DE LA LOUISIERE :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, MOUILLE TERRASSEMENT.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 12/09/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

Brigade de gendarmerie
MOUILLE TERRASSEMENT
Transports scolaires et lignes régulières
Centre de Secours
Services des Ordures Ménagères

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Autorisation de voirie n°AR22ST119
portant permis de stationnement
RUE NATIONALE (D960T)**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- VU la demande en date du 01/01/0001 par laquelle Mme MURZEAU Carine demeurant 37 rue nationale 85290 MORTAGNE SUR SEVRE demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :
- installation d'échafaudage sur pieds face au 37 RUE NATIONALE (D960T)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 - AUTORISATION :

Le bénéficiaire (Mme MURZEAU Carine) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

Face au 37 RUE NATIONALE (D960T)

- du 19/09/2022 au 07/10/2022, installation d'échafaudage sur pieds sur le trottoir
 - Surface occupée en m² : 30 mètre(s) carré(s)

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION :

Mme MURZEAU Carine devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX :

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 7 - VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

MORTAGNE SUR-SÈVRE, le 13/09/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION :

Mme MURZEAU Carine
Brigade de gendarmerie
Centre de Secours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR22ST120
Portant réglementation de la circulation
RUE NATIONALE (D960T)**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1
- Considérant que des travaux de réfection de façade rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/09/2022 au 07/10/2022 RUE NATIONALE (D960T)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 19/09/2022 et jusqu'au 07/10/2022, face au 37 RUE NATIONALE (D960T), un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La circulation est alternée par B15+C18.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Mme MURZEAU Carine.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 13/09/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

Mme MURZEAU Carine
Services des Ordures Ménagères
Centre de Secours
Transports scolaires et lignes régulières
Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°AR22ST121
Portant réglementation de la circulation
VOIE COMMUNALE N°220 DITE DE GANACHE MENANT AU LIEU-DIT LE BOIS HUGUET

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu l'arrêté n°AR22ST113 en date du 05/09/2022, portant réglementation de la circulation, du 06/09/2022 au 30/09/2022, voie communale n°220 dite de Ganache
- Considérant que des travaux de création d'une canalisation de digestat rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 26/09/2022 au 30/09/2022 LIEU-DIT LE BOIS HUGUET

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°AR22ST113 en date du 05/09/2022, portant réglementation de la circulation voie communale n°220 dite de Ganache, est abrogé.

ARTICLE 2 :

À compter du 26/09/2022 et jusqu'au 30/09/2022, la circulation des véhicules est interdite 2 jours au cours de la période voie communale n°220 dite de Ganache menant au lieu-dit "le Bois Huguet". Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police, véhicules de secours et véhicule en charge de la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, DUBREUIL TP.

ARTICLE 4 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 16/09/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

Centre de Secours
Brigade de gendarmerie
DUBREUIL TP
Services des Ordures Ménagères
Transports scolaires et lignes régulières

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR22ST113
Portant réglementation de la circulation
voie communale n°220 dite de Ganache menant au lieu-dit LE BOIS HUGUET**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux de création d'une canalisation digestat rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/09/2022 au 30/09/2022 voie communale n°220 dite de Ganache menant au lieu-dit LE BOIS HUGUET

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 06/09/2022 et jusqu'au 30/09/2022 (1 journée au cours de la période), la circulation est alternée par B15+C18 voie communale n°220 dite de Ganache menant au Bois Huguet

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, AGRIBIOMETHANE.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 05/09/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:
AGRIBIOMETHANE
Centre de Secours
Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Autorisation de voirie n°AR22ST122
portant permis de stationnement
RUE NATIONALE (D960T)**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- VU la demande en date du 15/09/2022 par laquelle SARL MIGOUT IDEM demeurant 54 rue de Maunit ZI de Maunit 85290 MORTAGNE SUR SEVRE représentée par Monsieur Aymeric POIRIER demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :
- stationnement de véhicule de chantier (camion) face au 13 RUE NATIONALE (D960T)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - AUTORISATION :

Le bénéficiaire (SARL MIGOUT IDEM) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

Face au 13 RUE NATIONALE (D960T)

- du 22/09/2022 au 30/09/2022, stationnement de véhicule de chantier (camion) sur le parking
 - Nombre de places de stationnement neutralisées : 2 place(s) de stationnement

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION :

SARL MIGOUT IDEM devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX :

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 16/09/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION :
SARL MIGOUT IDEM
Brigade de gendarmerie
Centre de Secours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Autorisation de voirie n°AR22ST123
portant permis de stationnement
RUE NATIONALE (D960T)**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu l'arrêté n°AR22ST116 en date du 09/09/2022 délivré à SN BOCAGE demeurant 16 rue des minées 85110 CHANTONNAY représentée par Monsieur Emmanuel BABARIT, portant permis de stationnement face au 13 et 15 RUE NATIONALE (D960T)
- VU la demande en date du 16/09/2022 par laquelle SN BOCAGE demeurant 16 rue des minées 85110 CHANTONNAY représentée par Monsieur Emmanuel BABARIT demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :
- stationnement de benne(s) à gravats face au 13 et 15 RUE NATIONALE (D960T)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°AR22ST116 en date du 09/09/2022, portant permis de stationnement face au 13 et 15 RUE NATIONALE (D960T), est abrogé.

ARTICLE 2 - AUTORISATION :

Le bénéficiaire (SN BOCAGE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

Face au 13 et 15 RUE NATIONALE (D960T)

- du 21/09/2022 au 22/09/2022, stationnement de benne(s) à gravats sur le parking
 - Nombre de places de stationnement neutralisées : 2 place(s) de stationnement

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION :

SN BOCAGE devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX :

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 7 - VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 16/09/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION :
SN BOCAGE
Brigade de gendarmerie
Centre de Secours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR22ST124
Portant réglementation de la circulation**

RUE DES FAUVETTES

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant que des travaux de réfection de l'enrobé rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/09/2022 au 06/10/2022 RUE DES FAUVETTES

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 22/09/2022 et jusqu'au 06/10/2022, la circulation est alternée par B15+C18 RUE DES FAUVETTES.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, HBTP.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 19/09/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

Transports scolaires et lignes régulières
Centre de Secours
Services des Ordures Ménagères
Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR22ST125
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
RUE DES MARRONNIERS**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Considérant que des travaux de réfection de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/10/2022 au 07/10/2022 RUE DES MARRONNIERS

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 03/10/2022 et jusqu'au 07/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 1 au 4 RUE DES MARRONNIERS :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

ARTICLE 2 :

À compter du 03/10/2022 et jusqu'au 07/10/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE DE LA GARE
- ROUTE DE POITIERS (D149)
- RUE ANTONIN CAREME
- RUE DE LA LOUISIERE

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CHOLET TP.

ARTICLE 4 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 26/09/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

Brigade de gendarmerie
CHOLET TP
Transports scolaires et lignes régulières
Centre de Secours
Services des Ordures Ménagères

ANNEXES:

Marronniers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

SIG - Pays de Mortagne



NOTES (plan 1)

Itinéraire de déviation pour des travaux de voirie rue des Marronniers par: avenue de la Gare, route de Poitiers, route de Gautreau, rue Antonin Carême et rue de la Louisière

SIG - Pays de Mortagne



NOTES

Plan 2

Itinéraire de déviation pour des travaux de voirie rue des Marronniers par: avenue de la Gare, route de Poitiers, route de Gautreau, rue Antonin Carême et rue de la Louisière

Arrêté temporaire n°AR22ST126
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
PLACE HULLIN et RUE DAUPHINE

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Considérant que des travaux de réfection de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/10/2022 au 08/10/2022 PLACE HULLIN et RUE DAUPHINE

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 03/10/2022 et jusqu'au 08/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent 2 PLACE HULLIN et 13 RUE DAUPHINE :

- La circulation des véhicules est interdite 1 journée au cours de la période. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

ARTICLE 2 :

À compter du 03/10/2022 et jusqu'au 08/10/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant la place de la Mairie en direction de la rue Nationale et depuis la rue Nationale en direction de la place Hullin. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- PLACE HULLIN, de la PLACE DE LA MAIRIE jusqu'à la RUE SAINT-JACQUES
- RUE SAINT-JACQUES, de la PLACE HULLIN jusqu'à la RUE SAINT-LOUIS
- RUE DAUPHINE, de la RUE NATIONALE (D960T) jusqu'à la RUE ROCHELAISE

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CHOLET TP.

ARTICLE 4 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 27/09/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

Brigade de gendarmerie
CHOLET TP
Transports scolaires et lignes régulières
Centre de Secours
Services des Ordures Ménagères

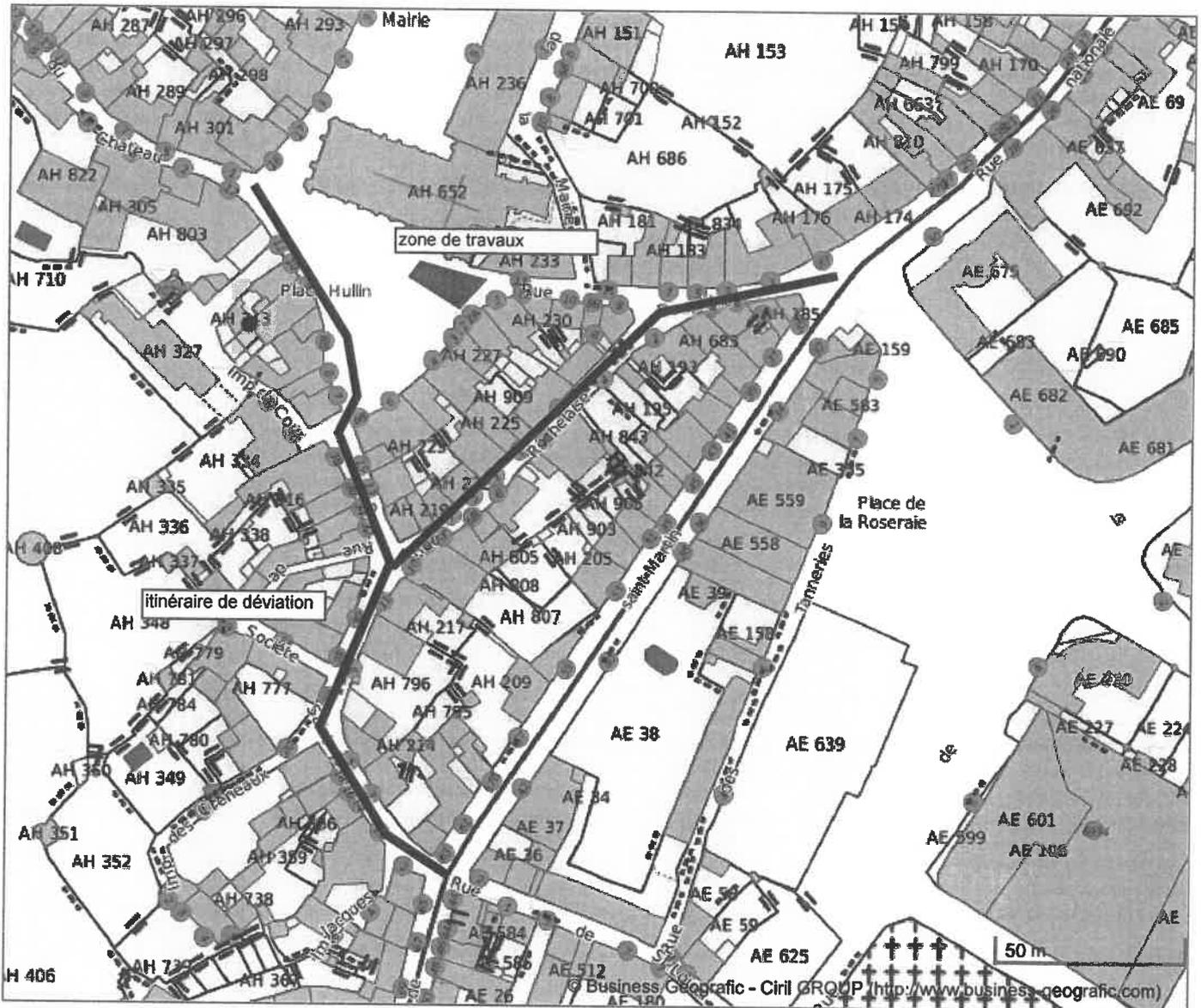
ANNEXES:

annexe travaux place Hullin
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

SIG - Pays de Mortagne



NOTES

Empty rectangular box for notes.

Arrêté temporaire n°AR22ST127
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
RUE DES FAUVETTES

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Considérant que des travaux de réfection de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/10/2022 au 07/10/2022 RUE DES FAUVETTES

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 03/10/2022 et jusqu'au 07/10/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DES FAUVETTES (section entre la route de Cholet et la rue du Soleil Levant) :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

ARTICLE 2 :

À compter du 03/10/2022 et jusqu'au 07/10/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- ROUTE DE CHOLET (D960T)
- ROUTE DE NANTES (D149)
- AVENUE DU CHAINTREAU
- RUE DE L'INDUSTRIE.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CHOLET TP.

ARTICLE 4 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 27/09/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

Brigade de gendarmerie
CHOLET TP
Transports scolaires et lignes régulières
Centre de Secours
Services des Ordures Ménagères

ANNEXES:

Fauvettes

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

SIG - Pays de Mortagne



NOTES

Itinéraire de déviation pour des travaux de voirie rue des Fauvettes par: route de Cholet, route de Nantes, avenue du Chaintreau, rue de l'Industrie

Arrêté permanent n°AR22ST128
Portant réglementation de la circulation
LIEU-DIT LE DOMAINE (chemin rural du Domaine au Pont d'Ouin)

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h LIEU-DIT LE DOMAINE (chemin rural du Domaine au Pont d'Ouin).

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 27/09/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

Services des Ordures Ménagères
Brigade de gendarmerie
Centre de Secours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Arrêté permanent n°AR22ST129
Portant réglementation de la circulation
RUE DU BOURNEAU et RUE ROCHEJACQUELEIN**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité
- Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À l'intersection de la RUE DU BOURNEAU et de la RUE ROCHEJACQUELEIN, les conducteurs circulant RUE DU BOURNEAU sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant RUE ROCHEJACQUELEIN, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 27/09/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

Services des Ordures Ménagères
Brigade de gendarmerie
Centre de Secours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Arrêté temporaire n°AR22ST130
Portant réglementation de la circulation
RUE NATIONALE (D960T), ROUTE DE NANTES (D149), ROUTE DE CHOLET (D960T) et ROUTE DE
POITIERS (D149)

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Considérant que des travaux de dépose du ciel de papillons rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/10/2022 au 07/10/2022 RUE NATIONALE (D960T), ROUTE DE NANTES (D149), ROUTE DE CHOLET (D960T) et ROUTE DE POITIERS (D149)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 05/10/2022 et jusqu'au 07/10/2022, la circulation des véhicules est interdite :

- RUE NATIONALE (D960T) : section entre la PLACE PICHAT et l'amorce de la RUE NANTAISE et jusqu'au n°19 de la RUE NATIONALE
- ROUTE DE NANTES (D149) : traversée de route au niveau du rond-point de la PLACE PICHAT
- ROUTE DE CHOLET (D960T) : traversée de route au niveau du rond-point de la PLACE PICHAT
- ROUTE DE POITIERS (D149) : traversée de route au niveau du rond-point de la PLACE PICHAT. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

ARTICLE 2 :

À compter du 05/10/2022 et jusqu'au 07/10/2022, une déviation est mise en place uniquement durant le temps d'exécution des travaux d'enlèvement des décorations ciel de papillons pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- PLACE DE LA ROSERAIE
- ALLEE DES PEUPLIERS
- AVENUE DES MADELEINES

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ville de Mortagne-sur-Sèvre.

ARTICLE 4 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 29/09/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

Brigade de gendarmerie
ville de Mortagne-sur-Sèvre
Services des Ordures Ménagères

Centre de Secours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR22ST131
Portant réglementation de la circulation
ROUTE DE POITIERS (D149)**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1
- Considérant que des travaux d'installation et de remise en place de caméras rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30/09/2022 au 07/10/2022 ROUTE DE POITIERS (D149)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

À compter du 30/09/2022 et jusqu'au 07/10/2022, face au 71 ROUTE DE POITIERS (D149), un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée par une nacelle, entraîne une modification des conditions de circulation. La circulation est alternée par B15+C18.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SERELYS.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 29/09/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:

SERELYS

Transports scolaires et lignes régulières

Centre de Secours

Services des Ordures Ménagères

Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Arrêté temporaire n°AR22ST132
Portant réglementation de la circulation
RUE NATIONALE (D960T)**

Le Maire de la commune de MORTAGNE-SUR-SÈVRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1
- Considérant que le déménagement de l'immeuble sis 52 rue Nationale rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 21/10/2022 RUE NATIONALE (D960T)

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le 21/10/2022, de 8h00 à 12h00, face au 52 RUE NATIONALE (D960T), un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée dû au stationnement d'un camion de déménagement, entraîne une modification des conditions de circulation. La circulation est alternée par B15+C18.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, MJ LOGISTICS.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MORTAGNE-SUR-SÈVRE, le 29/09/2022

Le Maire

Alain BROCHOIRE



DIFFUSION:
MJ LOGISTICS
Centre de Secours
Brigade de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**NON-OPPOSITION A LA DECLARATION
PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

| | |
|---------------------------------------|--|
| Dossier n° DP 085 151 22 H0055 | |
| Dossier déposé le : | 27/04/2022 |
| Dossier complété le : | 23/05/2022 |
| Demandeur : | Monsieur FARDIN Gilles |
| Demeurant à : | 9 rue SAINT JACQUES 85290 MORTAGNE SUR SEVRE |
| Pour : | Réfection de toiture |
| Adresse terrain : | 9 rue saint jacques 151 AH 796 MORTAGNE-SUR-SEVRE |

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du patrimoine,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UAa du document d'urbanisme susvisé,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 31/05/2022,

CONSIDERANT que le projet prévoit la réfection de la toiture,

CONSIDERANT que le projet est classé en « immeuble d'accompagnement » et situé en zone ZU1b, qui correspond au tissu urbain dense et historique des bourgs de Mortagne, Evrunes et Saint-Hilaire-de-Mortagne, dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), et qu'en conséquence la décision doit faire l'objet d'un accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), en application de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable (SPR) ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, mais qu'il peut cependant y être remédié,

CONSIDERANT dès lors que le projet devra respecter l'ensemble des prescriptions énoncées par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF),

A R R E T E

ARTICLE 1 :

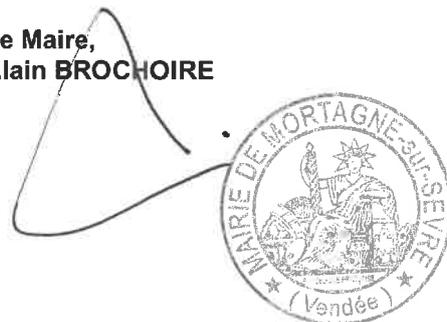
Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article suivant.

ARTICLE 2 :

La couverture est réalisée en tuile canal de terre cuite dite « tige de botte » (tuiles creuses pour les courants et chapeaux) de ton rouge-orangé vieilli et mêlé. Le faîtage, les solins et rives et les mouchettes ou pigeonnages seront réalisés avec bain de mortier de chaux et sable teinté. Les gouttières dalles et descentes seront exclusivement en zinc.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 06/07/2022**

**Le Maire,
Alain BROCHOIRE**



Transmis en Préfecture le : 07/07/2022
Notifié au pétitionnaire le : **08 JUL, 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 27/04/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA DECLARATION
PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

| | |
|---------------------------------------|--|
| Dossier n° DP 085 151 22 H0080 | |
| Dossier déposé le : | 10/06/2022 |
| Demandeur : | Monsieur MINCHENEAU Thierry |
| Demeurant à : | 15 chemin de Romaine 85290 MORTAGNE |
| Pour : | Ravalement de façade |
| Adresse terrain : | 15 chemin de Romaine 85290 MORTAGNE-SUR-SEVRE 151 AI 15 |

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Sèvre Nantaise approuvé le 5 mai 2004,

VU l'article R425-1 du code de l'urbanisme selon lequel les projets situés dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un Monument Historique doivent bénéficier de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU le périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Pierre,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU les dispositions du titre II, article 112 de la loi LCAP du 07 Juillet 2016 par lequel « *Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine* »,

CONSIDÉRANT que le projet porte sur un ravalement de façade,

CONSIDÉRANT que le projet est classé en « immeubles d'intérêt » et situé en zone ZU2, qui correspond au tissu urbain diffus ou contenant des équipements publics, dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), et qu'en conséquence la décision doit faire l'objet d'un accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), en application de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable avec prescription émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 Juin 2022,

CONSIDÉRANT que d'après les dispositions de l'AVAP, il convient de faire en sorte de redonner aux immeubles d'intérêt les caractéristiques des immeubles remarquables repérés,

CONSIDÉRANT dès lors que le projet devra respecter l'ensemble des prescriptions énoncées par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF),

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondation,

CONSIDÉRANT que les travaux ne conduisent pas à la création ou à l'agrandissement de percements et n'aggravent pas la vulnérabilité du bâtiment existant.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il n'est **pas fait opposition** à la présente déclaration préalable **sous réserve** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 :

L'enduit devra être plein au nu des éléments d'encadrement.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE, le 06/07/2022

**Le Maire,
Alain BROCHOIRE**



Transmis en Préfecture le : 07/07/2022
Notifié au pétitionnaire le : **08 JUL. 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 10/06/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Conformément à l'avis de l'architecte de l'Agence Patrimoine et Architecture, « le ravalement devra être réalisé en mélange de chaux et de sables à granulométries croissantes avec un affleurement aux pierres d'encadrements des ouvertures et des chaînes d'angle. Il devra également être le plus affleurant possible des maçonneries de moellons. ».

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

| | |
|---------------------------------------|--|
| Dossier n° DP 085 151 22 H0081 | |
| Dossier déposé le : | 15/06/2022 |
| Demandeur : | Monsieur BONNAMY Julien |
| Demeurant à : | 37 route de Nantes 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE |
| Pour : | extension d'une maison d'habitation |
| Adresse terrain : | 37 route de Nantes 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AH 31 |
| Surface taxable déclarée : | 16,50 m² |

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.632-1 et L.632-2,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UA du document d'urbanisme susvisé,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création du Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU les dispositions du titre II, article 112 de la loi LCAP du 07 Juillet 2016 par lequel « *Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine* »,

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 21 juin 2022,

CONSIDERANT que le projet porte sur l'extension d'une maison d'habitation, au sein d'une zone de grande sensibilité patrimoniale, architecturale et paysagère qu'il convient de préserver, et précisément dans un environnement de maisons mitoyennes, aux volumes simples et ordonnés qui forme un ensemble urbain cohérent et de qualité ;

CONSIDERANT que le projet est classé en « immeuble d'accompagnement » et situé en zone ZU1b, qui correspond au tissu urbain dense et historique des bourgs de Mortagne, Evrunes et Saint-Hilaire-de-Mortagne, dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), et qu'en conséquence la décision doit faire

l'objet d'un accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), en application de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable (SPR) ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, au motif que le projet présente un pignon très impactant en mitoyenneté qui n'est pas pensée à l'échelle urbaine, et un vide en partie basse créant une rupture du front urbain ;

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il est fait **opposition** à la présente demande de déclaration préalable.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 07/07/2022

Le Maire,
Alain BROCHOIRE



Transmis en Préfecture le : 07/07/2022
Notifié au pétitionnaire le : **08 JUIL. 2022**
Avis de dépôt affiché le : 15/06/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme de 2 mois échu vaut rejet implicite de la demande de recours gracieux

**RETRAIT D'UNE
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SÈVRE**

| |
|---|
| Dossier n° DP 085 151 21 H0193 |
| Date de dépôt : 09/12/2021 |
| Demandeur : Madame JOUSSEAUME Caroline |
| Demeurant à : 26 rue Michel Girard 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE |
| Pour : isolation par l'extérieur [bardage] |
| Adresse terrain : 26 rue Michel Girard 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AC 19 |

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisée,

VU la non-opposition à la déclaration préalable initiale N° DP 085 151 21 H0193 en date du 21 décembre 2021,

VU la demande de retrait de la déclaration préalable initiale en date du 8 juillet 2022,

CONSIDERANT l'évolution des travaux envisagée sur le terrain, motivant que les travaux autorisés n'ont donné lieu à aucun commencement d'exécution,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

La déclaration préalable susvisée est **RETIRÉE**.

A MORTAGNE-SUR-SÈVRE, Le 08/07/2022

**Le Maire
Alain BROCHOIRE**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

| | |
|---------------------------------------|---|
| Dossier n° DP 085 151 22 H0083 | |
| Dossier déposé le : | 27/06/2022 |
| Demandeur : | Monsieur Bossard Benjamin, Madame GUERINEAU Julie |
| Demeurant à : | 16 La Vigne 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE |
| Pour : | démolition partielle du mur de clôture existant en limite de propriété ; reconstruction de ce mur à l'intérieur de la parcelle |
| Adresse terrain : | 16 La Vigne 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AZ 243 |

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 19/07/2022**

**L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER**




Transmis en Préfecture le : 19/07/2022
Notifié au pétitionnaire le : **20 JUL. 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 28/06/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

L'attention du demandeur est attirée sur la portée de son engagement. L'administration peut en effet à tout moment, si elle le juge utile, procéder aux vérifications nécessaires. Ce droit de visite peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant six ans (article L.461-1 du Code de l'Urbanisme).

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

| | |
|---------------------------------------|--|
| Dossier n° DP 085 151 22 H0085 | |
| Dossier déposé le : | 01/07/2022 |
| Demandeur : | Monsieur FREIN Emmanuel Madame BROCHOIRE Emilie |
| Demeurant à : | 67 route de Poitiers 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE |
| Pour : | installation de 12 modules solaires photovoltaïques sur toiture |
| Adresse terrain : | 67 route de Poitiers 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AO 19 |

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 19/07/2022**

**L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER**

Transmis en Préfecture le : 19/07/2022
Notifié au pétitionnaire le : **20 JUIL. 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 01/07/2022




La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE

| |
|---|
| Dossier n° PC 085 151 22 H0012 |
| Dossier déposé 22/06/2022 le : |
| Demandeur : S.A.R.L. Menuiserie Philippe JANNIÈRE |
| Demeurant à : 251 rue Eugène Freyssinet 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE |
| Pour : construction d'un local de stockage ouvert |
| Adresse terrain : 251 rue Eugène Freyssinet 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AT 68, 151 AT 69, 151 AT 70, 151 AT 71, 151 AT 72 |

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UE du document d'urbanisme susvisée,

A R R E T E

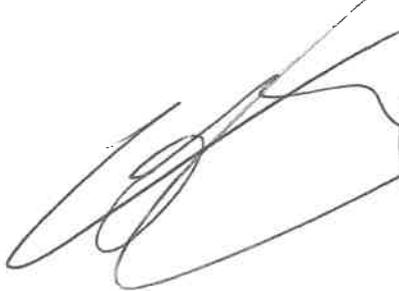
ARTICLE UNIQUE :

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ**.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 19/07/2022

L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER

Transmis en Préfecture le : 19/07/2022
 Notifié au pétitionnaire le : **24 AOUT 2022**
 Avis de dépôt affiché en Mairie le : 22/06/2022




La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le présent permis est soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

| | |
|---------------------------------------|---|
| Dossier n° DP 085 151 22 H0087 | |
| Dossier déposé le : | 08/07/2022 |
| Demandeur : | Madame JOUSSEAUME Caroline |
| Demeurant à : | 26 rue Michel Girard 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE |
| Pour : | isolation par l'extérieur [enduit couleur crème] |
| Adresse terrain : | 26 rue Michel Girard 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AC 19 |

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

A R R E T E

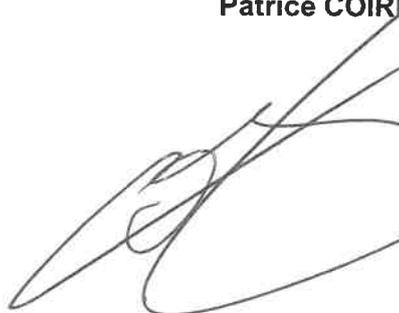
ARTICLE UNIQUE :

Il n'est **pas fait opposition** à la présente déclaration préalable.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 19/07/2022**

**L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER**

Transmis en Préfecture le : 19/07/2022
Notifié au pétitionnaire le : **21 JUIL. 2022**
Avis de dépôt affiché le : 08/07/2022




La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet [urbanisme du gouvernement](http://urbanisme.gouvernement.fr), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de MORTAGNE-SUR-SEVRE

AUTORISATION DE TRAVAUX
DELIVREE PAR LE Maire au nom de la commune

Demande déposée le 31/05/2022 et complétée le

N° AT 085 151 22 00003

Par : **M. Benoit LEFORT**

Demeurant à : **13 rue Nationale**
85290 MORTAGNE SUR SEVRE

Sur un terrain sis à : **13 RUE NATIONALE**
85290 MORTAGNE-SUR-SEVRE
151 AH 163

Monsieur le Maire de la Ville de MORTAGNE-SUR-SEVRE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21 ;

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de ERP - DDTM / SHC Accessibilité en date du 12/07/2022 ;

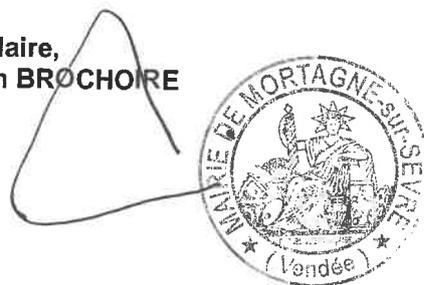
ARRETE

Article unique :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans son rapport ci-joint annexé.

Mortagne sur Sèvre, le 19 juillet 2022

Le Maire,
Alain BROCHOIRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

| | |
|---|--|
| Dossier n° PC 085 151 22 H0007 | |
| Dossier déposé le : | 22/04/2022 |
| Dossier complété le : | 07/06/2022 |
| Demandeur : | Monsieur SOURISSEAU Arnaud et Madame DEVEAU Delphine |
| Demeurant à : | 1 impasse Jacqueline Auriole 85130 LES LANDES GENUSSON |
| Pour : | Construction d'un garage et modifications de façades comprenant une démolition partielle |
| Adresse terrain : | rue de la Paix 85290 MORTAGNE-SUR-SEVRE 151 AK 115, 151 AK 90, 151 AK 91, 151 AK 92 |
| Surface dédiée au stationnement clos et couvert créée : | 15,95 m² |

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU les pièces complémentaires en date du 07/06/2022,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UA du document d'urbanisme susvisée,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU les dispositions du titre II, article 112 de la loi LCAP du 07 Juillet 2016 par lequel « *Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine* »,

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la construction d'un garage et la modification de façades existantes avec démolition partielle,

CONSIDÉRANT que le projet est classé en « immeubles d'accompagnement » et situé en zone ZU1b, qui correspond au tissu urbain dense et historique des bourgs de Mortagne, Evrunes et Saint-Hilaire-de-Mortagne, dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), et qu'en conséquence la décision doit faire l'objet d'un accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), en application de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable avec prescriptions émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 Mai 2022,

CONSIDÉRANT que d'après les dispositions de l'AVAP, il convient de faire en sorte de redonner aux immeubles d'accompagnement les caractéristiques des immeubles d'intérêt repérés,

CONSIDÉRANT dès lors que le projet devra respecter l'ensemble des prescriptions énoncées par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF),

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le présent Permis de Construire **est ACCORDÉ SOUS RÉSERVE** du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

Conformément au règlement et à l'architecture caractéristique du site patrimonial remarquable le demandeur se conformera aux prescriptions ci-après et ci-annexées : *Les menuiseries doivent retrouver le dessin des anciennes menuiseries avec des jets d'eau et des pièces d'appuis arrondies. La division des carreaux se fera avec des petits bois positionnés à l'extérieur de la vitrerie. La baie vitrée doit se composer de montants verticaux fins types verrière industrielle accompagnés d'une allège pleine formée par un caisson. Aucun coffre de volet roulant sera visible depuis l'espace public. La porte du garage doit se composer de petites lames verticales entre 5 et 10 centimètres. La couverture doit être réalisée en tuiles canal 'tige de botte' de ton mêlé rouge-orangé. Les tuiles de faîtage, de rives et d'égouts devront être scellées au mortier. »*

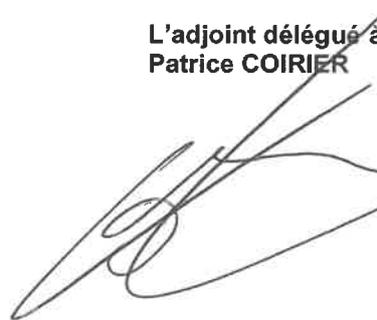
ARTICLE 3 :

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 22/07/2022**

**L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER**



Transmis en Préfecture le : 22/07/2022
Notifié au pétitionnaire le : **26 JUIL. 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 22/04/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Conformément aux articles R162-5 et R162-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les maisons individuelles destinées à la vente ou à la location doivent « **être construites et aménagées de façon à être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. L'obligation d'accessibilité concerne les circulations extérieures, le logement et, le cas échéant, une place de stationnement automobile.** »

Conformément aux dispositions de l'article R.122-30 du code de la construction et de l'habitation, à l'issue des travaux, le constructeur devra joindre à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) un document établi par une personne habilitée attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité (article R.462-3 du code de l'urbanisme).

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

En application des articles R462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : <http://www.rt-batiment.fr/attestations-de-prise-en-compte-de-la-a21.html>

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

| | |
|---------------------------------------|---|
| Dossier n° PC 085 151 22 H0008 | |
| Dossier déposé le : | 22/04/2022 |
| Dossier complété le : | 07/06/2022 |
| Demandeur : | Monsieur SOURISSEAU Arnaud et Madame DEVEAU Delphine |
| Demeurant à : | 1 impasse Jacqueline Auriol 85130 LES LANDES GENUSSON |
| Pour : | Construction d'un garage et modifications de façades |
| Adresse terrain : | rue de la Paix 85290 MORTAGNE-SUR-SEVRE 151 AK 115, 151 AK 90, 151 AK 93 |
| Surface de plancher créée : | 16,79 m² |

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU les pièces complémentaires en date du 07/06/2022,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UA du document d'urbanisme susvisée,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU les dispositions du titre II, article 112 de la loi LCAP du 07 Juillet 2016 par lequel « *Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine* »,

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la construction d'un garage et la modification de façades existantes,

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone ZU1b, qui correspond au tissu urbain dense et historique des bourgs de Mortagne, Evrunes et Saint-Hilaire-de-Mortagne, dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), et qu'en conséquence la décision doit faire l'objet d'un accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), en application de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable avec prescriptions émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 Mai 2022,

CONSIDÉRANT que d'après les dispositions de l'article ZU1 11 du règlement de l'AVAP, « *les travaux d'entretien des façades existantes devront être exécutés suivant les préconisations des bâtiments repérés comme « patrimoine d'accompagnement », au titre III, en fonction de la nature des matériaux existants* »,

CONSIDÉRANT dès lors que le projet devra respecter l'ensemble des prescriptions énoncées par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF),

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ SOUS RÉSERVE** du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Conformément au règlement et à l'architecture caractéristique du site patrimonial remarquable le demandeur se conformera aux prescriptions ci-après et ci-annexées : « *Les menuiseries doivent retrouver le dessin des anciennes menuiseries avec des jets d'eau et des pièces d'appuis arrondies. La division des carreaux se fera avec des petits bois positionnés à l'extérieur de la vitrerie. La baie vitrée doit se composer de montants verticaux fins types verrière industrielle accompagnés d'une allège pleine formée par un caisson. Aucun coffre de volet roulant sera visible depuis l'espace public. La porte du garage doit se composer de petites lames verticales entre 5 et 10 centimètres. La couverture doit être réalisée en tuiles canal 'tige de botte' de ton mêlé rouge-orangé. Les tuiles de faitage, de rives et d'égouts devront être scellées au mortier. »*

A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 22/07/2022

L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER



Transmis en Préfecture le : 22/07/2022
Notifié au pétitionnaire le : **26 JUL, 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 22/04/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Conformément aux articles R162-5 et R162-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les maisons individuelles destinées à la vente ou à la location doivent « **être construites et aménagées de façon à être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. L'obligation d'accessibilité concerne les circulations extérieures, le logement et, le cas échéant, une place de stationnement automobile.** »

Conformément aux dispositions de l'article R.122-30 du code de la construction et de l'habitation, à l'issue des travaux, le constructeur devra joindre à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) un document établi par une personne habilitée attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité (article R.462-3 du code de l'urbanisme).

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

En application des articles R462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : <http://www.rt-batiment.fr/attestations-de-prise-en-compte-de-la-a21.html>

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

| | |
|---------------------------------------|---|
| Dossier n° DP 085 151 22 H0089 | |
| Dossier déposé le : | 10/07/2022 |
| Demandeur : | Monsieur SOULARD Jessy et Madame GRUEL Alison |
| Demeurant à : | 37 route de poitiers 85290 MORTAGNE SUR SEVRE |
| Pour : | Changement toiture |
| Adresse terrain : | 37 route de poitiers 151 AE 119 MORTAGNE-SUR-SEVRE |

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 26/07/2022**

**Le Maire,
Alain BROCHOIRE**



Transmis en Préfecture le : 26/07/2022
Notifié au pétitionnaire le : **27 JUIL. 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 11/07/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

| | |
|---------------------------------------|--|
| Dossier n° DP 085 151 22 H0084 | |
| Dossier déposé le : | 29/06/2022 |
| Demandeur : | Monsieur GELINEAU Régis |
| Demeurant à : | 6 impasse de l'Enouelle 85290 MORTAGNE SUR SEVRE |
| Pour : | serre |
| Adresse terrain : | 6 impasse de l'Enouelle 151 AI 218 MORTAGNE-SUR-SEVRE |
| Surface de plancher créée : | 13 m² |

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création du Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone N du document d'urbanisme susvisé,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) - ZPPAUP/AVAP en date du 05/07/2022,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 26/07/2022**

**Le Maire,
Alain BROCHOIRE**



Transmis en Préfecture le : 26/07/2022
Notifié au pétitionnaire le : **03 AOUT 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 29/06/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

La présente déclaration est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme.gouvernement.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

| | |
|---------------------------------------|--|
| Dossier n° DP 085 151 22 H0060 | |
| Dossier déposé le : | 03/05/2022 |
| Complété le : | 11/07/2022 |
| Demandeur : | Monsieur CHARRIER Thierry |
| Demeurant à : | 1 rue Belle Allée 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE |
| Pour : | réfection de toiture |
| Adresse terrain : | 1 rue Belle Allée 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AH 882 |

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.632-1 et L.632-2,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UAa du document d'urbanisme susvisé,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU les dispositions du titre II, article 112 de la loi LCAP du 07 Juillet 2016 par lequel « *Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine* »,

VU la demande de pièces complémentaires en date du 18 mai 2022,

VU les pièces fournies en date du 11 juillet 2022,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 25 juillet 2022,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 28/07/2022

Le Maire,
Alain BROCHORE



Transmis en Préfecture le : 28/07/2022
Notifié au pétitionnaire le : **29 JUIL. 2022**
Avis de dépôt affiché le : 03/05/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet [urbanisme du gouvernement](http://urbanisme.gouvernement.fr), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

| | |
|---------------------------------------|---|
| Dossier n° DP 085 151 22 H0086 | |
| Dossier déposé le : | 05/07/2022 |
| Demandeur : | Madame MURZEAU Carine |
| Demeurant à : | 37 rue Nationale 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE |
| Pour : | peinture de la façade donnant sur rue |
| Adresse terrain : | 37 rue Nationale 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AH 188 |

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.632-1 et L.632-2,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UAa du document d'urbanisme susvisé,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU les dispositions du titre II, article 112 de la loi LCAP du 07 Juillet 2016 par lequel « *Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine* »,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 7 juillet 2022,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 28/07/2022**

**Le Maire,
Alain BROCHOIRE**




Transmis en Préfecture le : 28/07/2022
Notifié au pétitionnaire le : **16 AOUT 2022**
Avis de dépôt affiché le : 05/07/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

L'aspect ton pierre est d'usage pour le coloris de la façade. L'emploi d'une peinture minérale silicatée et non acrylique est à privilégier pour une meilleure authenticité du ravalement (UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE).

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme.gouvernement.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

2022/113

**MODIFICATIF DE
PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

| | |
|---|---|
| Dossier n° PC 085 151 21 H0051 M01 | |
| Date de dépôt : 03/06/2022 | |
| Demandeur : SAS MATFA représentée par Monsieur Michel DOUSSET | |
| Demeurant à : 69 route de Cholet 85290 MORTAGNE SUR SEVRE | |
| Pour : | implantation d'une bâche souple incendie de 480 m3 modification de la structure porteuse (charpente métallique sur poteaux béton) sans modification de hauteur du bâtiment mur béton coupe feu 2 heures prolongé tout le long de la façade ouest (substitution du bardage métallique par du béton gris naturel) mise en place d'une échelle à crinoline acier avec palier de repos en façade ouest |
| Adresse terrain : 69 route de Cholet 151 AD 316, 151 AD 319, 151 AD 320, 151 AD 378 MORTAGNE-SUR-SEVRE | |

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le permis de construire n° PC 085 151 21 H0051, accordé tacitement le 24 mars 2022, à la SAS MATFA représentée par Monsieur Michel DOUSSET, sur un terrain sis 69 route de Cholet, ayant pour références cadastrales 151 AD 316, 151 AD 319, 151 AD 320, 151 AD 378,

VU la demande de modification portant sur la construction d'un hall de stockage avec des quais de chargement en date du 03/06/2022,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 25 juillet 2022,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

La demande de modification du permis de construire **EST ACCORDEE.**

A MORTAGNE-SUR-SEVRE, Le 29/07/2022

**Le Maire,
Alain BROCHOIRE**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Dans toutes les communes de Vendée, en application des articles R112-2 à R112-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté ministériel du 27 juin 2006, des dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Il est rappelé que les règles d'urbanisme spécifiques du lotissement cesseront de s'appliquer 10 ans après la date du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L442-9 du code de l'urbanisme.

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

2022/114

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

| | |
|---------------------------------------|--|
| Dossier n° PC 085 151 22 H0013 | |
| Dossier déposé | 29/06/2022 |
| le : | |
| Demandeur : | S.A.S.U. ANJOU AUTOMATION représentée par Monsieur CHERBONNIER Pascal |
| Demeurant à : | 880 rue Léo Baekeland 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE |
| Pour : | démolition local stockage existant ; extension atelier industriel |
| Adresse terrain : | 880 rue Léo Baekeland 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 BM 3, 151 BM 7 |
| Surface taxable créée : | 209,09 m² |
| Surface taxable démolie : | 29,50 m² |

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UE du document d'urbanisme susvisée,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article suivant.

ARTICLE 2 :

Si votre projet comporte un volet démolition, en application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE, Le 29/07/2022

**Le Maire,
Alain BROCHOIRE**



Transmis en Préfecture le : **01 AOUT 2022**
Notifié au pétitionnaire le : **01 AOUT 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 29/06/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

| | |
|---------------------------------------|---|
| Dossier n° DP 085 151 22 H0092 | |
| Dossier déposé le : | 20/07/2022 |
| Demandeur : | Monsieur DILÉ Maurice |
| Demeurant à : | 2 Côte de Rochard 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE |
| Pour : | suppression du porche existant, remplacé par un abri véhicule d'une emprise au sol de 18,90 m² ainsi qu'une marquise ; installation d'un brise-vue en surélévation du mur du porche existant conservé |
| Adresse terrain : | 2 Côte de Rochard 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AL 449 |

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.632-1 et L.632-2,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone N du document d'urbanisme susvisé,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU les dispositions du titre II, article 112 de la loi LCAP du 07 Juillet 2016 par lequel « *Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine* »,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 20 juillet 2022,

CONSIDERANT que le projet porte sur la suppression du porche existant, qui est par conséquent remplacé par un abri véhicule d'une emprise au sol de 18,90 m², complété par une marquise ; ainsi que sur l'installation d'un brise-vue en surélévation du mur du porche existant qui est conservé,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone ZN1 qui correspond aux espaces naturels bâtis et non bâtis de la vallée de la Sèvre Nantaise et de ses vallons connexes, dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), et qu'en conséquence la décision doit faire l'objet d'un accord de l'Architecte des Bâtiments de France, en application de l'article R.425-2 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable (SPR) ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, mais qu'il peut cependant y être remédié ;

CONSIDERANT dès lors que le projet devra respecter l'ensemble des prescriptions énoncées par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), afin d'assurer une bonne intégration dans son environnement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

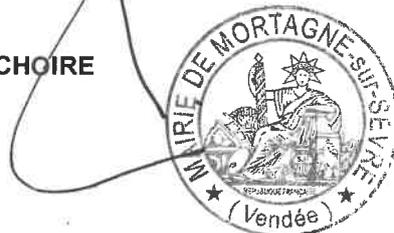
Il n'est **pas fait opposition** à la présente déclaration préalable sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Afin que le projet puisse s'intégrer parfaitement dans l'espace protégé, le coloris de la structure de l'abri véhicule et de la marquise se rapprochera de la couleur de l'enduit de la façade de la maison.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE, Le 16/08/2022

**Le Maire,
Alain BROCHOIRE**



Transmis en Préfecture le : 16/08/2022
Notifié au pétitionnaire le : **22 AOÛT 2022**
Avis de dépôt affiché le : 20/07/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

L'attention du demandeur est attirée sur la portée de son engagement. L'administration peut en effet à tout moment, si elle le juge utile, procéder aux vérifications nécessaires. Ce droit de visite peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant six ans (article L.461-1 du Code de l'Urbanisme).

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

| | |
|---------------------------------------|---|
| Dossier n° DP 085 151 22 H0093 | |
| Dossier déposé le : | 20/07/2022 |
| Demandeur : | S.A. SMURFIT KAPPA représentée par Monsieur BOURDACHE Patrick |
| Demeurant à : | 83 La Louisière 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE |
| Pour : | création d'une nouvelle entrée pour les bureaux ; démolition partielle ; création de 2 escaliers |
| Adresse terrain : | 83 La Louisière 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AP 1 |
| Surface taxable créée : | 12,63 m² |
| Surface taxable démolie : | 1,08 m² |

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UE du document d'urbanisme susvisé,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article suivant.

ARTICLE 2 :

Si votre projet comporte un volet démolition, en application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE, Le 16/08/2022

**Le Maire,
Alain BROCHOIRE**




Transmis en Préfecture le : 16/08/2022
Notifié au pétitionnaire le : **17 AOUT 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 20/07/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

La présente déclaration est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement (TA). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme.gouvernement.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

2022/117

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

| | |
|---------------------------------------|--|
| Dossier n° DP 085 151 22 H0094 | |
| Dossier déposé le : | 20/07/2022 |
| Demandeur : | Monsieur DROUET Benoit |
| Demeurant à : | 14 Les Terrasses de Sèvre 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE |
| Pour : | pose de 8 panneaux solaires sur toiture existante |
| Adresse terrain : | 14 Les Terrasses de Sèvre 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AI 234 |

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE, Le 16/08/2022

**Le Maire,
Alain BROCHOIRE**



Transmis en Préfecture le : 16/08/2022
Notifié au pétitionnaire le : **17 AOUT 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 20/07/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

| | |
|---------------------------------------|--|
| Dossier n° DP 085 151 22 H0095 | |
| Dossier déposé le : | 20/07/2022 |
| Demandeur : | Monsieur CHARBONNEAU Christian |
| Demeurant à : | 3 lotissement des Arcades 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE |
| Pour : | installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture existante |
| Adresse terrain : | 3 lotissement des Arcades 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 A 521 |

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone N du document d'urbanisme susvisé,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est **pas fait opposition** à la présente déclaration préalable.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE, Le 16/08/2022

**Le Maire,
Alain BROCHOIRE**




Transmis en Préfecture le : 16/08/2022
Notifié au pétitionnaire le : **17 AOUT 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 21/07/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

L'attention du demandeur est attirée sur la portée de son engagement. L'administration peut en effet à tout moment, si elle le juge utile, procéder aux vérifications nécessaires. Ce droit de visite peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant six ans (article L.461-1 du Code de l'Urbanisme).

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet [urbanisme du gouvernement](http://urbanisme.du.gouvernement), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE L'ETAT
AU NOM DE LA COMMUNE

Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE

| | |
|---------------------------------------|--|
| Dossier n° PC 085 151 22 H0010 | |
| Dossier déposé | 10/05/2022 |
| le : | |
| Demandeur : | TERRENA |
| Demeurant à : | LA NOELLE 44150 ANCENIS ST GEREON |
| Pour : | agrandissement du magasin, déplacement de la serre, ravalement des façades, modification de l'aménagement extérieur parking |
| Adresse terrain : | 559 RUE DE LA LOUISIERE 151 AP 157 MORTAGNE-SUR-SEVRE |
| Surface de plancher créée : | 142 m² |

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 tendant à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux recevant du public,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UE du document d'urbanisme susvisée,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions émis le 28/06/2022 par la Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions émis le 28/06/2022 par la Commission d'Arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

Le demandeur se conformera aux prescriptions ci-annexées émises par la commission chargée de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

ARTICLE 3 :

Le demandeur se conformera aux prescriptions ci-annexées émises par la commission chargée de l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE, Le 16/08/2022

**Le Maire,
Alain BROCHOIRE**



Transmis en Préfecture le : 16/08/2022
Notifié au pétitionnaire le : **18 AOUT 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 10/05/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet [urbanisme du gouvernement](http://urbanisme.gouv.fr), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

| | |
|---------------------------------------|--|
| Dossier n° PC 085 151 22 H0018 | |
| Dossier déposé | 10/08/2022 |
| le : | |
| Demandeur : | Monsieur AUGEREAU Régis |
| Demeurant à : | 1 Rapon 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE |
| Pour : | construction d'une piscine semi-enterrée ; construction d'un local technique avec pergola |
| Adresse terrain : | 1 Rapon 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AL 259, 151 AL 258 |
| Surface de plancher créée : | 12,00 m² |

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.632-1 et L.632-2,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone N du document d'urbanisme susvisée,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création du Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU les dispositions du titre II, article 112 de la loi LCAP du 07 Juillet 2016 par lequel « *Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine* »,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 15 août 2022,

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une piscine semi-enterrée et d'un local technique avec pergola, au sein d'une zone de grande sensibilité patrimoniale, architecturale et paysagère,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone ZB qui correspond au paysage bocager de bord de plateau à Saint-Hilaire-de-Mortagne, ceci dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), et qu'en conséquence la décision doit faire l'objet d'un accord de l'Architecte des Bâtiments de France, selon l'article R.425-2 du code de l'urbanisme,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ**.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE, Le 16/08/2022

Le Maire,
Alain BROCHOIRE



Transmis en Préfecture le : 16/08/2022
Notifié au pétitionnaire le : **17 AOÛT 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 10/08/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

| | |
|---------------------------------------|--|
| Dossier n° DP 085 151 22 H0099 | |
| Dossier déposé le : | 29/07/2022 |
| Demandeur : | Monsieur PASQUIER Olivier Madame PASQUIER Marie Imelda |
| Demeurant à : | 1 rue Nationale 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE |
| Pour : | réfection de façade |
| Adresse terrain : | 1 rue Nationale 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AH 125 |

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.632-1 et L.632-2,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UAa du document d'urbanisme susvisé,

VU le périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Pierre,

VU l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme selon lequel les projets situés dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un Monument Historique doivent bénéficier de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU les dispositions du titre II, article 112 de la loi LCAP du 07 Juillet 2016 par lequel « *Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine* »,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 2 août 2022,

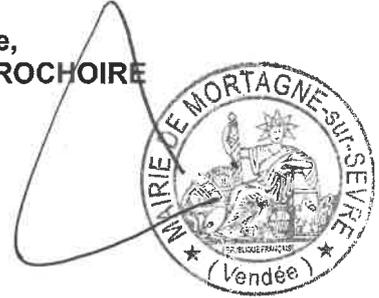
A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est **pas fait opposition** à la présente déclaration préalable.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 17/08/2022**

**Le Maire,
Alain BROCHOIRE**



Transmis en Préfecture le : 17/08/2022
Notifié au pétitionnaire le : **18 AOUT 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 29/07/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet [urbanisme du gouvernement](http://urbanisme.du.gouvernement.fr), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

2022/122

MAIRIE
de MORTAGNE-SUR-SEVRE

AUTORISATION DE TRAVAUX
DELIVREE PAR LE Maire au nom de la commune

Demande déposée le 20/06/2022

N° AT 085 151 22 00004

Par : **Société mutualiste VYV3 PDL Pôle Service et Santé**
Demeurant à : **110 boulevard d'Italie**
85000 LA ROCHE SUR YON
Sur un terrain sis à : **rue des Fauvettes**
85290 MORTAGNE-SUR-SEVRE
151 AC 352

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21 ;

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 09/08/2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la DDTM / SHC Accessibilité en date du 09/08/2022.

ARRETE

Article unique :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

Mortagne sur Sèvre,
Le 17 août 2022

Le Maire,
Alain BROCHOIRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

| | |
|--|---|
| Dossier n° DP 085 151 22 H0101 | |
| Dossier déposé le : | 02/08/2022 |
| Dossier complété le : | 18/08/2022 |
| Demandeur : | Monsieur GIRODIER Franck |
| Demeurant à : | 44 route de Cholet 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE |
| Pour : | changement de destination d'un restaurant en logement |
| Adresse terrain : | 44 route de Cholet 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AC 311 |
| Surface de plancher créée par changement de destination [habitation] : | 132,00 m² |

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

VU la demande de pièces complémentaires en date du 11 août 2022,

VU les pièces fournies en date du 18 août 2022,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable.



**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 22/08/2022**

**Le Maire,
Alain BROCHOIRE**

Transmis en Préfecture le : 22/08/2022
Notifié au pétitionnaire le : **26 AOUT 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 03/08/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

2022/124

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

| | |
|---------------------------------------|--|
| Dossier n° DP 085 151 22 H0105 | |
| Dossier déposé le : | 16/08/2022 |
| Demandeur : | Monsieur BAUDOUIN Loïc |
| Demeurant à : | 2 rue d'Anjou – Saint Lazare 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE |
| Pour : | changement de porte d'entrée (aluminium RAL 7016) ; pose d'un parement pierre en façade |
| Adresse terrain : | 2 rue d'Anjou – Saint Lazare 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AB 493 |

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 22/08/2022**

**Le Maire,
Alain BROCHOIRE**



Transmis en Préfecture le : 22/08/2022
Notifié au pétitionnaire le : **26 AOUT 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 16/08/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE

Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE

| |
|--|
| Dossier n° PC 085 151 22 H0015 |
| Dossier déposé 22/07/2022 le : |
| Demandeur : Monsieur PIRES Freddy |
| Demeurant à : 4 rue du Lys 49280 SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS |
| Pour : construction d'une maison individuelle à titre de résidence principale |
| Adresse terrain : 8 rue des Tisserands lotissement « Bel Air 3 » (lot n°35) 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 BB 289 |
| Surface de 107,00 m² plancher créée : |

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisée,

VU le permis d'aménager N° PA 085 151 18 H0001 autorisant le lotissement « Bel Air 3 » en date du 23 octobre 2018 et modifié en date du 12 avril 2021,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ**.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE, Le 22/08/2022

Le Maire,
Alain BROCHOIRE



Transmis en Préfecture le : 22/08/2022
Notifié au pétitionnaire le : **24 AOUT 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 22/07/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

En application des articles R462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : <https://re-batiment2020.cstb.fr/attestations/login>

L'attention du demandeur est attirée sur la portée de son engagement. L'administration peut en effet à tout moment, si elle le juge utile, procéder aux vérifications nécessaires. Ce droit de visite peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant six ans (article L.461-1 du Code de l'Urbanisme).

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de
Mortagne-sur-Sèvre

Dossier n ° AP 085 151 22 H0003

Date de dépôt : 26 juillet 2022

Demandeur : **CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Pour : **une nouvelle installation d'enseignes**

Adresse terrain : **avenue des Madeleines à
Mortagne sur Sèvre (85290)**

ARRÊTÉ

**de non opposition avec prescriptions à une demande d'autorisation préalable
au nom de la commune de Mortagne sur Sèvre**

Le Maire de Mortagne sur Sèvre,

Vu la demande d'autorisation préalable présentée le 26 juillet 2022 par Le CONSEIL DEPARTEMENTAL – 40 rue Foch à LA ROCHE SUR YON (85000) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- nouvelle installation d'enseignes ;
- sur un terrain situé avenue des Madeleines à Mortagne-sur-Sèvre (85290) ;

Vu le règlement local de publicité en date du 12 décembre 1985 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région portant création de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 août 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande d'autorisation préalable sous réserve de la prescription mentionnée à l'article 2.

Article 2 : le demandeur se conformera à la prescription ci-après : « L'enseigne tablette sera supprimée au profit d'un dispositif adhésif positionné dans la vitrerie de la fenêtre ».

Mortagne-sur-Sèvre,
Le 22 août 2022

L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER



**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

| | |
|---------------------------------------|---|
| Dossier n° DP 085 151 22 H0103 | |
| Dossier déposé le : | 03/08/2022 |
| Dossier complété le : | 23/08/2022 |
| Demandeur : | Monsieur AMMEUX Stéphane |
| Demeurant à : | 9 allée Louis Blouin 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE |
| Pour : | création d'un studio au-dessus du garage et installation d'une fenêtre de toit |
| Adresse terrain : | 9 allée Louis Blouin 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AK 274 |
| Surface taxable créée : | 23,00 m² |

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

VU la demande de pièces complémentaires en date du 12 août 2022,

VU les pièces fournies en date du 23 août 2022,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est **pas fait opposition** à la présente déclaration préalable.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE, Le 24/08/2022

**Le Maire,
Alain BROCHOIRE**




Transmis en Préfecture le : 24/08/2022
Notifié au pétitionnaire le : **25 AOUT 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 04/08/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

La présente déclaration est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement (TA). Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet [urbanisme du gouvernement](http://urbanisme.gouvernement.fr), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**REFUS DE PERMIS DE
CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

| | |
|---------------------------------------|--|
| Dossier n° PC 085 151 22 H0017 | |
| Dossier déposé | 31/07/2022 |
| le : | |
| Demandeur : | Monsieur BARRE Quentin Madame DEBOVE Tess |
| Demeurant à : | 123 rue de la Vendée 49300 CHOLET |
| Pour : | construction d'une maison d'habitation |
| Adresse terrain : | lotissement « Le Plessis 2 » (lot n°32) 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 ZH 160 |
| Surface de plancher déclarée : | 115,00 m² |

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone AUh du document d'urbanisme susvisée,

VU le permis d'aménager N° PA 085 151 20 H0001 autorisant le lotissement « Le Plessis 2 » en date du 30 avril 2022,

CONSIDERANT que l'article 10 du règlement du lotissement indique que la réglementation de la hauteur maximale des constructions s'applique au regard du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

CONSIDERANT que l'article AUh 2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal indique que la hauteur des constructions ne doit pas excéder 6,00 mètres à l'égout ou à l'acrotère et 9,00 mètres au faîtage,

CONSIDERANT que la construction projetée présente une hauteur de 7,10 mètres à l'acrotère par rapport au terrain naturel, au regard du plan de coupe,

CONSIDERANT que le projet n'est pas conforme aux dispositions de l'article AUh 2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

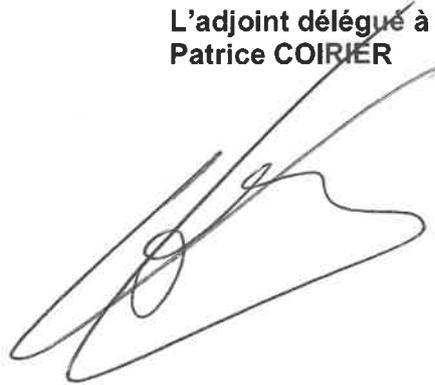
A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Le Permis de Construire est **REFUSÉ**.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 30/08/2022

L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER



Transmis en Préfecture le : 30/08/2022
Notifié au pétitionnaire le : **31 AOUT 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 02/08/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme de 2 mois échu vaut rejet implicite de la demande de recours gracieux

**OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

| |
|---|
| Dossier n° DP 085 151 22 H0096 |
| Dossier déposé le : 22/07/2022 |
| Demandeur : Monsieur BOURASSEAU Serge |
| Demeurant à : 3 LA GARDE 85290 MORTAGNE SUR SEVRE |
| Pour : POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES |
| Adresse terrain : 3 LA GARDE 151 AM 274 MORTAGNE-SUR-SEVRE |

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création du Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone AP du document d'urbanisme susvisée,

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 03/08/2022,

CONSIDERANT que le projet prévoit la pose de panneaux photovoltaïques,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone ZB qui correspond au paysage bocager de bord de plateau à Saint Hilaire de Mortagne ceci dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable - Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), et qu'en conséquence la décision doit faire l'objet d'un accord de l'Architecte des Bâtiments de France, selon l'article R. 425-2 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) précise que :

« L'espace protégé ci-dessus nommé constitue une zone de grande sensibilité patrimoniale architecturale et paysagère qu'il convient de préserver. L'emploi de matériaux brillants, plans et de couleur foncée se substituant aux matériaux de couverture traditionnels est une perte de qualité architecturale de la construction pour des raisons de conservation de l'authenticité du patrimoine et du paysage. »

CONSIDERANT dès lors que le projet n'est pas conforme aux dispositions du règlement précité,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il est fait opposition à la présente demande de déclaration préalable.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 06/09/2022**

**L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER**



Transmis en Préfecture le : 06/09/2022
Notifié au pétitionnaire le : **07 SEP, 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 22/07/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme de 2 mois échu vaut rejet implicite de la demande de recours gracieux

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

| | |
|---------------------------------------|---|
| Dossier n° DP 085 151 22 H0100 | |
| Dossier déposé le : | 29/07/2022 |
| Demandeur : | LEFORT |
| Demeurant à : | 13 rue Nationale 85290 MORTAGNE SUR SEVRE |
| Pour : | modification d'une façade commerciale |
| Adresse terrain : | 13 RUE NATIONALE 151 AH 163 MORTAGNE-SUR-SEVRE |

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UAa du document d'urbanisme susvisé,

VU l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) - ZPPAUP/AVAP en date du 3 août 2022,

CONSIDERANT que le projet prévoit des modifications de façades,

CONSIDERANT que le projet est classé en « immeuble d'accompagnement » et situé en zone ZU1b, qui correspond au tissu urbain dense et historique des bourgs de Mortagne, Evrunes et Saint-Hilaire-de-Mortagne, dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), et qu'en conséquence la décision doit faire l'objet d'un accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), en application de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable (SPR) ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, mais qu'il peut cependant y être remédié,

CONSIDERANT que le règlement de la zone ZU1b de l'AVAP précise que : « Sont interdites : les ouvertures horizontales et les baies dont la largeur excède la hauteur, qui peuvent être vues depuis les espaces publics. » « La coloration des matériaux respectera le nuancier communal. »

CONSIDERANT dès lors que le projet devra respecter l'ensemble des prescriptions énoncées par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF),

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Le dispositif de la signalétique (lettrage, bandeau ...) doit-être conforme au règlement du nuancier de couleur de la commune.

La teinte de l'allège en ailettes pour masquer le groupe de climatisation devra être similaire à celle de la menuiserie. Cette menuiserie au-dessus de ce groupe devra être divisée en deux par un montant intermédiaire pour avoir une proportion de vitrage plus haute que large

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 06/09/2022**

**L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER**

Transmis en Préfecture le : 06/09/2022
Notifié au pétitionnaire le : **12 SEP. 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 29/07/2022



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

| | |
|---------------------------------------|---|
| Dossier n° DP 085 151 22 H0082 | |
| Dossier déposé le : | 26/06/2022 |
| Dossier complété le : | 12/09/2022 |
| Demandeur : | Madame BOUTET Françoise |
| Demeurant à : | 39 route de Poitiers 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE |
| Pour : | changement des ouvertures et volets |
| Adresse terrain : | 39 route de Poitiers 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AE 120 |

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

VU la demande de pièces complémentaires en date du 11 juillet 2022,

VU les pièces fournies les 19 juillet 2022 et 12 septembre 2022,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est **pas fait opposition** à la présente déclaration préalable.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 20/09/2022**

**L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER**



Transmis en Préfecture le : 20/09/2022
Notifié au pétitionnaire le : **21 SEP. 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 27/06/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

| | |
|---------------------------------------|--|
| Dossier n° DP 085 151 22 H0088 | |
| Dossier déposé le : | 10/07/2022 |
| Dossier complété le : | 14/09/2022 |
| Demandeur : | Madame BOUTET Françoise |
| Demeurant à : | 39 route de Poitiers 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE |
| Pour : | changement de la couverture [tuile romane canal vieilli castel] |
| Adresse terrain : | 39 route de Poitiers 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AE 120 |

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

VU la demande de pièces complémentaires en date du 15 juillet 2022,

VU les pièces fournies les 19 juillet 2022 et 14 septembre 2022,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est **pas fait opposition** à la présente déclaration préalable.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 20/09/2022**

**L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER**



Transmis en Préfecture le : 20/09/2022
Notifié au pétitionnaire le : **21 SEP. 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 11/07/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

| | |
|---------------------------------------|--|
| Dossier n° DP 085 151 22 H0104 | |
| Dossier déposé le : | 12/08/2022 |
| Demandeur : | Monsieur PINEL Pierre |
| Demeurant à : | 9 Le Domaine 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE |
| Pour : | changement des ouvertures ; création de 3 fenêtres de toit |
| Adresse terrain : | 9 Le Domaine 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AN 72, 151 AN 151 |

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.632-1 et L.632-2,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone N du document d'urbanisme susvisé,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU les dispositions du titre II, article 112 de la loi LCAP du 07 Juillet 2016 par lequel « *Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine* »,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 18 août 2022,

CONSIDERANT que le projet porte sur le changement des ouvertures et la création de 3 fenêtres de toit,

CONSIDERANT que le projet est classé en « immeuble d'intérêt » et situé en zone qui correspond aux espaces naturels bâtis et non bâtis de la vallée de la Sèvre Nantaise et de ses vallons connexes, dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), et qu'en conséquence la décision doit faire l'objet d'un accord de l'Architecte des Bâtiments de France, en application de l'article R.425-2 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable (SPR) ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, mais qu'il peut cependant y être remédié ;

CONSIDERANT dès lors que le projet devra respecter l'ensemble des prescriptions énoncées par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), afin d'assurer une bonne intégration dans son environnement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il n'est **pas fait opposition** à la présente déclaration préalable sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 :

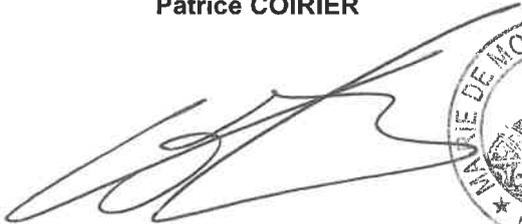
Afin que le projet puisse s'intégrer parfaitement dans l'espace protégé, la menuiserie est positionnée en feuillure après dépose totale de l'ancienne menuiserie. L'ensemble des menuiseries, y compris les volets et portes doit être en bois peint selon le règlement du nuancier de couleur de la commune. Les fenêtres sont

divisées en 3 ou 4 carreaux verticaux par vantail avec petits bois extérieurs. La partie visible du dormant sera la plus fine possible et les pièces d'appuis à moulure en doucine. L'imposte au-dessus de la porte-fenêtre conservera la même disposition de division de carreaux qu'à l'origine. La pose des fenêtres de toit est exécutée en encastré. Pour ne pas annuler l'effet d'encastrement, les volets roulants pour les fenêtres de toit ne sont pas acceptés. Les châssis sont de couleur foncée. Les châssis de toit sont axés sur les travées existantes de la façade et situés dans la moitié inférieure de la pente.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE, Le 20/09/2022

L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER

Transmis en Préfecture le : 20/09/2022
Notifié au pétitionnaire le : **21 SEP. 2022**
Avis de dépôt affiché le : 16/08/2022



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Il est recommandé de conserver les volets battants en bois, correspondant au règlement du nuancier de couleur de la commune s'ils sont peints (UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE).

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SÈVRE**

| | |
|---------------------------------------|--|
| Dossier n° PC 085 151 22 H0011 | |
| Dossier déposé le : | 09/06/2022 |
| Dossier complété le : | 31/08/2022 |
| Demandeur : | Monsieur GABORIEAU Maxime Madame GABORIEAU Bettina |
| Demeurant à : | 3 Saint-Philbert 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE |
| Pour : | changement de destination d'une grange agricole pour création de deux logements |
| Adresse terrain : | 3 Saint-Philbert 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 ZI 80, 151 ZI 88 |
| Surface taxable créée : | 210,00 m² |

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone A du document d'urbanisme susvisée,

VU la demande de pièces complémentaires en date du 7 juillet 2022,

VU les pièces fournies en date du 31 août 2022,

VU le rapport technique d'examen de conception conforme de l'installation d'Assainissement Non Collectif (ANC) du Pays de Mortagne signé en date du 4 juillet 2022,

VU l'avis favorable du SyDEV en date du 19 juillet 2022,

VU l'avis favorable de Vendée-Eau en date du 29 juillet 2022,

VU l'avis réputé favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 5 août 2022,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ**.



A MORTAGNE-SUR-SÈVRE, Le 20/09/2022

**L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER**

Transmis en Préfecture le : **21 SEP. 2022**
Notifié au pétitionnaire le : **22 SEP. 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 09/06/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

En application de l'article R462-3 du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. A l'issue des travaux, l'attestation prévue est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte, au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture susvisée, qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.

En application des articles R462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : <http://www.rt-batiment.fr/attestations-de-prise-en-compte-de-la-a21.html>

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**MODIFICATION DU
PERMIS D'AMENAGER
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

| |
|--|
| Dossier n° PA 085 151 20 H0001 M01 |
| Date de dépôt : 29/07/2022 |
| Demandeur : COMMUNE DE MORTAGNE-SUR-SEVRE |
| Demeurant à : 1 rue de la Mairie 85290 MORTAGNE SUR SEVRE |
| Pour : Modification de la surface constructible du lot n°1 / les annexes inférieures à 10 m2 d'emprise au sol et les piscines extérieures peuvent être implantées hors de la zone constructible |
| Adresse terrain : LE PLESSIS 2 151 ZH 45, 151 ZH 49, 151 ZH 50 MORTAGNE-SUR-SEVRE |

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

VU la demande de modification du permis d'aménager présentée le 29/07/2022 par la COMMUNE DE MORTAGNE-SUR-SEVRE demeurant 1 rue de la Mairie à MORTAGNE SUR SEVRE,

VU le permis d'aménager n°085 151 20 H0001 lotissement « Le Plessis 2 » en date du 30 avril 2020,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La modification est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 :

La modification a pour objet :

- modification de la surface constructible du lot n°1
- les annexes inférieures à 10 m2 d'emprise au sol et les piscines extérieures peuvent être implantées hors de la zone constructible

ARTICLE 3 :

Le plan graphique du lot n°1 modifié se substitue au précédent.

ARTICLE 4 :

Mention du présent arrêté de modification doit figurer dans les actes, les promesses de vente et dans les engagements de location ou location-vente susceptibles d'intervenir.

ARTICLE 5 :

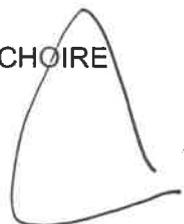
Le lotisseur, les acquéreurs ou les locataires successifs des lots sont tenus de se conformer aux prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R424-15 du code de l'urbanisme.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
le 20/09/2022

Le Maire,
Alain BROCHOIRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

| | |
|---------------------------------------|---|
| Dossier n° DP 085 151 22 H0106 | |
| Dossier déposé le : | 26/08/2022 |
| Demandeur : | Monsieur AFONSO José |
| Demeurant à : | 14 La Vigne 85290 MORTAGNE-SUR-SEVRE |
| Pour : | clôture |
| Adresse terrain : | 14 RUE DE LA VIGNE 151 AZ 249 MORTAGNE-SUR-SEVRE |

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) - ZPPAUP/AVAP en date du 30/08/2022

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable.

**A MORTAGNE-SUR-SEVRE,
Le 22/09/2022**

**Le Maire,
Alain BROCHOIRE**



Transmis en Préfecture le : 22/09/2022
Notifié au pétitionnaire le : **23 SEP. 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 26/08/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MAIRIE
de MORTAGNE-SUR-SEVRE

AUTORISATION DE TRAVAUX
DELIVREE PAR LE Maire au nom de la commune

Demande déposée le 11/07/2022 et complétée le

N° AT 085 151 22 00005

| | |
|------------------------|--|
| Par : | SEVRE CHOLETAIS IMMO |
| Demeurant à : | 38 rue du Viaduc TORFOU 49660 SEVREMOINE |
| Sur un terrain sis à : | 6 RUE DES FAUVETTES 85290 MORTAGNE-SUR-SEVRE 151 AC 352 |

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21 ;

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la DDTM / SHC Accessibilité en date du 13/09/2022 ;

A R R E T E

Article unique :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leur rapport ci-joint annexé.

Mortagne sur Sèvre,
Le 22 septembre 2022

Le Maire,
Alain BROCHOIRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**NON-OPPOSITION A LA DECLARATION
PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

| | |
|---------------------------------------|--|
| Dossier n° DP 085 151 22 H0107 | |
| Dossier déposé le : | 31/08/2022 |
| Demandeur : | Madame ROUSSEAU Chantal |
| Demeurant à : | 7 place du Docteur Pichat 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE |
| Pour : | changement des menuiseries ; peinture en façade |
| Adresse terrain : | 7 place du Docteur Pichat 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AH 719 |

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.632-1 et L.632-2,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UAa du document d'urbanisme susvisé,

VU le périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint-Pierre,

VU l'article R425-1 du code de l'urbanisme selon lequel les projets situés dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un Monument Historique doivent bénéficier de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'arrêté du Préfet de Région portant création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

VU les dispositions du titre II, article 112 de la loi LCAP du 07 Juillet 2016 par lequel « *Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine* »,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 5 septembre 2022,

CONSIDERANT que le projet porte sur la réfection et la rehausse d'un mur en pierre apparente avec enduit à la chaux, ainsi que sur le remplacement du portail existant ;

CONSIDERANT que le projet est classé en « immeuble d'accompagnement » et situé en zone ZU1b, qui correspond au tissu urbain dense et historique des bourgs de Mortagne, Evrunes et Saint-Hilaire-de-Mortagne, dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), et qu'en conséquence la décision doit faire l'objet d'un accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), en application de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable (SPR) ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, mais qu'il peut cependant y être remédié ;

CONSIDERANT dès lors que le projet devra respecter l'ensemble des prescriptions énoncées par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), afin d'assurer une bonne intégration dans son environnement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Les petits bois des menuiseries façon 19^{ème} siècle seront positionnés à l'extérieur du vitrage. Le coloris des menuiseries sera conforme au règlement du nuancier de couleur de la commune de Mortagne-sur-Sèvre.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE, Le 27/09/2022

**L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER**

Transmis en Préfecture le : 27/09/2022
Notifié au pétitionnaire le : **29 SEP. 2022**
Avis de dépôt affiché le : 31/08/2022



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Une peinture de façade minérale contenant moins de 5% de composés ou solvants organiques est préconisée. Pour la pose des menuiseries neuves, il est indiqué de supprimer les anciens habillages de volets ou stores, ainsi qu'une dépose totale des menuiseries existantes (AGENCE PATRIMOINE & ARCHITECTURE).

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

| | |
|---------------------------------------|---|
| Dossier n° DP 085 151 22 H0109 | |
| Dossier déposé le : | 06/09/2022 |
| Demandeur : | Monsieur Sylvain LANDREAU et Madame GROLLEAU Emilie |
| Demeurant à : | 4 rue saint Michel 85290 MORTAGNE SUR SEVRE |
| Pour : | Mise en place d'une isolation par l'extérieur sur un mur suite travaux de rénovation |
| Adresse terrain : | 4 rue saint Michel 151 AC 93 MORTAGNE-SUR-SEVRE |

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE, Le 27/09/2022

**L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER**



Transmis en Préfecture le : 27/09/2022
Notifié au pétitionnaire le : **28 SEP. 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 07/09/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

| | |
|---------------------------------------|---|
| Dossier n° DP 085 151 22 H0111 | |
| Dossier déposé le : | 13/09/2022 |
| Demandeur : | Madame TRICOIRE Sabine |
| Demeurant à : | 41 route de Cholet 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE |
| Pour : | isolation de murs par l'extérieur (bardage bois teinte bronze) |
| Adresse terrain : | 41 route de Cholet 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AD 365 |

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est **pas fait opposition** à la présente déclaration préalable.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE, Le 27/09/2022

**L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER**



Transmis en Préfecture le : 27/09/2022
Notifié au pétitionnaire le : **30 SEP. 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 13/09/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**NON-OPPOSITION A LA
DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

| | |
|---------------------------------------|--|
| Dossier n° DP 085 151 22 H0114 | |
| Dossier déposé le : | 22/09/2022 |
| Demandeur : | S.A.S. SOLARGIE représentée par Monsieur HERBIN Emmanuel |
| Demeurant à : | Z.I. ACTIPOLE BELLEVILLE-SUR-VIE 85170 BELLEVIGNY |
| Pour : | installation de 8 panneaux photovoltaïques de couleur noire sur la couverture existante |
| Adresse terrain : | 6 rue du Champ du Maître 85290 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 AZ 170 |

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone UC du document d'urbanisme susvisé,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE, Le 27/09/2022

**L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER**




Transmis en Préfecture le : 28/09/2022
Notifié au pétitionnaire le : **30 SEP. 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 22/09/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

**Commune de
MORTAGNE-SUR-SEVRE**

| |
|---|
| Dossier n° PC 085 151 22 H0020 |
| Dossier déposé 12/09/2022 le : |
| Demandeur : Madame COUSSEAU Axelle |
| Demeurant à : 1 rue des Primevères LOUBLANDE 79700 MAULÉON |
| Pour : construction d'une maison d'habitation à titre de résidence principale |
| Adresse terrain : 11 impasse Claude Blanchard lotissement « Le Plessis 2 » (lot n°4) 85130 MORTAGNE-SUR-SÈVRE 151 ZH 132 |
| Surface de 75,15 m² plancher créée : |

Le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 3 juillet 2019,

VU le règlement de la zone AUH du document d'urbanisme susvisée,

VU le permis d'aménager N° PA 085 151 20 H0001 autorisant le lotissement « Le Plessis 2 » en date du 30 avril 2020, modifié en date du 20 septembre 2022,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE :

Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ**.

A MORTAGNE-SUR-SEVRE, Le 29/09/2022

**L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Patrice COIRIER**




Transmis en Préfecture le : 30/09/2022
Notifié au pétitionnaire le : **04 OCT. 2022**
Avis de dépôt affiché en Mairie le : 12/09/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS DIVERSES :

Le présent permis est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée a été déclaré contaminé par les termites ou susceptible de l'être à court terme ; toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département de la Vendée est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

En application des articles R462-4-1 et suivants du code de l'urbanisme, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement d'une attestation, établie par une personne habilitée en la matière, dans laquelle le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même. Les formulaires d'attestation de prise en compte de la réglementation thermique sont disponibles sur ce lien : <https://re-batiment2020.cstb.fr/attestations/login>

La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme. Le projet devra se conformer à toutes les autres législations en vigueur.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016; l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL d'ACTION SOCIALE**

Séance du 12 SEPTEMBRE 2022

Membres en exercice : 11 – Membres présents : 10 – Membres votants : 10

L'an deux mille vingt-deux, le douze du mois de septembre à 20 heures, le Conseil d'Administration s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de septembre sous la présidence Monsieur Alain BROCHOIRE, président.

Présents : Alain BROCHOIRE, Evelyne ANNEREAU, Dominique COUSSEAU, Claude MEL, Françoise RETAILLEAU, Laurence ROMPION, Jean-Yves CHIRON, Marie-Thérèse CHIRON, Véronique ROUGEON, Marie-Odile TRUTET

Absente : Audrey AUBINEAU

Secrétaire de séance : Catherine CORNUAUD

OBJET : ADMISSION EN NON -VALEUR BUDGET DU CCAS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant, l'état des produits irrecouvrables dressé par le comptable public, et sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Monsieur le Président expose au conseil d'administration que chaque année, le trésorier propose d'admettre en non-valeur des créances sur le budget du CCAS.

Il est précisé qu'il s'agit de créances minimales ou pour lesquelles les poursuites ont été infructueuses ; elles s'élèvent à 16,38 €.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** l'admission en non-valeur de la créance du titre de la liste n° 5789030115 en date du 18 août 2022 pour un montant de 16,38 €,
- **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours,
- **AUTORISE** Monsieur Le Président à signer toutes les pièces se rapportant au dossier.

Pour extrait conforme
Le Président,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 16/09/2022
Qualité : Président du CCAS
Mortagne sur Sèvre

Alain BROCHOIRE

Envoyé en préfecture le 16/09/2022

Reçu en préfecture le 16/09/2022

Affiché le

SLO

ID : 085-268500782-20220912-DEL22AS017-DE

Département de la Vendée
Arrondissement de La Roche sur Yon
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
MORTAGNE SUR SEVRE

DEL22AS017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL d'ACTION SOCIALE**

SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2022

Membres en exercice : 11 – Membres présents : 10 – Membres votants : 10

L'an deux mille vingt-deux, le douze du mois de septembre à 20 heures, le Conseil d'Administration s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de septembre sous la présidence Monsieur Alain BROCHOIRE, président.

Présents : Alain BROCHOIRE, Evelyne ANNEREAU, Dominique COUSSEAU, Claude MEL, Françoise RETAILLEAU, Laurence ROMPION, Jean-Yves CHIRON, Marie-Thérèse CHIRON, Véronique ROUGEON, Marie-Odile TRUTET

Absente : Audrey AUBINEAU

Secrétaire de séance : Catherine CORNUAUD

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DU DEPLACEMENT SOLIDAIRE

Le service de « transport solidaire » a été mis en place par le CCAS en janvier 2016 puis modifié le 26 février 2019 pour devenir « déplacement solidaire ».

Un règlement de fonctionnement a été établi pour les conducteurs et les bénéficiaires.

Au vu de l'augmentation du prix des carburants et pour ne pas pénaliser les chauffeurs bénévoles, il est proposé de revaloriser l'indemnité kilométrique à 0,50 € du kilomètre au-delà de 8 kilomètres.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** de revaloriser l'indemnité kilométrique à 0,50 € au-delà de 8 kms et de modifier le règlement en conséquence.

Pour extrait conforme
Le Président,

Signé électroniquement par : Alain
Brochoire
Date de signature : 16/09/2022
Qualité : Président du CCAS
Mortagne sur Sèvre

Alain BROCHOIRE

DECISIONS DU PRESIDENT DU C.C.A.S
et ARRETES REGLEMENTAIRES

NÉANT